

L'INTERVENTION DE L'AVOCAT EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE AUX CÔTÉS DE L'ENFANT

PROGRAMME HARMONISÉ EN 8 MODULES

GUIDE DE FORMATION

GUIDE EN COURS DE CONSTRUCTION (RÉFORMES EN DISCUSSION AU PARLEMENT)

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE	6
Guide en cours de construction — réformes en discussion au parlement.....	6
PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
Une matière au carrefour de la protection et des libertés	9
La place singulière de l’avocat	10
MODULE 1	
LE CADRE LÉGAL ET LES SOURCES	14
1.1 Les sources nationales	14
1.2 Les sources européennes et internationales	17
MODULE 2	
LA PRIMAUTÉ DE L’INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L’ENFANT	20
2.1 L’intérêt de l’enfant	20
2.3 La représentation des intérêts de l’enfant	23
MODULE 3	
LES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE APPLICABLES EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE.....	27
3.1 Les principes directeurs de la procédure civile	28
3.2 La compétence du Juge des enfants.....	30
3.3 Le principe du contradictoire	39
3.4 Le principe de l’avocat systématique à compter du 6 janvier 2027	43
MODULE 4	
LES CONDITIONS D’INTERVENTION DU JUGE DES ENFANTS.....	48
4.1 La notion de danger et les principes directeurs	48
4.2 Le recueil des informations préoccupantes et le signalement.....	49
4.3 Les modes de saisine.....	52
4.4 L’instruction de la procédure.....	55
4.5 L’organisation et la tenue des audiences.....	57
4.6 L’entretien individuel de l’enfant (loi Taquet)	58
4.7 La communication des rapports et des pièces.....	61

MODULE 5

LES POUVOIRS DU JUGE DES ENFANTS :

MESURES ET DÉCISIONS..... 64

5.1 Les pouvoirs et prérogatives du juge des enfants..... 64

5.2 Les mesures hors placement 65

5.3 Les décisions ordonnant un placement 68

5.4 Le contenu et la motivation des décisions..... 72

5.5 Les notifications, l'exécution et les voies de recours 73

5.6 La médiation familiale comme mesure complémentaire 75

MODULE 6

L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES JURIDICTIONS 76

6.1 Les différences de compétences et de prérogatives..... 76

6.2 L'articulation juge des enfants / juge aux affaires familiales 77

6.3 L'articulation assistance éducative / pénal 80

6.4 Les situations particulières 85

6.5 L'articulation avec le contentieux administratif 87

MODULE 7

LA PLACE ET LA POSTURE DE L'AVOCAT..... 88

7.1 Le statut et la déontologie de l'avocat d'enfant 88

7.2 Le rôle de l'avocat de l'enfant : sa spécificité 94

7.3 Le conseil de l'enfant : écouter, comprendre
et défendre les droits et la parole de l'enfant..... 98

7.4 La « stratégie » de défense des droits de l'enfant et le suivi de la mesure 105

7.5 Cas pratiques commentés 109

7.6 Le rôle de l'avocat des autres parties 111

MODULE 8

LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA)..... 113

REMERCIEMENTS AU COMITÉ DE RÉDACTION DU GUIDE 115



ANNEXES

ANNEXE 1 FICHE RÉFLEXE : CHECK-LIST DE L'AUDIENCE	118
ANNEXE 2 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TEXTES ESSENTIELS	120
ANNEXE 3 GLOSSAIRE DES SIGLES	122
ANNEXE 4 PRINCIPALES SOURCES DOCUMENTAIRES	124
ANNEXE 5 SUIVI DES RÉFORMES EN COURS (PROJET DE LOI « PROTECTION DES ENFANTS » ET PROPOSITION DE LOI « INTÉGRALE »)	126
ANNEXE 6 RECEVOIR ET ÉCOUTER UN ENFANT DE 0 À 3 ANS	130
ANNEXE 7 AVOCAT D'ENFANT : PRÉPARER ET CONDUIRE VOTRE ENTRETIEN AVEC L'ENFANT	134
ANNEXE 8 GUIDE RÉVISÉ D'ENTREVUE D'ENQUÊTE DU NICHD	140



RAPPEL

Ce guide est un outil pédagogique de synthèse. Il ne dispense pas de la vérification des textes en vigueur sur Légifrance ni du suivi de l'actualité législative et jurisprudentielle, particulièrement vive en matière de protection de l'enfance.

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide



AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE

GUIDE EN COURS DE CONSTRUCTION — RÉFORMES EN DISCUSSION AU PARLEMENT

Un document évolutif. Le présent guide est en cours de construction. Il est établi alors que deux textes intéressant directement l'assistance éducative et l'intervention de l'avocat aux côtés de l'enfant sont en cours de discussion au Parlement. Son contenu sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des débats, puis après la promulgation des lois définitivement adoptées. La présente version intègre le texte de la proposition de loi « intégrale » tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 : les mises à jour figurent en rouge et les passages devenus obsolètes sont barrés en rouge.

Le projet de loi relatif à la protection des enfants a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, lors du vote solennel du 21 juillet 2026 (378 voix contre 7). Il a été transmis au Sénat le 22 juillet 2026 (texte n° 911, session 2025-2026). Son examen par la commission des lois du Sénat est annoncé à compter du 21 octobre 2026, puis en séance publique à compter du 27 octobre 2026.

La proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants (dite « loi intégrale ») a été adoptée par la commission spéciale de l'Assemblée nationale (texte n° 3190 rect., 23 septembre 2026) puis, après engagement de la procédure accélérée, adoptée à l'unanimité en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (texte adopté n° 356). Elle est transmise au Sénat, dont l'examen est annoncé pour janvier 2027. Le texte n'est donc pas définitif : il demeure soumis à la navette parlementaire, à une éventuelle commission mixte paritaire et à un éventuel contrôle du Conseil constitutionnel. Plusieurs de ses dispositions concernent les mineurs, notamment l'assistance et la représentation de l'enfant par un avocat.

Comment lire les encadrés violets ? Les dispositions de ces deux textes sont présentées dans des encadrés de couleur violette intitulés « RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF ». Elles ne constituent pas du droit positif et ne peuvent pas être invoquées devant le juge des enfants comme droit applicable. Leur rédaction et leur numérotation sont provisoires : elles peuvent être modifiées, supprimées ou complétées à tout stade de la navette parlementaire, d'une éventuelle commission mixte paritaire et d'un éventuel contrôle du Conseil constitutionnel. Chaque encadré précise le texte, l'article concerné et l'état de la procédure au 1^{er} octobre 2026 et, pour la proposition de loi « intégrale », au 14 octobre 2026. Une synthèse figure en Annexe 5.

Deux textes qui se recoupent. Les deux textes se chevauchent partiellement. Lors de son examen, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a supprimé plusieurs articles de la proposition de loi (ordonnance provisoire de protection immédiate de l'enfant, suspension des poursuites pour non-représentation d'enfant, fixation de la résidence de l'enfant en cas de violences), dont des équivalents figurent dans le projet de loi relatif à la protection des enfants adopté en juillet. L'articulation finale des deux réformes reste donc incertaine et devra être vérifiée à l'issue des débats. Ces suppressions ont été confirmées en séance publique (articles 33 à 36 supprimés dans le texte adopté le 13 octobre 2026). L'Assemblée nationale a en revanche introduit un article 32 quinquies créant un article 227-11-1 du Code pénal relatif à la non-représentation d'enfant

(prise en compte de la plainte du parent protecteur), alors que le projet de loi relatif à la protection des enfants crée lui aussi un article 227-11-1, au contenu différent. Les deux textes comportent également des dispositions voisines sur l'audition du mineur victime et son droit à un avocat (P JL, art. 10 ; P PL, art. 4 et 31). Leur coordination sera indispensable.

Ne pas confondre avec la loi du 13 juillet 2026. La loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026, qui rend obligatoire l'assistance de l'enfant par un avocat en assistance éducative, est en revanche définitivement adoptée et publiée ; son entrée en vigueur est fixée au 6 janvier 2027 (voir Module 3, 3.4). Elle est présentée dans les encadrés habituels du guide.

Les confrères sont invités à vérifier l'état d'avancement des textes sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat avant toute utilisation du présent guide en formation.



NOTA BENE

Ce guide a été conçu comme un outil de formation initiale et/ou de formation continue destiné aux avocats qui interviennent, ou souhaitent intervenir, dans les procédures d'assistance éducative, pour la défense des intérêts de l'enfant.

Il est organisé en **huit modules** autonomes, chacun pouvant être lu et exploité indépendamment, mais dont l'enchaînement suit une **progression logique** : du socle des sources légales jusqu'à la pratique concrète de l'avocat, en passant par la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, la procédure devant le juge des enfants, ses pouvoirs et ses décisions, et l'articulation avec les autres juridictions.

Présentation matérielle. Pour faciliter le repérage, plusieurs types d'encadrés sont utilisés tout au long du guide, dans la charte graphique du Conseil national des barreaux :

- L'encadré **TEXTE** reproduit ou synthétise les dispositions légales et conventionnelles applicables
- L'encadré **JURISPRUDENCE** restitue les arrêts de principe, principalement de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel
- L'encadré **CONSEILS PRATIQUES** rassemble les réflexes d'audience, les diligences à accomplir et les moyens à soulever
- L'encadré **POINT DE VIGILANCE** signale les pièges, les nullités et les difficultés récurrentes
- L'encadré **À RETENIR** condense l'essentiel, tandis que l'encadré **OBJECTIF PÉDAGOGIQUE** ouvre chaque module.
- L'encadré **RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF**, de couleur violette, présente les dispositions des textes en discussion au Parlement : elles ne sont pas définitivement adoptées et ne constituent pas du droit positif.

Le plan du guide épouse le programme harmonisé de la formation en huit modules : le cadre légal et les sources ; la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ; les principes de procédure civile applicables ; les conditions d'intervention du juge des enfants ; les pouvoirs du juge des enfants — mesures et décisions ; l'articulation avec les autres juridictions ; la place et la posture de l'avocat ; les spécificités de l'assistance d'un mineur non accompagné. Des annexes pratiques complètent l'ensemble.



POINT DE VIGILANCE

État du droit et réforme de 2026. Ce guide est arrêté à la date du 13 octobre 2026. À cette date, le droit positif demeure essentiellement celui issu de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 et ses décrets d'application, modifié par la loi n°2026-630 du 13 juillet 2026 « *visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance* » (art. 375-1 et suivants du Code civil), qui rend systématique l'intervention de l'avocat de l'enfant en assistance éducative et supprime la condition de discernement. Ce guide est à jour de la réforme du 13 juillet 2026, son entrée en vigueur ayant été reportée au 6 janvier 2027. Les développements signalent, le cas échéant, ce que prévoit cette réforme (voir Module 3, 3.4). En revanche, les dispositions réglementaires demeurent applicables. Le discernement reste donc une condition s'agissant de : l'entretien individuel (Article 375-1), l'audition (articles 1182 et 1184 du CPC), le choix du Conseil (1186 CPC), la consultation du dossier (1187 CPC), la notification des décisions (1190 CPC), l'appel et l'avis d'appel (1191 et 1192 CPC).

Pour rappel : les encadrés « Réforme en cours » intègrent le texte de la proposition de loi « intégrale » adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356) ; les modifications apportées figurent en rouge.



PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET INTRODUCTION GÉNÉRALE

Cette formation s'adresse aux avocats appelés à intervenir auprès de l'enfant dans les procédures d'assistance éducative.

Elle suit une **progression logique** : du socle des sources légales jusqu'à la pratique concrète de l'avocat, en passant par la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, la procédure devant le juge des enfants, ses décisions et l'articulation avec les autres juridictions.

UNE MATIÈRE AU CARREFOUR DE LA PROTECTION ET DES LIBERTÉS

L'assistance éducative est la branche du droit qui organise l'intervention de l'autorité judiciaire lorsqu'un enfant est en danger. Elle repose sur un équilibre délicat : protéger l'enfant sans déposséder les parents de leur autorité parentale, qu'ils continuent d'exercer dans toute la mesure compatible avec la mesure ordonnée. Elle n'est ni une sanction, ni un contentieux ordinaire : elle vise l'aide, l'adhésion et le rétablissement des conditions d'une vie familiale protectrice.

Cette procédure présente une physionomie singulière. La doctrine la décrit comme « *originale, inclassable, ni gracieuse ni contentieuse, largement inquisitoire* », ayant pour but essentiel la protection de l'enfant. Elle relève d'un ordre public de protection : le procès n'est pas « la chose » des parties, mais le cadre dans lequel l'État garantit la protection de l'enfant, à travers le juge des enfants et le ministère public, présent à tous les stades.

L'objectif n'est pas de désigner des « coupables », mais d'accompagner les familles dans d'éventuels dysfonctionnements éducatifs ou dans les difficultés qu'elles rencontrent et de poser des repères, dans une logique de justice principalement négociée puisque les parents et l'enfant sont associés aux mesures décidées par le juge.

Depuis 2004, l'office du juge des enfants y est strictement défini : celui-ci ne peut prendre des mesures et se prononcer qu'en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Dans cet office, le code civil précise qu'il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. Néanmoins, si l'intérêt de l'enfant exige qu'une mesure soit prise avec laquelle l'enfant ou les parents sont en désaccord, le juge des enfants n'aura pour seule considération que ce qui est souhaitable pour protéger l'enfant.

Au cœur de l'assistance éducative, il y a l'enfant dont l'intérêt supérieur est en jeu. L'enfant fait l'objet de toutes les attentions. C'est en fonction des dangers auxquels il est exposé et d'un avenir serein auquel il aspire légitimement que le juge doit se prononcer.

Le volume du contentieux est important. Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance, plus de 111 000 nouveaux mineurs faisaient l'objet d'une saisine du juge des enfants en assistance éducative pour la seule année 2021, et l'on évalue autour de 380 000 le nombre de mineurs concernés, à un instant donné, par une mesure d'assistance éducative — à domicile ou en placement. Derrière ces chiffres se trouvent des enfants placés en foyer ou en famille d'accueil, suivis à domicile, exposés à des violences intrafamiliales ou à des parcours institutionnels instables.

Comme l'a indiqué la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse au sénateur M. Dany Wattebled, rapporteur de la proposition de loi pour le Sénat, un avocat a été désigné à ce titre pour 38 310 dossiers en 2025, ce qui représente un faible pourcentage des affaires d'assistance éducative dans lesquelles un avocat peut être désigné en l'état du droit. Les pratiques sont variables d'un tribunal judiciaire à l'autre. Le taux peut chuter à 7 voire à 5% des affaires. La réforme adoptée avec la loi 13 juillet 2026 était donc nécessaire.

Selon les données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la santé, au 31 décembre 2024, 224 684 mineurs et jeunes majeurs étaient placés à l'aide sociale à l'enfance ou étaient placés directement par un juge, tandis que 180 844 mineurs bénéficiaient d'une action éducative¹. La décision de placement à l'ASE était pour 77 % des mineurs le résultat d'une décision judiciaire, et le prononcé de mesures éducatives était le fait d'une décision judiciaire dans 70 % des cas. Ainsi, les mesures tant de suivi éducatif à domicile que de placement des enfants hors de leur famille relèvent encore en majorité d'une décision judiciaire et non d'une décision administrative des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les conseils et le soutien pouvant être apportés par un avocat apparaissent alors comme une garantie pour l'enfant de voir ses droits mieux défendus, notamment ses droits procéduraux (indépendamment de son degré de maturité ou de son discernement), et son information personnelle renforcée lorsqu'il est concerné par une procédure devant le juge des enfants.

LA PLACE SINGULIÈRE DE L'AVOCAT

Dans ce contexte, l'avocat occupe une place singulière. Devant le juge des enfants, l'enfant n'est pas un simple « objet » de protection : il est sujet de droits. Il est même une partie à la procédure, malgré son incapacité juridique. Il peut saisir le juge, faire appel, consulter le dossier et choisir un avocat. L'avocat de l'enfant, investissant toutes les dimensions de son mandat, informe et conseille l'enfant, garantit le respect du contradictoire et des droits de son client, et parfois devient le porte-parole d'une parole qui, sans lui, resterait souvent inaudible. Dans un parcours marqué par les ruptures, il est alors le « fil rouge » de la procédure pour l'enfant. Sa mission ne s'arrête pas à l'audience. Il intervient avant, pendant et après l'audience.

De son côté, l'avocat des parents accompagne des adultes confrontés à la mesure qui peut être ressentie comme la plus intrusive qui soit dans la vie familiale. Par ailleurs, la pratique montre que rien n'interdit au service gardien d'être éventuellement assisté d'un avocat, même si cela n'est pas habituel, l'objectif étant de veiller à la cohérence du projet pour l'enfant.

Rien n'interdirait non plus que l'administrateur *ad hoc* (AAH) le soit également, même si le rôle et la mission de l'AAH se voient resserrés, avec la réforme du 13 juillet 2026.

Si le juge assure la protection de l'enfant guidé par son intérêt supérieur, l'avocat de l'enfant assure quant à lui la défense des intérêts de l'enfant en tant que justiciable et partie à la procédure, en toute indépendance et dans le respect de sa déontologie. Les deux missions sont complémentaires. Raison pour laquelle le législateur a entendu rendre obligatoire la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant en assistance éducative, comme elle était déjà obligatoire en matière pénale en vertu des dispositions du Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM) reprenant ainsi un principe reconnu dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

1. Dress, site internet : « Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ».



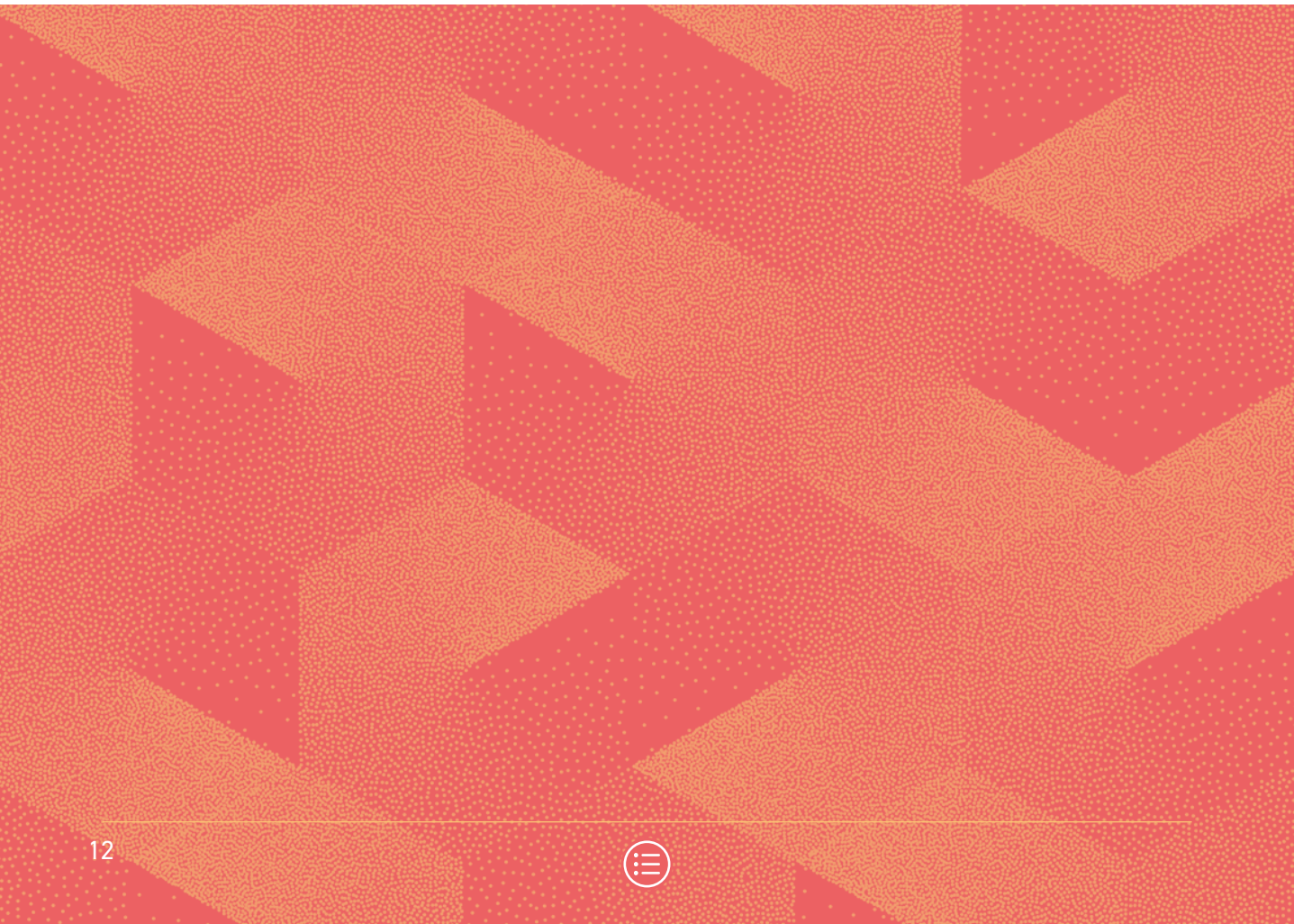
C'était d'ailleurs l'une des revendications de la profession au travers de l'ISAAEE (Intervention Systématique de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'Enfant) dont le CNB a souhaité voir étendre l'expérimentation au terme de sa résolution adoptée lors de son AG du 15 mai 2023 (<https://cnb.avocat.fr/actualite/vers-un-elargissement-de-l-experimentation-de-l-intervention-systematique-de-l-avocat-en-assistance-educative-aux-cotes-de-l-enfant>).



À RETENIR

L'assistance éducative est une procédure **civile, gratuite pour le justiciable, orale et non publique**. Elle se déroule en chambre du conseil (en première instance comme en appel). L'enfant y est **partie** : il peut saisir le juge, être assisté d'un avocat de son choix, présenter des demandes et faire appel. Compte tenu des spécificités de la procédure, il lui est difficile d'exercer seul ses droits. L'intervention de son avocat est donc indispensable pour accéder au contenu de la procédure, préparer l'audience dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité de l'échange et le respect de ses intérêts, pour l'accompagner dans la compréhension et l'exécution de la décision du juge, quitte à pouvoir la contester, ou la voir modifier à tout moment.

Le fil directeur de toute la matière est l'**intérêt supérieur de l'enfant** (art. 3-1 de la Convention de New York ; art. 375-1 du Code civil), qui n'exclut jamais le respect du **contradictoire** et des **droits de la défense**. La mission de l'avocat ne se confond jamais avec celle de l'éducateur, du représentant légal ou de l'administrateur *ad hoc*, du psychologue, de l'assistant familial, du médecin ou du juge lui-même : l'avocat **défend** les intérêts de la partie qu'il assiste en toute indépendance et s'attache, autant que l'enfant soit verbalisant, à **faire respecter sa parole, ses aspirations, ses prétentions et** en toute hypothèse **ses droits**, même s'il n'est pas verbalisant.



MODULES

MODULE 1 LE CADRE LÉGAL ET LES SOURCES 14

MODULE 2 LA PRIMAUTÉ DE L’INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L’ENFANT 20

MODULE 3 LES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE APPLICABLES
EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE 27

MODULE 4 LES CONDITIONS D’INTERVENTION
DU JUGE DES ENFANTS 48

MODULE 5 LES POUVOIRS DU JUGE DES ENFANTS :
MESURES ET DÉCISIONS 64

MODULE 6 L’ARTICULATION AVEC LES AUTRES JURIDICTIONS 76

MODULE 7 LA PLACE ET LA POSTURE DE L’AVOCAT 88

MODULE 8 LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA) 113

REMERCIEMENTS AU COMITÉ DE RÉDACTION DU GUIDE 115



MODULE 1

LE CADRE LÉGAL ET LES SOURCES



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE

Maîtriser le socle normatif, interne et supranational, qui fonde l'assistance éducative et l'intervention de l'avocat d'enfant.

La matière se lit à plusieurs niveaux superposés : au sommet, les textes internationaux et européens, d'application directe pour certains ; au-dessous, un corpus national éclaté entre plusieurs codes et façonné par trois grandes lois successives de protection de l'enfance. Maîtriser cette architecture est la condition d'une défense efficace, notamment parce que les textes supranationaux fournissent des moyens directement invocables.

1.1 LES SOURCES NATIONALES

En droit interne, la matière se trouve à la croisée de plusieurs codes. Il n'existe pas (encore) de Code de l'enfance (bien que la profession en demande la rédaction pour plus de lisibilité et de prévisibilité). Le tableau récapitulatif ci-dessous donne la cartographie des textes essentiels à connaître, complétés par les trois grandes lois de réforme et par le Code de la justice pénale des mineurs.

Code	Dispositions clés	Objet
Code civil	Art. 375 à 375-9 ; 371-1 ; 388, 388-1, 388-2, 388-1-1 ; 382-383	Conditions et mesures d'assistance éducative ; minorité, audition, administrateur <i>ad hoc</i> , autorité parentale
Code de procédure civile	Art. 1181 à 1200-1-1 ; 338-1 à 338-12 ; 14, 15, 16	Procédure devant le juge des enfants ; audition de l'enfant ; principe du contradictoire
Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Art. L.112-3 et s. ; L.221-1 et s. ; L.223-1 ; L.226-3 et L.226-4 ; L.228-3 et L.228-4	Aide sociale à l'enfance ; information préoccupante ; saisine du parquet ; prise en charge financière
Code de l'éducation / Code de la santé publique	Obligation scolaire ; secret médical ; soins et consentement du mineur	Articulation avec la scolarité et la santé de l'enfant
CJPM (ordonnance du 11 sept. 2019)	Art. L.11-1, L.12-4	Primauté de l'éducatif sur le répressif ; principe « un avocat = un enfant »
CESEDA	Art. L.221-5, L.423-22, L.435-3	Mineurs non accompagnés : représentation, admission au séjour



Les trois lois de référence (à connaître)

L'état actuel du droit résulte de la sédimentation de trois grandes réformes, qu'il importe de connaître pour situer chaque disposition.



TEXTES

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : place l'intérêt de l'enfant au centre, renforce le droit de l'enfant d'être entendu (art. 388-1, audition de droit s'il en fait la demande), organise l'articulation administratif / judiciaire et la subsidiarité de l'intervention judiciaire.

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : consacre les besoins fondamentaux de l'enfant, impose l'indépendance de l'administrateur *ad hoc* à l'égard du service gardien (art. 388-2), crée le projet pour l'enfant et l'entretien d'accès à l'autonomie, encadre l'évaluation des mineurs non accompagnés.

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (dite « loi Taquet ») : impose au juge des enfants un entretien individuel systématique avec l'enfant capable de discernement (art. 375-1 al. 3) ; prévoyait jusqu'alors que, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement, ou la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant qui ne l'est pas (art. 375-1 al. 4) *Nota Bene* : c'est ce que vient réformer la loi n°2026-630 du 13 juillet 2026 ; encadre l'accueil par un tiers digne de confiance et les placements de fratries.

Textes d'application récents : décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023 (accès au dossier de l'administrateur *ad hoc*, exclusion motivée de pièces).



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Deux textes en discussion : cartographie des dispositions intéressant l'assistance éducative.

Le **projet de loi relatif à la protection des enfants** (Sénat, n° 911) modifierait principalement, en matière d'assistance éducative, les articles suivants du Code civil : l'article 375 (durée et renouvellement du placement, contenu du rapport de situation) ; l'article 375-1 (compétence exclusive du juge des enfants sur l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite, contrôle de l'honorabilité de l'avocat désigné) ; les articles 375-2 et 375-4 (accompagnement renforcé ou intensifié avec hébergement exceptionnel ou périodique) ; l'article 375-3 (recherche et évaluation d'une solution familiale, contrôle de l'honorabilité des tiers accueillants, compétence du juge des enfants pendant le placement) ; l'article 375-4-1 (consultation familiale) ; l'article 375-5 (ordonnance de protection provisoire de l'enfant). Il modifierait également le Code de l'action sociale et des familles (rapport de situation, conférence familiale, secret partagé, dossier numérique unique) et le Code de la santé publique (soins des enfants confiés).



La proposition de loi « intégrale », dans le texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356) : précise, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 375-1 du Code civil issu de la loi n° 2026-630, que le mineur est « assisté ou représenté » par un avocat (art. 31 bis) ; crée un article 9-1-1 dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 selon lequel, dans toute procédure le concernant, le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales est assisté ou représenté par un avocat et bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle totale (art. 31) ; complète l'article 375 du Code civil pour réserver les expertises médico-psychologiques ordonnées en assistance éducative, lorsque le danger résulte de telles violences, à des experts spécialement formés et, pour un mineur, prioritairement à l'équipe pluridisciplinaire des unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (art. 7), et pour permettre la saisine du juge des enfants par le nouveau juge des violences sexuelles et intrafamiliales (art. 5) ; complète l'article 706-49 du Code de procédure pénale afin que le juge des enfants soit informé des décisions pénales intéressant le mineur victime (art. 5) ; modifie l'article 371-4 du Code civil (grands-parents auteurs de violences, art. 20 bis B) et l'article L.221-1 du CASF (repérage des mineurs victimes de prostitution, référent éducatif, art. 32 et 32 bis).

Chacune de ces dispositions est présentée dans le module correspondant. Les articles cités sont ceux des textes en discussion et leur numérotation est provisoire.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.



POINT DE VIGILANCE

Ne pas confondre la **protection administrative** (compétence du président du conseil départemental, fondée sur l'adhésion : aides à domicile, accueil provisoire — articles L.221-1 et s. du CASF) et la **protection judiciaire** (compétence du juge des enfants — articles 375 et s. du Code civil). L'intervention judiciaire du juge des enfants est en principe **subsidaire** : elle suppose, sauf urgence ou impossibilité d'évaluer la situation, que l'action éducative sur le plan administratif soit insuffisante (art. L.226-4 CASF).



TEXTES

Références — Art. 375 et s., 371-1, 388-1, 388-1-1 C. civ. ; art. L.226-3, L.226-4 CASF ; Code de l'éducation et Code de la santé publique (scolarité, soins et consentement du mineur) ; loi n° 2022-140 du 7 févr. 2022 ; art. L.11-1 et L.12-4 CJPM.

1.2 LES SOURCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la France et entrée en vigueur à son égard le 6 septembre 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant — dite Convention de New York — est le traité de protection des droits humains le plus largement ratifié. Plusieurs de ses dispositions intéressent directement l'assistance éducative.



TEXTES

Article 3-1 CIDE — « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Article 12 CIDE — les États garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à sa maturité ; à cette fin, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Articles 9, 20 et 25 CIDE — droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents sauf nécessité dans son intérêt (art. 9) ; droit à une protection de remplacement lorsqu'il est privé de son milieu familial (art. 20) ; droit à une révision périodique de la mesure de placement (art. 25).

Se reporter à la base de données des organes conventionnels des Nations Unies réunissant l'ensemble des Observations générales du Comité des droits de l'enfant sur ces articles : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11.



JURISPRUDENCE

Applicabilité directe des articles 3-1 et 12. Après avoir longtemps refusé tout effet direct à la CIDE, la Cour de cassation a opéré un revirement par un arrêt de principe : Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613¹ (et n° 02-16.336), confirmé notamment par Cass. ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052². Désormais, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant capable de discernement d'être entendu peuvent être directement invoqués devant le juge français. L'article 7-1 (droit de connaître ses parents) a également été reconnu d'application directe.

Le Conseil d'État retient de longue date une approche analogue, disposition par disposition (CE, 10 mars 1995, 2/6 SSR, n°141083, arrêt Demirpence³, pour l'art. 3-1).

Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant : l'intérêt supérieur est à la fois un droit substantiel, un principe interprétatif et une règle de procédure imposant que la décision explicite comment il a été évalué.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007050072/>

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024175795/>

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007864916>



Article 24-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Consulter : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/01/committee-rights-child-considers-report-france>

Le Comité demande que l'article 3 de la CIDE soit mis en œuvre de façon concrète et que le principe soit une considération première qui prime sur tous les autres intérêts.



CONSEILS PRATIQUES

Pensez à viser expressément les articles 3-1 et 12 de la CIDE dans vos écritures, en complément des textes nationaux : ils renforcent l'obligation de motivation du juge au regard de l'intérêt de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu. Le visa combiné « art. 3-1 et 12-2 CIDE, ensemble l'art. 388-1 du Code civil » est le fondement classique d'un moyen tiré du défaut d'audition de l'enfant.

Le Conseil de l'Europe : CEDH et textes spécifiques

La Convention européenne des droits de l'homme irrigue toute la matière par deux dispositions cardinales : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). La Cour européenne juge de manière constante que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, de sorte que toute mesure de séparation doit être nécessaire et proportionnée.



JURISPRUDENCE

CEDH, 24 février 1995, McMichael c. Royaume-Uni⁴ : le droit à un procès équitable implique la communication aux parents des rapports sociaux qui fondent la décision de placement ; l'absence de communication porte atteinte à leur capacité d'influer sur l'issue de la procédure. Cet arrêt fonde, en droit interne, l'exigence d'accès au dossier d'assistance éducative et a conduit à la réforme de l'article 1187 du Code de procédure civile par le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002, qui a élargi le droit de consultation du dossier, y compris au profit du mineur capable de discernement.

CEDH, Olsson c. Suède (1988)⁵, **Keegan c. Irlande (1994)**⁶ : le placement doit en principe être conçu comme une mesure temporaire, à lever dès que les circonstances le permettent, et l'État doit œuvrer au maintien des liens en vue d'une réunification familiale.

CEDH, Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010⁷ : la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose sous l'angle de l'article 8 ; toute ingérence dans la vie familiale doit être proportionnée et répondre à un besoin impérieux.

4. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-62478%22%7D>

5. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-62106%22%7D>

6. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-62443%22%7D>

7. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-99818%22%7D>





TEXTES

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Strasbourg, 25 janvier 1996) : droit de l'enfant d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures l'intéressant, possibilité de désigner un représentant.

Convention du 15 mai 2003 sur les relations personnelles concernant les enfants : elle consacre, au profit de l'enfant considéré comme ayant un discernement suffisant, le droit de recevoir toute information pertinente, d'être consulté et d'exprimer son opinion, laquelle doit être dûment prise en considération.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24 : droit de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être ; prise en compte de son opinion ; primauté de son intérêt supérieur dans tous les actes des autorités publiques (dans le champ du droit de l'Union).

Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (17 novembre 2010) : référentiel de bonnes pratiques (information, participation, dignité, célérité). Les travaux européens (manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant) confortent l'idée que l'intérêt supérieur de l'enfant implique la réalisation complète de ses droits, y compris procéduraux.

Articulation avec le droit interne : les traités régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois (art. 55 de la Constitution), ce qui fonde l'invocabilité directe des stipulations d'effet direct.

Références — CIDE art. 3, 12, 37, 40 ; CDFUE art. 24 ; CEDH art. 6 et 8 ; Convention du 15 mai 2003 sur les relations personnelles ; art. 55 de la Constitution.

MODULE 2

LA PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE

Maîtriser la notion cardinale de l'intérêt de l'enfant et les modes de représentation de ses intérêts dans la procédure.

L'intérêt supérieur de l'enfant est la boussole de toute la matière. Il commande la décision du juge et inspire l'office de chaque acteur. Encore faut-il en cerner les contours et comprendre comment l'enfant peut être représenté ou assisté pour que cet intérêt soit effectivement défendu.

2.1 L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

La notion n'est définie par aucun texte. Elle est à la fois un droit (l'enfant a le droit que son intérêt soit évalué et pris en compte), un principe d'interprétation et une règle de procédure imposant que la décision explicite la manière dont cet intérêt a été apprécié. Elle irrigue l'ensemble du droit de l'enfance et trouve son fondement dans les articles 3-1 de la CIDE, 371-1 et 375 du Code civil et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



TEXTES

Article 3-1 de la CIDE — l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

Article 371-1 code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant »

Article 371-4 alinéa 2 Code civil : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables »

Article 373-2-6 Code civil : « Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. »



Réforme en cours (texte non définitif) — la proposition de loi « intégrale » adoptée par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 compléterait le premier alinéa de l'article 371-4 par la phrase : « Lorsque des violences ont été exercées par les grands-parents de l'enfant sur son parent, le présent article ne s'applique pas. » (art. 20 bis B).

Article 375-1 du Code civil — le juge des enfants se prononce « *en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ».

Article 375-5 alinéa 4 Code civil : « *Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées* »

Article L.112-4 du CASF — « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies : l'intérêt supérieur vise la réalisation effective de tous les droits reconnus par la Convention et le développement global de l'enfant ; il doit faire l'objet d'une évaluation et d'une détermination individualisées.

Article 24-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »

Comité des droits de l'enfant : observations de 2016 sur la France

Le Comité demande que l'article 3 de la CIDE soit mis en œuvre de façon concrète et que le principe soit une considération première qui prime sur tous les autres intérêts.

L'appréciation se fait **in concreto** : le juge prend en compte les liens affectifs, la stabilité du cadre de vie, le développement de l'enfant, la fratrie, la scolarité et la santé, dans une approche pluridisciplinaire. Il convient à cet égard de distinguer la **volonté** de l'enfant — expression subjective et évolutive de ce qu'il souhaite — de son **intérêt**, appréciation objective qui relève in fine du juge.

L'intérêt de l'enfant prime sur les autres intérêts en présence.

L'appréciation **in concreto** détermine ce qui doit être préservé en priorité, parmi tous les critères de l'intérêt de l'enfant.



JURISPRUDENCE

Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC¹ : la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découle des 10^{ème} et 11^{ème} alinéas du Préambule de 1946 ; elle a valeur constitutionnelle.

Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613² : l'article 3-1 de la CIDE est d'application directe ; le juge doit statuer en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018768QPC.htm>

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007050072/>



La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme vise l'article 3-1 de la CIDE comme source pertinente du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La doctrine met en garde contre un usage « inflationniste » et incantatoire de la notion : l'intérêt supérieur doit être concrètement apprécié au regard des besoins de l'enfant identifié, et non invoqué de manière abstraite.



POINT DE VIGILANCE

L'intérêt supérieur de l'enfant ne se confond pas avec le **souhait** de l'enfant : l'enfant peut exprimer un souhait (revenir chez ses parents, par exemple) que le juge estimera contraire à son intérêt.

La volonté de l'enfant est entendue par le juge qui l'apprécie au regard de son discernement, de sa compréhension à comprendre et à mesurer les conséquences de ce qu'il souhaite, de sa capacité à s'exprimer librement et de façon cohérente.

L'avocat de l'enfant **capable de discernement** porte la parole et les demandes de l'enfant ; il n'a pas à substituer sa propre appréciation de l'intérêt de l'enfant à celle-ci. C'est là toute la spécificité — et la difficulté — de sa mission (voir Module 7). Son serment de loyauté et de dévouement à l'égard de l'enfant lui impose de ne pas « trahir » le souhait exprimé par l'enfant. Rien ne l'empêche toutefois de nouer un dialogue avec l'enfant pour s'assurer que le souhait que l'enfant exprime est bien effectivement le sien ou s'il est dicté par des influences ou des considérations extérieures, et pour s'assurer de l'adéquation de ce souhait avec la perception que l'on peut avoir de l'intérêt de l'enfant. L'exercice est donc nécessairement différent quand l'avocat assiste un enfant non verbalisant, par exemple un bébé ou un tout petit (v. *infra* : « la représentation des intérêts de l'enfant »).



TEXTES

| **Références** — Art. 3-1 CIDE ; art. 371-1 et 375 C. civ. ; art. 24 CDFUE ; art. L.112-4 CASF.

2.3 LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DE L'ENFANT

Deux figures, qu'il ne faut jamais confondre, peuvent le cas échéant intervenir aux côtés de l'enfant : l'avocat de l'enfant et l'administrateur *ad hoc*. Leur articulation dépend, en l'état du droit, de la capacité de discernement de l'enfant, équilibre que la réforme à venir vient redéfinir (voir Module 3, 3.4).

Antérieurement au 6 janvier 2027, leur articulation en assistance éducative dépendait de la capacité de discernement de l'enfant. Le juge pouvait demander la désignation d'un avocat pour l'enfant discernant et la désignation d'un administrateur pour l'enfant non discernant (voir Module 3, 3.4).

À partir du 6 janvier 2027, pour tous les nouveaux dossiers et les dossiers en cours, chaque enfant étant assisté par un avocat, l'administrateur *ad hoc* n'est qu'un accompagnant en présence de situations d'opposition d'intérêts (art. 388-2 C. civ.), voire un substitut d'administrateur légal des biens du mineur (lecture combinée des articles 382 à 386 cc et 388-2 cc) avec une vocation qui semble des plus réduites.

Sa présence éventuelle intervient en plus de celle de l'avocat de l'enfant et reste distincte de celle-ci (cf. infra § sur l'AAH p. 24 et svt.).

L'avocat de l'enfant en assistance éducative



TEXTES

Article 1186 du Code de procédure civile — le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou le représentant du service peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office ; la désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Ce droit est rappelé lors de la première audition.

Article 375-1 du Code civil [ancien] (issu de la loi du 7 février 2022) — lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant **capable de discernement**, et demande la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant **non capable de discernement** (alinéa 4).

Article 375-1 du Code civil [nouveau] (issu de la loi du 30 juin 2026) — Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « **En matière d'assistance éducative, le mineur, sans condition de discernement, est assisté d'un avocat. Dès l'ouverture de la procédure, le juge des enfants demande au bâtonnier la désignation d'un avocat. Le juge en informe le mineur, ses représentants légaux et, le cas échéant, le service ou la personne à qui il a été confié. Le mineur peut également choisir librement son avocat. [...] Le juge peut désigner un administrateur *ad hoc* dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 388-2.** » ; Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « **L'assistance du mineur par un avocat dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative est, de droit, intégralement prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle** ».

À surveiller, dans l'attente des nouvelles dispositions réglementaires ou de la loi intégrale, le discernement demeure une condition s'agissant de l'entretien individuel (art. 375-1), l'audition (articles 1182 et 1184 du CPC), le choix du Conseil (art. 1186 CPC), la consultation du dossier (art. 1187 CPC), la notification des décisions (art. 1190 CPC), l'appel et l'avis d'appel (arts. 1191 et 1192 CPC).



Article 9-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique — dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle lorsqu'il choisit d'être entendu avec un avocat ou lorsque le juge lui en désigne un.

ISAAEE — résolution du Conseil national des barreaux des 11 et 12 mai 2023 relative à l'intervention systématique de l'avocat de l'enfant en assistance éducative et à l'écoute de l'enfant³.



JURISPRUDENCE

Seul le mineur capable de discernement peut faire le choix d'un avocat ou en demander la désignation : ni les parents, ni le juge de sa seule initiative, ni un administrateur ad hoc ne peuvent le faire à sa place s'il ne l'a pas demandé (art. 1186 CPC ; analyse doctrinale constante).

Cass. 1^{re} civ., 21 novembre 1995, n° 94-05.102⁴ : l'avocat de l'enfant **assiste** l'enfant et l'aide à exercer ses droits ; l'enfant capable de discernement est acteur de la procédure : « *En matière d'assistance éducative le mineur peut lui-même saisir le juge des enfants pour lui demander d'ordonner des mesures et qu'il peut également lui-même interjeter appel des décisions de ce juge et faire choix d'un avocat* ». Toutefois, la portée de cette jurisprudence rendue avant les réformes de 2022 et de 2026 est très largement rebattue avec la loi du 13 juillet 2026 qui confère à l'avocat un mandat légal de représentation des droits de l'enfant, notamment de ses droits procéduraux.

L'administrateur ad hoc : statut, rôle, mission et limites



TEXTES

Article 388-2 du Code civil — « *Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles [...] ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter. Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.* »

Lorsqu'il ne peut être choisi parmi les proches de l'enfant, l'administrateur ad hoc est désigné sur la liste des administrateurs prévue à l'article R. 53 du Code de procédure pénale (art. 1210-1 CPC).

L'administrateur *ad hoc* (AAH) représente l'enfant. Sa fonction est hybride, à la fois juridique et d'accompagnement. La loi du 14 mars 2016 a ajouté une exigence d'indépendance vis-à-vis du service gardien, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

3. <https://cnb.avocat.fr/medias/file/cnb-rp-2023-05-12-lah-experimentation-de-l-isaaee-asr-698b0aac1558a0.37271668.pdf>

4. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007034826>



Lorsque l'AAH est le conseil départemental (ce qui est courant dans certains territoires) et que l'enfant fait l'objet d'une prise en charge défailante, l'AAH peut être en conflit d'intérêts, ce qui présente une véritable difficulté.

À la différence de l'avocat, qui **défend**, l'administrateur *ad hoc* exerce une mission de **représentation**. L'AAH peut donc intervenir en AE pour ce qu'il considère être l'intérêt de l'enfant, indépendamment du souhait exprimé par l'enfant, même s'il doit nécessairement en tenir compte dans le positionnement qu'il adopte devant le juge des enfants.

Toutefois, avec la réforme de 2026, le recours à la désignation d'un administrateur *ad hoc* est désormais sensiblement restreint : le deuxième alinéa prévoit également que le juge peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un administrateur *ad hoc* pour le mineur quel que soit son âge et sa capacité de discernement dans les conditions prévues à l'article 388-2 du Code civil. Le juge ne pourra plus en conséquence désigner un administrateur *ad hoc* que « *lorsque les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux* » et non plus comme aujourd'hui « *lorsque l'intérêt de l'enfant [incapable de discernement] l'exige* »⁵. Sa mission apparaît donc possiblement différente de celle de l'avocat. Même si un dialogue doit se nouer, l'AAH peut adopter un positionnement différent de celui que l'avocat de l'enfant pourra lui-même adopter. Certains se demandent aujourd'hui si, avec la réforme de 2026, la mission de l'AAH présente encore un intérêt. La question reste ouverte. À ce jour, il n'est pas prévu de la supprimer. Elle peut, dans certaines circonstances, présenter un intérêt. La mise en œuvre de la réforme de 2026 permettra de voir si, effectivement, le recours à un AAH en AE tombe en désuétude, ou si sa mission mérite toujours d'exister et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.



POINT DE VIGILANCE

Une anomalie largement débattue. En assistance éducative, l'enfant n'a pas besoin d'être en tant que tel « *représenté* ». C'est en cela qu'on dit qu'en assistance éducative, l'enfant n'est pas qu'un objet de droits mais un sujet de droits : soit l'enfant est capable de discernement et il est acteur de la procédure (il peut choisir un avocat) ; soit il ne l'est pas, et un tiers ne peut exercer à sa place une prérogative dont il ne dispose pas. La Cour de cassation rappelle que « *l'administrateur ad hoc ne peut avoir plus de droits que le mineur qu'il représente* ».

En l'état des textes, l'administrateur *ad hoc* peut consulter le dossier (art. 1187 CPC) et être informé des audiences, des décisions et des recours (art. 1188, 1190 et 1192 CPC). En revanche, il ne peut pas interjeter appel, faute de disposer de plus de pouvoirs que le mineur non discernant, lequel ne peut lui-même faire appel ; il ne peut davantage déléguer sa mission à un avocat, une telle délégation contournant les articles 375-1 du Code civil et 1186 du Code de procédure civile, qui réservent la représentation par avocat au seul mineur capable de discernement.

En pratique, les juges désignent rarement un administrateur *ad hoc* en assistance éducative, et sa principale utilité concrète consiste alors à solliciter la désignation d'un avocat pour l'enfant. Lorsqu'un administrateur *ad hoc* et un avocat de l'enfant interviennent, leurs positions peuvent diverger : l'avocat défend la parole et l'avis de l'enfant ; l'administrateur *ad hoc* soutient ce qui lui semble être l'intérêt du mineur. La mission de l'AAH pourrait alors évoluer en ce sens que son intervention se concentre sur une mission d'accompagnement matériel et psychologique.

5. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_lois/l17b2934_rapport-fond.pdf



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Proposition de loi « intégrale », article 31 bis : l'enfant « assisté ou représenté » par son avocat (texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026).

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement n° 769 soutenu par le Conseil national des barreaux, malgré un avis défavorable du Gouvernement. L'article 31 bis abandonne la formule issue de la commission (« lorsqu'il n'est pas en mesure d'exercer lui-même les droits attachés à la procédure, représenté par celui-ci ») : il insère simplement les mots « ou représenté » après le mot « assisté », dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 375-1 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026. La phrase deviendrait : « En matière d'assistance éducative, le mineur, sans condition de discernement, est assisté ou représenté d'un avocat. » (la préposition, « d'un avocat », gagnerait à être harmonisée au cours de la navette).

Portée. La précision lève l'ambiguïté décrite ci-dessus : l'enfant très jeune ou non discernant, qui ne peut exercer seul ses prérogatives procédurales, est représenté par son avocat, sans condition préalable ; l'enfant discernant est assisté. La même formule est retenue à l'article 31 pour le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales (voir Module 6, 6.3).

Questions ouvertes pour les confrères. La représentation n'étant plus subordonnée à une condition, il restera à préciser, notamment par voie réglementaire (art. 1182 et s. CPC), si l'avocat pourrait, au nom de l'enfant non discernant, saisir le juge, consulter seul le dossier ou interjeter appel, et comment cette représentation s'articulerait avec celle de l'administrateur *ad hoc*, dont la désignation est désormais réservée aux situations d'opposition d'intérêts (art. 388-2 C. civ.). Le texte, en l'état, ne tranche aucune de ces questions.

État au 14 octobre 2026 — proposition de loi « intégrale » : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356, procédure accélérée), transmis au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.



CONSEILS PRATIQUES

Clarifiez votre mandat dès le départ : êtes-vous l'avocat **de l'enfant** (porte-parole de sa parole) ou l'avocat **de l'administrateur *ad hoc*** (qui défend l'intérêt tel qu'il l'apprécie) ? Les deux missions ne se confondent pas et pourraient éventuellement conduire à l'intervention de deux avocats distincts. Si vous êtes saisi pour un enfant très jeune ou sans discernement, vérifiez le cadre exact de votre désignation afin d'éviter toute confusion sur la nature de votre intervention. Le mandat dont vous disposez est alors un mandat légal exclusivement : en effet, vous le détenez de la loi.



TEXTES

Références — Art. 375-1 et 388-2 C. civ. ; art. 1182, 1186 et 1210-1 CPC ; art. R. 53 CPP ; art. 9-1 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 ; résolution CNB des 11 et 12 mai 2023 (ISAAEE).

MODULE 3

LES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE APPLICABLES EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE

Situer l'assistance éducative dans la procédure civile et maîtriser deux leviers procéduraux souvent sous-exploités : la compétence et le contradictoire.

L'assistance éducative est une procédure civile spéciale. Elle emprunte aux principes directeurs du procès civil tout en s'en écartant sur des points essentiels, justifiés par la finalité protectrice et le caractère d'ordre public de la matière. L'avocat doit connaître ces spécificités, car elles déterminent à la fois sa marge d'action et les nullités qu'il peut soulever.

Le juge des enfants est un magistrat spécialisé chargé d'assurer la protection des mineurs en danger.

Il n'a pas vocation à sanctionner les familles.

Son intervention a une finalité protectrice et éducative.

Il est le gardien de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa protection.

Si cette procédure d'assistance éducative est une procédure protectrice, elle demeure avant tout une procédure judiciaire civile.

À ce titre, elle ne constitue pas un espace de dérogation aux principes fondamentaux de procédure civile et du procès équitable.

Il faut toujours se souvenir que le juge des enfants est un magistrat et non un travailleur social qui rend des décisions importantes pouvant notamment :

- Restreindre les modalités de l'autorité parentale,
- Imposer un accompagnement éducatif,
- Ordonner l'éloignement d'un enfant de son milieu familial, etc.

La protection des enfants et le respect des droits fondamentaux sont complémentaires.

Une protection renforcée par les droits fondamentaux

Les enfants sont des êtres humains à part entière et bénéficient de tous les droits fondamentaux (droit à la vie, à la dignité, à la liberté d'expression, etc.). Cependant, en raison de leur particulière vulnérabilité et de leur développement en cours, ils ont besoin d'une protection spécifique pour passer des droits formels aux droits réels.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de l'ONU consacre d'ailleurs ce principe à travers quatre piliers fondamentaux :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Chaque décision politique, juridique ou familiale doit être prise en considérant avant tout ce qui est le mieux pour l'enfant.
- Le droit à la survie et au développement : Cela englobe l'accès à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat.
- La non-discrimination : Tous les enfants ont les mêmes droits, quels que soient leur origine, leur sexe ou leur situation.
- Le respect de la parole de l'enfant : L'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur les décisions qui le concernent, selon son âge et sa maturité.

Le défi de l'équilibre

L'idée d'une opposition vient parfois de situations complexes où il faut concilier plusieurs droits. Par exemple, la protection d'un enfant face à un danger familial peut entrer en tension avec le droit au respect de la vie privée et familiale des parents.

Toutefois, notre droit national, européen et international résout ce dilemme en plaçant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant au sommet de la hiérarchie. Protéger un enfant, c'est lui garantir le cadre sécurisant nécessaire pour qu'il puisse, en grandissant, jouir pleinement de l'ensemble de ses droits fondamentaux.

3.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE CIVILE

Les principes directeurs du procès civil s'appliquent au contentieux de l'assistance éducative devant le juge des enfants. La procédure présente plusieurs traits distinctifs : elle est **orale, gratuite pour les justiciables**, conduite **en chambre du conseil** (donc non publique), sans **représentation obligatoire** par avocat, et marquée par un fort **office du juge**, qui peut se saisir d'office et modifier ses propres décisions. Le ministère public y joue un rôle constant : avis d'ouverture, avis sur la suite à donner, voies de recours.

Bien que largement inquisitoire, la procédure demeure soumise aux principes généraux du procès civil, en particulier aux articles 14 et 16 du Code de procédure civile relatifs au contradictoire. Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 6 § 1), la réforme de 2002 a renforcé l'accès au dossier et le débat contradictoire, afin de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence McMichael c. Royaume-Uni et la jurisprudence interne subséquente.



Le Juge des enfants est tenu de garantir le respect des principes fondamentaux et notamment :

- Les règles de compétence d'attribution et territoriale,
- Le principe du contradictoire,
- Les droits de la défense,
- Le droit à un procès équitable,
- Le droit d'être entendu, assisté et défendu,
- Le principe de proportionnalité,
- Le respect de la vie familiale,
- La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant.



TEXTES

Article 16 du Code de procédure civile — « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.* »

Article 14 du Code de procédure civile — « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.* »

Article 1189 du Code de procédure civile — l'affaire est examinée en chambre du conseil ; le juge entend le mineur, ses parents, le tuteur ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ; les avocats des parties sont entendus en leurs observations.



À RETENIR

Procédure **orale** : les conclusions écrites peuvent être déposées (dans un souci de sécurisation du dossier, traçabilité des moyens, etc.), mais c'est l'oralité de l'audience qui saisit le juge. Cette oralité est importante et justifie que les mesures d'assistance éducative ne puissent être décidées sans audience (pratique qui a eu tendance à se répandre à la faveur de la surcharge des cabinets des juges des enfants. La profession n'approuve pas cette pratique qui est contre la lettre des textes applicables en AE). Procédure **gratuite** et sans avocat obligatoire pour les parents : Avec la réforme de 2026, l'enfant, sans condition de discernement, est nécessairement assisté d'un avocat — d'où l'importance, pour l'avocat, d'informer son jeune client de ses droits. Procédure **non publique** : l'audience se tient en chambre du conseil, dans le bureau du juge. **Exécution provisoire** : les décisions sont en principe exécutoires nonobstant appel. L'avocat de l'enfant est invité à veiller à la bonne application des décisions du juge des enfants.

3.2 LA COMPÉTENCE DU JUGE DES ENFANTS

Les règles de compétence

La compétence territoriale et le dessaisissement



TEXTES

L'Article 1181 du Code de Procédure Civile dispose : « les mesures d'assistance éducative sont prises par le Juge des Enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié à défaut par le Juge du lieu où demeure le mineur.

Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le Juge se dessaisit au profit du Juge du lieu de la nouvelle résidence sauf Ordonnance motivée ».



POINT DE VIGILANCE

S'agissant de la compétence territoriale, la Cour de cassation vient de rappeler dans un arrêt que « les dispositions sur l'assistance de l'enfance en danger sont applicables à tous les mineurs qui ont leur résidence habituelle en France ou sont présents sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents ».

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juillet 2026, n° 25-15.562

La Cour de cassation a ainsi retenu que la décision d'une mère de partir en vacances avec les enfants au Cameroun pendant des congés scolaires français puis son choix unilatéral pris à leur insu de ne pas rentrer avec eux en France, ne caractérise pas une modification de leur résidence à partir du moment où ils ont alerté les services, leur avocat et le Consul de France de la situation de danger qu'ils subissaient.

Les critères de compétence territoriale ne sont pas alternatifs mais **concurrents** : peut être saisi le juge du lieu où demeure l'un des parents et à défaut, le juge du lieu où demeure le mineur. Ceci afin de permettre une protection rapide visa de l'art. 1181 CPC). Le dessaisissement à la suite d'un changement de résidence est le principe. L'absence de dessaisissement doit être justifiée par **une ordonnance motivée**.

Cependant, dans certaines situations, il peut être intéressant de ne pas soulever l'incompétence territoriale : s'il n'y a pas certitude d'une pérennité du nouveau domicile parental, l'incompétence territoriale pourrait conduire à une rupture de suivi. Aussi, l'appréciation de la demande tendant à voir retenir l'incompétence territoriale doit se faire au cas par cas.

Il faut donc retenir que :

- Plusieurs Juges des Enfants ne peuvent pas être compétents simultanément sur le fond, sauf en cas d'urgence prévu par l'Article 1184 Alinéa 4 du CPC.
- Le Juge initialement saisi peut se dessaisir au profit d'un autre Juge dans le cadre d'une bonne administration de la Justice.
- S'il y a un changement de résidence d'une personne visée par l'Article 1181 du CPC, le Juge des Enfants va se dessaisir au profit du Juge des Enfants nouvellement compétent sauf décision spécialement motivée.
- Ces décisions sont susceptibles d'appel.
- Lorsqu'il existe de la distance entre la résidence des parents et le lieu de vie du mineur, le Juge des enfants peut avoir recours à une Commission rogatoire auprès d'un autre Juge des Enfants pour faire entendre une partie (Articles 157 du CPC, 730 du CPC).
- Il arrive aussi parfois en pratique, même si aucun texte ne le précise spécifiquement pour la matière d'assistance éducative, que certains Juges des Enfants aient recours à une audience en visioconférence lorsque notamment un des parents ne réside pas dans la même ville que l'enfant ou si un des parents est détenu et qu'il ne fait pas l'objet d'une extraction.

La compétence d'attribution**TEXTES**

L'Article 375 du Code Civil dispose : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des pères et mères conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public...* ».

Article 375 du Code Civil, Alinéa 4 : « *un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans au Juge des Enfants.* »

Article 375-1, alinéa 1^{er}, du Code civil — « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.* »

Le juge des enfants n'intervient que pour protéger un enfant en danger. Sa compétence est exclusive en matière d'assistance éducative ; elle ne se confond pas avec celle du juge aux affaires familiales, qui statue sur l'exercice de l'autorité parentale (voir Module 6).

La compétence du Juge des Enfants est subordonnée à une situation de danger du mineur.

Cette situation de danger relève de l'appréciation du Juge des Enfants qui a l'obligation de motiver celle-ci dans sa décision.

Caractérisation et motivation du danger

Pour apprécier cette situation de danger, il convient de retenir que le Juge des Enfants doit la caractériser et motiver sa décision :

- **L'obligation de caractériser le danger**

Le juge ne peut pas se fonder sur de simples suppositions ou des formules générales. Il doit identifier des faits précis, actuels et objectifs qui démontrent la réalité du risque pour l'enfant.

- **La matérialité des faits** : La décision doit mentionner des éléments concrets (violences physiques ou psychologiques, carences éducatives graves, rupture de soins, conflits parentaux aigus impactant l'enfant, etc.).
- **L'impact sur l'enfant** : Le juge doit lier ces faits aux conséquences directes ou prévisibles sur la santé, la sécurité, la moralité ou le développement de l'enfant.

- **L'obligation de motiver la décision**

La motivation est une garantie fondamentale du droit à un procès équitable (article 455 du Code de procédure civile). Le juge doit expliquer le cheminement logique qui le conduit à prendre sa décision.

- **L'analyse des pièces** : Le magistrat doit viser et analyser les rapports des services sociaux (AED, AEMO), les expertises psychologiques, ainsi que les déclarations recueillies lors de l'audience.
- **La proportionnalité de la mesure** : La décision doit justifier pourquoi la mesure choisie (par exemple, un placement en foyer ou en famille d'accueil) est la plus adaptée et nécessaire, notamment si elle implique de séparer l'enfant de ses parents (ce qui doit rester exceptionnel).
- **L'évaluation des compétences parentales** : Le juge doit motiver en quoi les parents sont, à ce moment précis, dans l'impossibilité de surmonter les difficultés constatées, malgré l'aide éventuellement déjà proposée.



JURISPRUDENCE

L'objectivation du danger sans faute parentale (Caractérisation)

[Cass. 1^{re} civ., 14 janvier 2026, n° 24-22.926 \(F-B\)](#)

La Cour valide le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) d'un adolescent atteint de troubles du spectre de l'autisme sévères. Les juges du fond avaient motivé leur décision non pas par des « carences » ou fautes des parents, mais par l'épuisement total de la famille et le danger d'hétéro-agressivité sur le reste de la fratrie. La Cour de cassation consacre le fait que le danger peut découler d'éléments objectifs et structurels, sans qu'il soit nécessaire de jeter le blâme sur les parents pour justifier la mesure. La motivation doit se centrer sur la réalité factuelle du danger pour le mineur.

L'interdiction du renouvellement rétroactif d'un placement (Motivation temporelle)

[Cass. 1^{re} civ., 15 avril 2026, n° 25-14.116 \(Publié au Bulletin\)](#)

La Cour de cassation censure sévèrement la pratique consistant à prolonger des mesures de placement dont l'échéance est déjà dépassée au moment où le juge statue. Elle rappelle que le juge ne peut pas motiver le renouvellement d'une mesure de placement de manière rétroactive. Si le terme fixé est dépassé, la mesure a juridiquement pris fin. Pour ordonner un nouveau placement, le juge doit motiver l'existence d'un danger actuel apprécié au jour où il rend sa nouvelle décision, et non se contenter de régulariser le passé.

La fin définitive du « PEAD » pour manque de base légale (Motivation textuelle)

[Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 24-18.562](#)

Cet arrêt sonne le glas du « Placement Éducatif À Domicile » (PEAD), un dispositif hybride fréquemment utilisé par les juges. La Cour censure la motivation des juges du fond au visa des articles 375 et suivants du Code civil. Elle rappelle qu'un enfant doit soit être maintenu dans son milieu familial (avec une mesure d'AEMO par exemple), soit être confié à un tiers ou à l'ASE. Créer une mesure conceptuelle intermédiaire consistant à prononcer un placement formel tout en laissant l'enfant chez ses parents manque de base légale et dénature l'obligation de motiver le choix de la mesure.

Renforcement de la motivation sur les droits de l'enfant (Garantie procédurale)

[Cass. 1^{re} civ., 10 décembre 2025, n° 24-11.604 \(Publié au Bulletin\)](#)

Faisant application des réformes procédurales récentes, la Cour casse les décisions d'assistance éducative où le juge omet de mentionner et de motiver l'information délivrée au mineur capable de discernement quant à son droit d'être entendu. Le défaut de mention de cette information ou de la capacité de discernement de l'enfant vicia la motivation globale de la décision.

Rapport de situation et projet pour l'Enfant

En assistance éducative (protection de l'enfance), le Projet pour l'Enfant (PPE) et le Rapport de situation (ou rapport éducatif) remplissent des rôles distincts : l'un est un plan d'action d'avenir centré sur les besoins de l'enfant, l'autre est un bilan d'évaluation transmis au juge pour rendre compte de la situation.

Le Rapport de situation (ou rapport éducatif)

Pour appliquer l'alinéa 4 de l'article 375 (renouveler ou lever la mesure), le juge s'appuie sur un rapport de situation transmis annuellement (ou semestriellement pour les moins de 2 ans), qui inclut un bilan pédiatrique, psychique et social.

- **Définition** : C'est un document d'évaluation et d'information rédigé par le travailleur social référent de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou du service délégataire.
- **Objectif** : Il sert à apprécier la situation de l'enfant à un instant T au regard de ses besoins fondamentaux et à informer le juge des enfants avant chaque audience d'assistance éducative.
- **Élaboration** : Il est produit au moins une fois par an (tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans) ou à la demande du magistrat.
- **Contenu** : Il est généralement structuré autour de trois grands domaines : le développement et la santé de l'enfant, ses relations familiales/tiers, et sa scolarité/vie sociale. Il dresse un constat de l'évolution (ou des difficultés persistantes).
- **Lien avec le PPE** : Le rapport de situation sert à réajuster et actualiser le Projet pour l'Enfant.



POINT DE VIGILANCE

Il ne faut pas hésiter à demander les actes et bilans au Juge des Enfants car les décisions du magistrat sont fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est rappelé dans les dispositions du Code Civil (article 375-1 du Code Civil) mais également par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment en son **article L.112-4** qui précise que : « *L'intérêt de l'enfant consiste à prendre en considération ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs et le respect de ses droits fondamentaux* ».

Le Projet pour l'Enfant (PPE)

- **Définition** : C'est un document unique et stratégique obligatoire (créé par la loi du 14 mars 2016) établi pour chaque mineur bénéficiant d'une mesure de protection (administrative ou judiciaire).
- **Objectif** : Il vise à garantir le développement global de l'enfant (physique, psychique, affectif, intellectuel et social) et à favoriser son autonomie.
- **Élaboration** : Il est coordonné par le président du Conseil départemental en lien avec les travailleurs sociaux et la famille, et doit être rédigé dans un délai maximum de 3 mois suivant la mesure.
- **Contenu** : Il définit concrètement les actions et les interventions à mener auprès de **l'enfant et de ses parents (santé, scolarité, relations familiales, loisirs, etc.)**.
- **Temporalité** : Il accompagne le mineur sur le long cours et doit être actualisé régulièrement.





À RETENIR

À cet égard, il est indispensable de retenir que, dans le cadre de la prise en charge des enfants en situation de danger :

- La loi impose l'élaboration d'un PPE (Projet pour l'Enfant).
- Ce PPE est élaboré à partir de l'évaluation de la situation de l'enfant placé et doit permettre de répondre à ses besoins fondamentaux.
- Le PPE est établi par le Conseil Départemental qui en est le garant, dans un délai de trois mois à compter du début de l'intervention.
- Le contenu du PPE vise à accompagner l'enfant, à garantir la cohérence des actions auprès de lui, de sa famille, de son environnement.

En vertu de l'Article L223-3 du CASF, qui a donné la définition du PPE, il doit être transmis au Juge des Enfants.

Le PPE est réalisé à l'issue d'une évaluation pluridisciplinaire pour prévoir les :

- Besoins de l'enfant,
- Qualités et lacunes de l'environnement familial, social et scolaire,
- Les aptitudes et difficultés de l'enfant.

Le PPE doit s'articuler avec le Projet d'Établissement, le Contrat de Séjour ou le Document Individuel de Prise en Charge du mineur (Article L311-4 du CASF).

Si un enfant souffre de déficience, le PPE doit être accompagné d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), défini à l'Article L112-2 du Code de l'Éducation.

Les enfants, en fonction de leur âge, participent à l'élaboration du PPE en présence des parents, services éducatifs, assistants familiaux, médecins et autres intervenants auprès de l'enfant.

Les avocats peuvent aussi assister à la discussion et à la signature du PPE.

Le PPE est un document prospectif qui doit être réévalué et reformulé régulièrement.

Ce document permet de vérifier la situation des enfants et d'apprécier la persistance ou non d'une situation de danger avec les autres pièces du dossier et donc la compétence d'attribution du Juge des Enfants.

TABLEAU COMPARATIF SYNTHÉTIQUE

Caractéristique	Projet pour l'Enfant (PPE)	Rapport de situation
Nature	Plan d'accompagnement et d'actions	Bilan d'évaluation et compte-rendu
Destinataires principaux	L'enfant, ses parents, les professionnels	Le juge des enfants et les services de l'ASE
Cadence / Délai	Établi sous 3 mois , actualisé 1 à 2 fois par an	Au moins 1 fois par an (ou tous les 6 mois si < 2 ans)
Rôle clé	Organiser le parcours de vie et l'avenir de l'enfant	Mesurer l'évolution du danger et l'effet des mesures



POINT DE VIGILANCE

Il convient de rappeler ces exigences et demander l'établissement des PPE et autres documents et leur communication au Juge des Enfants dans les procédures d'assistance éducative avant les audiences.

- Le Juge des Enfants n'a pas une compétence autonome pour statuer sur les modalités de l'autorité parentale (résidence, droit de visite et d'hébergement, contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants...).

- En revanche, le Juge des Enfants n'est pas le Juge aux Affaires Familiales.

Il récupère une compétence exclusive dans le cadre des placements d'enfants.

Il y a dans ce cas une compétence exclusive et subsidiaire.

Accès au rapport de situation et au PPE

L'article 1187 du Code de procédure civile organise les modalités d'accès de la manière suivante :

La consultation directe au greffe du tribunal

Dès l'avis d'ouverture de la procédure d'assistance éducative, l'avocat de l'enfant a le droit de consulter l'intégralité du dossier au greffe du juge des enfants. Les services sociaux (comme l'ASE) ont l'obligation d'y verser tous les documents officiels, ce qui inclut systématiquement :

- Le **Rapport de situation** (généralement transmis au tribunal en amont de l'audience).
- Le **Projet pour l'Enfant (PPE)** et ses actualisations successives.

Cette consultation peut s'effectuer jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

Le droit d'obtenir des copies

Contrairement aux parents (qui peuvent uniquement consulter le dossier sur place ou en présence d'un avocat, sauf demande spécifique d'envoi), **l'avocat de l'enfant peut se faire délivrer gratuitement une copie** de tout ou partie des pièces du dossier.

- Ces copies lui permettent de préparer sereinement la défense des intérêts du mineur depuis son cabinet.

Une interdiction stricte de transmission (Le secret professionnel)

La loi impose une limite fondamentale : l'avocat a l'interdiction absolue de transmettre les copies des rapports ou de les dupliquer pour les donner à son client (l'enfant) ou aux parents. [1, 2]

- Pourquoi ? Pour protéger l'enfant des éléments parfois traumatisants ou conflictuels contenus dans les évaluations sociales. L'avocat doit lui en expliquer la substance et les conclusions avec des mots adaptés, mais ne peut pas lui confier les documents papier.





RÉFORME

Loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026

Depuis la réforme récente dont l'entrée en vigueur est prévue le **6 janvier 2027**, l'**assistance d'un avocat est devenue obligatoire pour chaque enfant** engagé dans une procédure d'assistance éducative, indépendamment de son âge ou de sa capacité de discernement.

Le juge des enfants sollicite automatiquement la désignation d'un avocat auprès du bâtonnier dès le début de la procédure. Cela doit conduire l'avocat d'enfant à prendre systématiquement connaissance du rapport de situation et du PPE au greffe en amont de l'audience.

Toutefois les textes garantissent le droit d'accès, mais **aucun texte n'impose de délai légal strict** aux services sociaux (comme l'ASE) pour déposer leurs rapports au greffe avant l'audience.

Cette situation crée régulièrement des difficultés majeures sur le terrain.

L'article 1187 du Code de procédure civile précise uniquement que le dossier est consultable au greffe « dès l'avis d'ouverture de la procédure [...] jusqu'à la veille de l'audience ».

Le seul garde-fou temporel est le délai de convocation à l'audience, qui doit être envoyé au moins **8 jours francs** à l'avance. Cependant, rien n'oblige légalement l'éducateur à déposer son rapport de situation ou le PPE à une date précise (par exemple 15 jours ou 8 jours avant).

La réalité du terrain : les « rapports de dernière minute »

En pratique, les avocats d'enfants et de parents font face à d'importantes variations :

- **Dans le meilleur des cas** : Le rapport est déposé 8 à 15 jours avant l'audience, ce qui laisse le temps à l'avocat d'en demander la copie, de l'analyser et de rencontrer son client.
- **Dans le pire des cas** : Il n'est pas rare que le rapport de l'ASE soit déposé l'avant-veille, la veille, voire **le jour même de l'audience**.

Comment pallier cette difficulté ?

Pour pallier l'absence de texte fixant un délai de transmission, les avocats invoquent des principes juridiques supérieurs pour défendre leurs clients :

- Le principe du contradictoire (cf. § 3.3 principe du contradictoire) : L'avocat s'appuie sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable). Si un rapport de 15 pages contenant des informations graves est fourni le matin même, l'avocat peut arguer du non-respect du contradictoire et des droits de la défense.
- La demande de renvoi : Si le rapport est transmis *in limine litis* et empêche un accompagnement de l'enfant de qualité, l'avocat peut demander au juge des enfants le renvoi de l'audience à une date ultérieure. Le juge est libre d'accepter ou de refuser, mais un refus face à un rapport déposé au dernier moment peut fragiliser la validité de sa future décision en cause d'appel.
- Il faut néanmoins garder à l'esprit que les demandes de renvoi sont rarement acceptées, notamment dans les juridiction encombrées.

Le renvoi à la formation collégiale du tribunal judiciaire



TEXTES

L'Article L252-3 du Code de l'Organisation Judiciaire dispose : « en matière d'assistance éducative, si la particulière complexité d'une affaire le justifie, le Juge des Enfants peut à tout moment de la procédure ordonner son renvoi à la formation collégiale du Tribunal Judiciaire, qui statue comme Juge des Enfants. La formation collégiale est présidée par le Juge des Enfants saisi de l'affaire. »



À RETENIR

En cas de *renvoi à la formation collégiale du Tribunal Judiciaire*, ce n'est plus le Juge des enfants qui statue mais le Tribunal Judiciaire.

La formation collégiale est présidée par le Juge des Enfants initialement saisi du dossier.

- Cette décision de renvoi en formation collégiale est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.
- Cette décision dépend donc de la seule appréciation des magistrats et peut intervenir à tout moment de la procédure.
- La condition est la particulière complexité de l'affaire.
- La formation collégiale statue comme Juge des Enfants.

Le texte ne prévoit pas expressément qu'une partie puisse demander ou exiger cette collégialité.

En revanche, rien n'interdit à un avocat de solliciter du Juge des Enfants qu'il fasse usage de cette faculté lorsque le dossier présente une complexité particulière (pluralité d'expertises, désaccords médicaux importants, situation internationale, conflits parentaux majeurs, articulation assistance éducative / JAF, ...).

Il appartient au Juge des Enfants d'apprécier cette demande et de l'accepter ou pas.

Dans le cas d'une formation collégiale, lorsqu'il existe plusieurs Juges des Enfants au sein du Tribunal Judiciaire, ce sont eux qui siégeront en collégialité.

En revanche, s'il n'y a pas suffisamment de Juges des Enfants, le Tribunal sera complété par des Juges aux Affaires Familiales.



3.3 LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE



TEXTES

Art. 16 et 1186 à 1189 CPC ; décret n° 2002-361 du 15 mars 2002

Article 1188 du Code de procédure civile — les parents, le tuteur, la personne ou le ser-vice à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les avocats des parties sont également avisés.

Article 1182 du Code de procédure civile — l'avis d'ouverture de la procédure et les convocations mentionnent le droit de faire choix d'un conseil ou d'en demander la désignation d'office (art. 1186) et informent les parties de la possibilité de consulter le dossier (art. 1187).



JURISPRUDENCE

CEDH, 24 février 1995, MC Michael c. Royaume-Uni.

Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie familiale) : La Cour rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et que toute mesure les séparant constitue une ingérence.

Violation de l'article 6 § 1 (Droit à un procès équitable) : La Cour constate que la non-communication de documents essentiels (notamment les rapports des travailleurs sociaux et des médecins soumis au tribunal) a porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure.

Cass. 1^{re} civ., 12 janvier 2022, n° 20-15.801¹ : l'absence, dans la convocation adressée aux parents, de la mention de la possibilité de consulter préalablement les pièces du dossier porte atteinte au principe du contradictoire et justifie l'**annulation** du jugement rendu.

Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2018, n° 16-28.010² : les parents doivent être systématiquement informés de leur droit d'accéder au dossier d'assistance éducative ; à défaut, la décision est cassée.

Cass. 1^{re} civ., 30 novembre 2022, n° 21-16.366³ : rappel des exigences du contradictoire et de l'accès au dossier en assistance éducative.

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} décembre 2010, n° 09-11.687⁴ (visa des art. 16, 1187 et 1189 CPC) : un rapport doit pouvoir être contradictoirement débattu avant l'audience.

Cass. 1^{re} civ., 29 septembre 2021, n° 19-24.670⁵ : le juge aux affaires familiales ne peut fonder sa décision sur des pièces du dossier d'assistance éducative communiquées par le juge des enfants sans les avoir soumises au débat contradictoire.

Convocation tardive ou défaut de convocation des deux parents : « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* » (art. 14 CPC) ; la décision rendue hors la présence d'une partie non régulièrement convoquée est annulée (au visa des art. 14 et 16 CPC).

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045009796>

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036780066>

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046683037>

4. https://www.labase-lextenso.fr/jp-commentaire/cc/2010-12/09-11-687-CC-01122010-09_11687

5. <https://www.courdecassation.fr/en/decision/61540141026611138861e165>

Le respect du principe du contradictoire est un principe essentiel et fondamental. Il est également central dans les procédures d'assistance éducative. En tout état de cause, il appartient toujours au juge des enfants de respecter ce principe. La CEDH a condamné des États lorsque les parties n'ont pas pu accéder aux pièces du dossier. (cf. encart jurisprudence ci-dessus)

Les articles 7, 14 et 16 du Code de procédure civile (CPC), qui consacrent les principes cardinaux du procès civil (le respect de l'objet du litige, le principe du contradictoire et la libre discussion des éléments de preuve), s'appliquent pleinement à la procédure d'assistance éducative. Toutefois leur mise en œuvre est aménagée en cas d'urgence et d'Ordonnance de placement provisoire (OPP).

Le juge des enfants dirige une procédure qui relève de la matière gracieuse encadrée par les articles 1181 et suivants du CPC.

Le principe : Une application rigoureuse au fond

En temps normal, les droits de la défense et le droit à un procès équitable (suivant la jurisprudence *McMichael c. Royaume-Uni* ci-avant) imposent le respect strict de ces articles :

- **Article 7 (Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat) :** Le juge des enfants statue au vu des éléments du dossier (rapports des services éducatifs, rapports d'investigation MJIE, pièces fournies par les parents).
- **Article 14 (Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée) :** Les parents, les tuteurs et le mineur capable de discernement doivent obligatoirement être convoqués par le greffe à l'audience.
- **Article 16 (Le respect du principe du contradictoire) :** C'est le cœur de la procédure. Les parties et leurs avocats ont un droit d'accès et de consultation au dossier afin de pouvoir discuter contradictoirement les conclusions des travailleurs sociaux ou des rapports médicaux avant qu'une décision au fond ne soit prise.

L'exception : L'aménagement en cas d'urgence (l'OPP)

Ces principes s'effacent momentanément lors des décisions de placement provisoire en urgence.

En vertu de l'article 375-5 du Code civil, en cas d'urgence absolue (enfant en danger immédiat), le Procureur de la République ou le juge des enfants peut prendre une Ordonnance de placement provisoire (OPP) immédiatement, *sans débat contradictoire préalable et sans audition préalable des parents*.

Toutefois, le Code de procédure civile et le Code civil encadrent strictement cette dérogation pour que l'entorse au contradictoire ne soit que temporaire :

- **Saisine rapide :** Si c'est le Procureur qui prend l'OPP en urgence, il doit saisir le juge des enfants dans les 8 jours.
- **Le retour obligatoire au contradictoire :** Le juge des enfants a l'obligation légale de tenir une audience contradictoire dans les 15 jours suivant la saisine ou sa propre décision d'urgence.

À l'occasion de cette audience, les parents réintègrent pleinement l'usage des articles 7, 14 et 16 du CPC : ils ont accès aux rapports ayant motivé l'urgence et peuvent contester le bien-fondé du placement provisoire.



À RETENIR

- **Les décisions du Juge des Enfants ne peuvent être prises qu'après une audience ou une audition** sous réserve du retrait d'une pièce qui pourrait être portée à la connaissance des parents ou de l'enfant.

Le retrait de pièces ne s'applique pas aux avocats.

- **Le Juge des Enfants ne peut fonder sa décision que sur des éléments figurant dans le dossier et contradictoirement débattus avec les parties avant l'audience.**

DONC :

Les parties doivent avoir communication de ces éléments avant la prise de décision afin d'être en mesure d'y répondre et de produire également des pièces.

- **Les parties ont droit par ailleurs à un procès équitable rappelé par l'Article 6 de la CEDH.**

Les droits de la défense d'avoir accès au Juge doivent être respectés.

En matière d'assistance éducative, comme dans toutes les procédures civiles, toutes les parties ont le droit d'avoir accès à leur Juge.

Toutes les parties à la procédure doivent être entendues avant toute décision les concernant sauf urgence dans le cadre de la phase provisoire.



POINTS DE VIGILANCE

Il existe donc un principe selon lequel :

PAS DE DÉCISION SANS AUDIENCE NI RESPECT DU CONTRADICTOIRE.

Il faut donc retenir que :

- Le Juge des Enfants doit tenir des audiences contradictoires pour prendre les décisions en assistance éducative.
- Toutes les parties doivent être entendues et avoir connaissance des pièces pour qu'elles soient contradictoirement débattues avant l'audience sauf exception.

Les exceptions

L'Article 1184 du CPC offre au Juge la faculté de viser l'urgence pour se dispenser d'une audition préalable des parties pour prendre une décision (exemple : OPP).

Cette urgence permet de passer outre le principe du contradictoire.

Mais ces procédures n'ont pas vocation à être fréquentes et à être banalisées.

L'urgence en tout état de cause doit toujours être spécialement motivée.

C'est un point de vigilance à vérifier et à contester dans le cadre des recours exercés.

Le Juge des Enfants ne peut pas se contenter et se limiter à viser l'urgence sans motivation et sans expliquer les raisons pour lesquelles une décision doit être prise sans entendre les parties et sans qu'elles aient connaissance des pièces et la possibilité de les discuter et donc de préparer leur défense.

Ces procédures sont exceptionnelles.

Problématique des décisions sans audience

Ce sont des décisions sans convocation et qui ne sont pas contradictoires.

Souvent, lorsque le Juge des Enfants prend de telles décisions, « des Ordonnances sans audience », il s'agit de décisions restrictives de droits fondées sur les seules notes éducatives non contradictoirement débattues.

En procédant ainsi, la Jurisprudence désormais et surtout les Chambres des Mineurs des Cours d'Appel considèrent qu'il s'agit d'une violation des Articles 16, 1182, 1187 et 1193 du Code de Procédure Civile et censurent en prononçant la nullité de ces Ordonnances.

En pratique, il convient d'être vigilant et exercer toute voie de recours à l'encontre de telles Ordonnances qui contreviendraient aux principes fondamentaux de procédure civile.



TEXTES

Article 1188 du Code de procédure civile — les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience **huit jours au moins** avant la date de celle-ci ; les avocats des parties sont également avisés.

Article 1182 du Code de procédure civile — l'avis d'ouverture de la procédure et les convocations mentionnent le droit de faire choix d'un conseil ou d'en demander la désignation d'office (art. 1186) et informent les parties de la possibilité de consulter le dossier (art. 1187).



CONSEILS PRATIQUES

À réception du dossier de votre client, **vérifiez la régularité de la convocation** : délai de huit jours, mention du droit à un conseil, mention de la possibilité de consulter le dossier, convocation **des deux parents** même séparés. Vérifiez que **toutes les pièces** retenues par le juge — en particulier les rapports de l'ASE et les notes des services — ont été versées et sont accessibles avant l'audience. Demandez communication de toute pièce manquante.

Lorsque le juge envisage d'écarter une pièce de la consultation (art. 1187, danger physique ou moral grave), exigez que cette exclusion soit **motivée** ; en présence d'un avocat, l'exclusion à l'égard de l'avocat n'est en principe pas possible, l'avocat ayant accès à l'intégralité du dossier. Formalisez vos demandes par écrit (note d'audience, conclusions) afin de conserver la **trace** d'une éventuelle violation du contradictoire, utile en appel et en cassation.



POINT DE VIGILANCE

La possibilité d'écarter certaines pièces de la consultation (art. 1187 CPC) ne joue qu'**en l'absence d'avocat** et par décision **motivée**, lorsque la consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. La présence d'un avocat sécurise donc le contradictoire, l'avocat ayant accès à l'intégralité du dossier et pouvant s'en faire délivrer copie pour le seul usage de la procédure.



TEXTES

Références — Art. 16 et 1186 à 1189 CPC ; décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 ; Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2022, n° 21-16.366.

3.4 LE PRINCIPE DE L'AVOCAT SYSTÉMATIQUE À COMPTER DU 6 JANVIER 2027



TEXTES

La loi n° 2026-630 du 13 Juillet 2026 visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance a été publiée au Journal Officiel le 14 juillet 2026.

Article 375-1 du Code civil modifié : « En matière d'assistance éducative, le mineur, sans condition de discernement, est assisté d'un avocat. »

Article 375-1, alinéa 4, du Code civil (loi du 7 février 2022) — en l'état du droit positif, le juge demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement lorsque son intérêt l'exige, et la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant **non capable de discernement**.

Articles L.11-1 et L.12-4 du CJPM — primauté de l'éducatif sur le répressif ; principe « un avocat/un enfant » et assistance obligatoire du mineur par un avocat en matière pénale.

Art. 1186 CPC ;

Art. L.11-1 et L.12-4 CJPM ;

Dès l'ouverture de la procédure, le Juge des Enfants demande au Bâtonnier la désignation d'un avocat.

Le Juge en informe le mineur, ses représentants légaux et, le cas échéant, le service ou la personne à qui il a été confié.

Le mineur peut également choisir librement son avocat.

Le Juge peut désigner un administrateur ad hoc dans les conditions prévues au second alinéa de l'Article 388-2.

En l'état, l'assistance du mineur par un avocat dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative est de droit intégralement prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Cette loi entrera en vigueur le 6 Janvier 2027.

Ce droit à un avocat est reconnu à tous les enfants sans distinction.

Cette intervention est effective dès l'ouverture de la procédure.

L'avocat interviendra automatiquement et de manière précoce.

Il convient de retenir que :

- Le texte définit les modalités d'intervention et de désignation de l'avocat.

Mais ce texte précise aussi que le mineur peut également choisir librement son avocat.

Ceci présente un intérêt considérable car cela permet :

- La continuité de l'accompagnement d'un mineur par le même avocat tout au long des mesures,
- Le maintien du lien de confiance instauré entre un enfant et son avocat,
- L'intervention du même avocat dans plusieurs procédures concernant le mineur (Juge aux Affaires Familiales, Juge des Tutelles, assistance du mineur en qualité de victime...).

Les conséquences pratiques

Ces nouvelles dispositions permettent :

- Une intervention précoce qui implique :
 - Une prise de connaissance du dossier rapidement,
 - Des rencontres avec l'enfant avant l'audience.
- Une position sur les questions de danger pour expliquer les enjeux à l'enfant pour le conseiller puisqu'il est partie à la procédure.
- Une défense des droits procéduraux.

L'avocat n'est pas un simple porte-parole de l'enfant qui est partie à la procédure.

Son intervention va donc garantir :

- Le respect du principe du contradictoire,
- L'accès au dossier,
- Le droit à l'information,
- Le droit d'être entendu, écouté et défendu,
- La défense des droits fondamentaux de l'enfant,
- Le respect de son intérêt supérieur,
- La prise en compte de sa parole et de ses demandes,
- La compréhension des décisions et de leurs enjeux,
- L'articulation avec les autres intervenants (éducateurs, ASE, administrateurs ad hoc...).

Cette réforme est une avancée majeure dans les droits de l'enfant en assistance éducative.

Cette Loi consacre pour la première fois le principe selon lequel tout enfant faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative doit bénéficier d'un avocat.

Elle marque un changement de paradigme.

Désormais l'enfant protégé n'est plus seulement l'objet de la procédure d'assistance éducative mais il en devient pleinement un acteur de droit en bénéficiant d'une assistance et d'une défense à part entière.

L'intervention de l'avocat aux côtés de l'enfant s'inscrit dans un mouvement de fond : l'enfant, partie à la procédure, doit pouvoir compter sur un défenseur dédié. Le Code de la justice pénale des mineurs a consacré, en matière pénale, le principe « *un avocat, un enfant* » et la primauté de l'éducatif sur le répressif ; la réforme en cours en étend la logique à l'assistance éducative.

TEXTES



Article 375-1, alinéa 4, du Code civil (loi du 7 février 2022) — en l'état du droit positif, le juge demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant **capable de discernement** lorsque son intérêt l'exige, et la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant **non capable de discernement**.

Articles L.11-1 et L.12-4 du CJPM — primauté de l'éducatif sur le répressif ; principe « un avocat/un enfant » et assistance obligatoire du mineur par un avocat en matière pénale.

Portée

En l'état, la désignation d'un avocat pour l'enfant qui n'en aurait pas fait le choix lui-même relève d'une appréciation de son intérêt et reste subordonnée, pour la désignation à la demande de l'enfant, à sa capacité de discernement. La réforme à venir consacre un droit **systématique** : l'avocat est désigné dès l'ouverture de la procédure, **sans condition d'âge ni de discernement**, la désignation d'un administrateur *ad hoc* devenant facultative. On considère que l'avocat reçoit pour les enfants les plus petits un mandat légal. Pour les plus âgés, l'enfant pouvant faire le choix de son avocat, le mandat a davantage une nature conventionnelle puisque l'enfant peut demander un changement d'avocat.

Modalités

Il faudrait envisager :

- La présence d'un avocat qui aurait été choisi par l'enfant mais dont la présence est interrogée par une partie : possibilité d'un entretien préalable du JE avec l'enfant pour vérifier qu'il s'agit bien du choix de l'enfant, que celui-ci connaît l'avocat, qu'il a préparé l'audience avec lui.
- Le principe étant le libre choix de l'avocat, c'est l'avocat choisi qui prévaut. Toutefois en cas de contestation de l'avocat commis d'office, il sera nécessaire de s'en rapporter au bâtonnier, après avoir recueilli l'avis du JE.
- La possibilité que l'enfant refuse l'avocat : l'avocat exerce son devoir de conseil puis assiste à l'audience et reste taisant.

Lorsqu'il n'est pas choisi par l'enfant, l'avocat est désigné par son bâtonnier, dans les huit jours de la demande (art. 1186 CPC). L'assistance est gratuite pour l'enfant : elle est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle. L'organisation locale (groupements de défense, permanences, listes d'avocats désignables) en garantit l'effectivité (voir Module 7, 7.1).



POINT DE VIGILANCE

État du droit et réforme de 2026. La loi « visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance » (Loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026) modifie l'article 375-1 du Code civil pour imposer au juge de demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant **dès l'ouverture de la procédure, sans condition d'âge ni de discernement**, la désignation d'un administrateur *ad hoc* devenant facultative. L'assistance sera **gratuite** pour l'enfant (aide juridictionnelle de droit). Pour le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, la proposition de loi « intégrale » adoptée le 13 octobre 2026 retient finalement une aide juridictionnelle « de droit » et « totale » (art. 31), et non l'aide juridictionnelle garantie défendue par le CNB et adoptée en commission spéciale.

Cette réforme voit son entrée en vigueur reportée au 6 janvier 2027. Jusqu'à cette date, le droit positif demeure celui issu de la loi du 7 février 2022 (désignation subordonnée à l'intérêt de l'enfant et au discernement), mais rien n'interdit en réalité d'anticiper l'entrée en vigueur de la loi et de recourir au dispositif actuel au motif que « l'intérêt de l'enfant l'exige ».



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Les textes en discussion complètent la réforme du 13 juillet 2026.

Deux dispositions en discussion au Parlement intéressent directement l'assistance systématique de l'enfant par un avocat. L'article 31 bis de la proposition de loi « intégrale », dans le texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026, précise que le mineur est « assisté ou représenté » par un avocat (voir Module 2, 2.2) : l'amendement n° 769 soutenu par le CNB a été adopté. C'était d'ailleurs le sens de la réforme adoptée par les parlementaires. Le texte initialement adopté est, en vérité, dépourvu de toute ambiguïté. Il vise « le mineur », sans autre qualification, et précise expressément que l'assistance est due « *sans condition de discernement* ». Il ne subordonne l'intervention de l'avocat ni au sexe, ni aux origines, ni à l'âge de l'enfant, ni à son discernement, sa maturité ou son handicap, ni à sa convocation effective devant le juge, ni à son audition ou à l'entretien préalable que la loi du 7 février 2022 a instauré. Selon l'adage bien connu, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer. La loi s'applique donc indistinctement à l'enfant discernant et à l'enfant non discernant, verbalisant ou non verbalisant, et c'est précisément à l'égard de ce dernier qu'elle opère sa véritable innovation. Les travaux préparatoires confirment sans équivoque cette lecture. Le rapport de la commission des lois du Sénat (rapport n° 638, 2025-2026, de M. Dany Wattebled) souligne lui-même que le texte systématise la désignation d'un avocat auprès du mineur « *qu'il soit, ou non, capable de discernement* », et qu'il l'étend aux mineurs incapables de discernement, qui pouvaient jusqu'alors être assistés d'un administrateur *ad hoc*, mais non d'un avocat. Surtout, le Parlement a été mis en situation de se prononcer explicitement sur la réintroduction d'un critère de discernement, et il l'a écartée. Cela étant, pour éviter toute interprétation restrictive, le législateur, à l'occasion de l'examen de la loi intégrale, a été invité au travers de cet amendement à clarifier davantage sa volonté et l'esprit du texte initial, en ajoutant dans la lettre du texte la notion de « représentation ». L'Assemblée nationale a suivi cette invitation le 13 octobre 2026 ; il appartiendra au Sénat de confirmer cette clarification.

Quelles que soient les dispositions retenues *in fine*, cela n'est pas de nature à remettre en cause l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-630 au 6 janvier 2027. Leur articulation dans le temps avec cette échéance, et leur coordination avec la nouvelle numérotation des alinéas de l'article 375-1, devront toutefois être vérifiées à l'issue des débats. Le texte adopté le 13 octobre 2026 vise expressément l'article 375-1 « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 », ce qui règle la question de la coordination des alinéas ; l'articulation dans le temps avec l'entrée en vigueur du 6 janvier 2027 dépendra du calendrier de la navette, le Sénat devant examiner le texte en janvier 2027.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.



TEXTES

Références — Art. 375-1 C. civ. ; art. 1186 CPC ; art. L.11-1 et L.12-4 CJPM ; Loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026

MODULE 4

LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU JUGE DES ENFANTS



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE

Maîtriser l'ouverture et le déroulé de la procédure d'assistance éducative, de la notion de danger jusqu'à la tenue de l'audience.

Ce module suit le fil de la procédure : comment le juge est saisi, comment l'audience se déroule, quels droits procéduraux protègent les parties. C'est le cœur opérationnel de la matière.

4.1 LA NOTION DE DANGER ET LES PRINCIPES DIRECTEURS



TEXTES

Article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil — « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. [...] Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »



JURISPRUDENCE

Le danger doit être **caractérisé** et apprécié **au jour où le juge statue** ; la décision doit identifier précisément les faits dont il résulte que la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises. À défaut, la décision encourt la cassation pour défaut de base légale. La mesure ne peut se fonder sur le seul mode de vie, les convictions ou la situation socio-économique des parents : le juge doit établir un danger concret pour l'enfant.

Cass. 1^{re} civ., 14 janvier 2026, n° 24-22.926¹ : le danger ne suppose pas une faute parentale ; l'épuisement parental peut suffire à le caractériser.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000053384232>

Trois principes directeurs gouvernent l'intervention : la **subsidiarité** (l'action judiciaire ne se substitue à l'action administrative qu'en cas d'insuffisance, d'urgence ou d'impossibilité d'évaluer), la **proportionnalité** (la mesure la moins intrusive et la plus protectrice doit être préférée) et le **maintien du lien familial** (art. 9 CIDE, 371-4 C. civ.).



TEXTES

Références — Art. 375 al. 1 et 371-4 C. civ. ; art. 9 CIDE ; Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 2026, n° 24-22.926.

4.2 LE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET LE SIGNALEMENT

L'entrée dans la protection de l'enfance passe le plus souvent par le repérage administratif avant l'intervention judiciaire. Comprendre ce circuit permet à l'avocat de situer la mesure et d'identifier les éventuels manquements en amont.



TEXTES

La CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) — le président du conseil départemental reçoit et évalue les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être (art. L.226-3 CASF).

Le signalement — lorsque la situation l'exige, le parquet est saisi. L'article 226-14 du Code pénal lève le secret professionnel pour celui qui informe les autorités de privations ou sévices infligés à un mineur ; pour l'avocat, le signalement demeure une **faculté** appréciée dans l'intérêt de l'enfant, non une obligation (voir Module 7, 7.1).

Le circuit — information préoccupante (protection administrative) puis, en cas d'insuffisance ou d'urgence, signalement au parquet, puis saisine du juge des enfants (protection judiciaire) ; transmission au parquet des informations non évaluables ou non prises en charge (art. L.226-4 CASF).



POINT DE VIGILANCE

Distinguez la **protection administrative** (adhésion, compétence du conseil départemental) de la **protection judiciaire** (contrainte, compétence du juge des enfants). L'intervention judiciaire est **subsidiare** : sauf urgence ou impossibilité d'évaluer, elle suppose l'insuffisance de l'action administrative (art. L.226-4 CASF).



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Proposition de loi « intégrale », article 47 : le signalement par les professionnels de santé (texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026).

Le 2° de l'article 226-14 du Code pénal est réécrit. Il vise le professionnel de santé ou l'étudiant de troisième cycle de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie. Lorsque la victime est mineure, il recueille son avis, dans des conditions adaptées à son âge et à son discernement, avant de procéder à un signalement, et peut s'en dispenser lorsque le mineur n'est pas en mesure, compte tenu de son âge, d'exprimer un avis. En cas de refus ou d'opposition de la victime, il peut signaler s'il existe des raisons sérieuses de considérer que les violences l'exposent à un danger grave, et l'en informe. Le professionnel qui suspecte qu'un mineur est en danger ou risque de l'être transmet sans délai une information préoccupante à la CRIP et en informe le procureur de la République.

Le dernier alinéa de l'article 226-14 est remplacé par quatre alinéas : immunité civile, pénale, disciplinaire et administrative du professionnel ou de l'étudiant en santé ayant appliqué l'article de bonne foi, le signalement de violences ne pouvant être retenu comme un manquement à la confraternité ; délit de révélation de l'identité du professionnel signalant (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) ; appréciation de la bonne foi de l'auteur d'un signalement au regard des informations dont il disposait, le signalement de bonne foi ne pouvant, à lui seul, engager la responsabilité de son auteur du seul fait que les faits n'ont pas été ultérieurement établis. La chambre disciplinaire ne peut être saisie contre un praticien ayant signalé que par les autorités publiques et ordinales (art. 47 bis).

Proposition de loi « intégrale », articles 30 et 38 quater : de nouveaux circuits d'information. Les personnes soumises au secret professionnel dans les établissements d'enseignement pourraient partager entre elles et avec le service de l'aide sociale à l'enfance les informations à caractère secret strictement nécessaires à l'évaluation d'une situation individuelle et aux actions de protection, les parents et l'enfant, selon son âge et sa maturité, en étant préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant (art. L.542-1-1, II bis, du Code de l'éducation). Un entretien individuel obligatoire de repérage des violences serait instauré pour chaque élève et un adulte référent en matière de droits des enfants désigné dans chaque établissement (art. 30). Le service pénitentiaire d'insertion et de probation pourrait transmettre aux services de protection de l'enfance les informations strictement nécessaires lorsque le suivi d'une personne placée sous main de justice fait apparaître un danger pour un mineur (art. L.226-2-2 CASF complété, art. 38 quater).

Projet de loi relatif à la protection des enfants, article 9 bis : le partage d'informations. Le projet de loi modifierait l'article L.226-2-2 du CASF afin que le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de la protection de l'enfance vise expressément les « *professionnels des services sociaux, des services médicaux, des services éducatifs ou des services judiciaires* » soumis au secret professionnel.



Point de vigilance. Ces modifications ne font pas de l'avocat un acteur du circuit de l'information préoccupante : l'article 226-14 réécrit ne vise que les professionnels et étudiants en santé, et l'avocat de l'enfant, auxiliaire de justice tenu au secret de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, n'est pas un « service judiciaire » au sens de l'article L.226-2-2. Le texte adopté le 13 octobre 2026 remplace l'actuel dernier alinéa de l'article 226-14, qui protège tout auteur d'un signalement de bonne foi, par une immunité expresse réservée aux professionnels et étudiants en santé ; pour les autres auteurs de signalement — dont l'avocat agissant sur le fondement du 1^o — ne subsiste que la règle selon laquelle le signalement de bonne foi ne peut, à lui seul, engager la responsabilité de son auteur du seul fait que les faits n'ont pas été établis. Ce point mérite d'être porté à l'attention du Sénat (voir Module 7, 7.1.4). Les nouveaux circuits d'information (école, SPIP) ne concernent pas davantage l'avocat.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.



TEXTES

| **Références** — Art. L.226-3 et L.226-4 CASF ; art. 226-14 C. pén. ; loi du 5 mars 2007.

4.3 LES MODES DE SAISINE

La liste des personnes habilitées à saisir le juge des enfants est limitative. La saisine s'opère par requête, sans forme particulière ni ministère d'avocat obligatoire. Le mineur doué de discernement peut, de manière dérogatoire, saisir lui-même le juge des enfants lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement sont gravement compromis (art. 375 C. civ.), ce qui renforce sa place d'acteur procédural.

QUI PEUT SAISIR ?	PRÉCISIONS UTILES À LA DÉFENSE
Les père et mère, ensemble ou séparément	Chacun peut saisir seul ; l'autre parent doit être convoqué.
Le mineur lui-même	Sous réserve de son discernement ; il peut alors aussi faire appel et choisir un avocat (Cass. 21 nov. 1995). La loi du 13 juillet 2026 s'appliquant à tous les mineurs quel que soit son discernement, la règle traditionnelle tend à remettre en cause cette restriction fondée sur le discernement. Elle se comprend désormais comme offrant la faculté pour l'avocat à pleinement exercer les droits de l'enfant, dont celui de la saisine du juge.
La personne ou le service à qui l'enfant a été confié	Ex. service de l'aide sociale à l'enfance ; le « kafil » a été assimilé (Cass. 30 nov. 2022).
Le tuteur du mineur	Lorsqu'une tutelle est ouverte.
Le ministère public	Souvent saisi par le président du conseil départemental via l'information préoccupante (art. L.226-4 CASF).
Le juge d'office	À titre exceptionnel uniquement.

Deux voies particulières méritent l'attention : la **voie administrative**, par laquelle le président du conseil départemental transmet au parquet les informations préoccupantes non évaluées ou non prises en charge (art. L.226-4 CASF) ; et les **mesures d'urgence**, le placement provisoire relevant d'une double compétence du procureur de la République et du juge des enfants (art. 375-5).

Réforme en cours (texte non définitif) — une nouvelle voie de saisine. La proposition de loi « intégrale » adoptée par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 compléterait l'article 375 du Code civil : « Le juge des enfants peut également être saisi par le juge des violences sexuelles et intrafamiliales dans les conditions prévues à l'article L. 213-19 du code de l'organisation judiciaire. » Ce juge, lorsqu'il statue sur l'autorité parentale et qu'aucune procédure d'assistance éducative n'est ouverte, pourrait saisir le juge des enfants s'il estime l'enfant en danger (art. 5).





RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants, article 6 : l'ordonnance de protection provisoire de l'enfant (art. 375-5 C. civ.).

Le projet de loi remplacerait le deuxième alinéa de l'article 375-5 du Code civil, qui confie aujourd'hui au procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé le pouvoir de placer l'enfant en urgence, à charge de saisir le juge compétent dans les huit jours. Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, en cas d'urgence et de mise en danger de l'enfant, « *notamment par ses parents, par l'un de ses parents ou par toute personne ou tout établissement, service ou organisme auquel il est confié ou qui en assure l'accueil, la garde ou la prise en charge* », le procureur de la République du lieu où demeure le mineur organiserait la protection provisoire de l'enfant.

À cet effet, il pourrait, nonobstant toute décision antérieure du juge aux affaires familiales si un fait nouveau de nature à entraîner un danger s'est révélé après cette décision, ordonner l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4, définir la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, attribuer à l'un des parents la jouissance du logement familial (même s'il bénéficie ou a bénéficié d'un hébergement d'urgence) et interdire à certaines personnes de paraître dans des lieux désignés ou d'entrer en relation avec l'enfant ou avec la personne à qui il est confié.

Le procureur saisirait le juge des enfants dans les quinze jours suivant l'ordonnance ou, s'il estime qu'une mesure d'assistance éducative n'est pas nécessaire, le juge aux affaires familiales. Le juge saisi devrait statuer dans un délai de quinze jours. Lorsque des éléments rendent vraisemblable la commission de violences sur l'enfant, il organiserait le droit de correspondance, de visite et d'hébergement de manière à éviter tout contact susceptible de porter atteinte à la sécurité, au développement ou à l'intérêt supérieur de l'enfant, et pourrait, par décision spécialement motivée, prononcer des interdictions de paraître ou de contact et attribuer le logement familial. Ces mesures seraient prononcées pour douze mois, renouvelables par décision spécialement motivée jusqu'à la décision pénale relative à l'infraction dénoncée ; elles ne pourraient être réformées, suspendues ou levées que par la juridiction qui les a ordonnées ou par la juridiction régulièrement saisie pour en connaître.

La violation de l'ordonnance ou des interdictions prononcées par le juge des enfants ou par le juge aux affaires familiales serait punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 227-4-4 nouveau du Code pénal). Aucune poursuite pour non-représentation d'enfant ne pourrait être engagée contre le parent pour des faits commis entre la saisine de la juridiction aux fins d'ordonnance de protection provisoire et la notification de la décision (art. 227-11-1 nouveau du Code pénal).

Points de vigilance pour l'avocat de l'enfant. Le délai de saisine du juge par le procureur passerait de huit à quinze jours et le juge disposerait lui-même de quinze jours pour statuer : jusqu'à trente jours pourraient ainsi s'écouler entre l'ordonnance du procureur et la décision du juge, sans débat contradictoire. L'avocat de l'enfant devra donc être désigné et agir sans attendre. Le texte ne prévoit pas, en l'état, l'audition de l'enfant par le procureur. Le sigle « OPP », couramment employé pour l'ordonnance de placement provisoire, risque par ailleurs d'être source de confusion avec la nouvelle ordonnance de protection provisoire : il conviendra de viser précisément, dans les écritures, le fondement de la décision critiquée. Enfin, le Conseil national des barreaux avait proposé de confier au juge des enfants, plutôt qu'au juge aux affaires familiales, la compétence pour prononcer l'ordonnance de protection de l'enfant ; cette proposition (amendement n° 397) a été rejetée en séance publique.



Articulation avec la proposition de loi « intégrale » (texte adopté le 13 octobre 2026).

L'Assemblée nationale n'a rétabli ni l'ordonnance provisoire de protection immédiate de l'enfant ni la suspension des poursuites pour non-représentation d'enfant (art. 34 et 36 supprimés). Elle a en revanche créé un article 227-11-1 du Code pénal selon lequel, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à l'article 122-7 (état de nécessité), le dépôt par l'un des parents d'une plainte pour violences ou agression sexuelle contre le mineur ou contre lui-même, lorsqu'un danger actuel ou imminent existe pour le mineur, est pris en considération pour apprécier sa responsabilité pénale pour non-représentation ou soustraction d'enfant (art. 32 quinquies). Les deux textes créent ainsi un article 227-11-1 au contenu différent, qu'il faudra coordonner. La proposition de loi permet par ailleurs à toute personne de saisir en urgence le procureur de la République d'une ordonnance provisoire de protection immédiate, prononcée dans les vingt-quatre heures, qui peut porter notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, à charge pour le procureur de saisir dans les six jours le juge aux affaires familiales ou le juge des violences sexuelles et intrafamiliales (art. 8 ; art. 515-13-1 C. civ.). L'avocat de l'enfant veillera à l'articulation de ces mesures avec celles du juge des enfants.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (procédure accélérée), transmis au Sénat (n° 911) ; examen en commission des lois du Sénat annoncé à compter du 21 octobre 2026. Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.



CONSEILS PRATIQUES

Rappelez au mineur en fonction de sa maturité et/ou de sa capacité de discernement qu'il dispose d'un droit propre de saisir le juge (ouverture, modification ou mainlevée de la mesure) et de faire appel : ce sont des leviers concrets de défense, par exemple pour solliciter un changement de lieu de placement ou un élargissement des droits de visite. Pour les parents, la saisine peut être un outil « offensif » : demander la mainlevée du placement, l'aménagement des droits de visite et d'hébergement, ou une mesure moins contraignante.



TEXTES

| **Références** — Art. 375 al. 2 et 4, 375-5 C. civ. ; art. L.226-4 CASF.

4.4 L'INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE

Une fois saisi, le juge instruit l'affaire et réunit les éléments d'appréciation. L'avocat suit cette instruction, sollicite et discute les mesures d'investigation. Le juge dispose à cet égard de pouvoirs inquisitoriaux étendus : enquêtes sociales, expertises, auditions de tiers, dans le respect du contradictoire applicable à la recherche et à l'appréciation des preuves.



TEXTES

Le dossier — il se constitue des rapports de l'aide sociale à l'enfance, des pièces médicales et scolaires, et des procès-verbaux.

Article 1183 du Code de procédure civile — le juge peut, d'office ou à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information : mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), examens médicaux, expertises psychiatriques et psychologiques. La MJIE constitue une évaluation neutre, sur laquelle l'avocat peut présenter des observations.

Expertises et articulation AE / pénal — expertise familiale, médico-psychologique ; l'articulation avec le pénal obéit aux règles propres à la protection des déclarations du mineur (art. 706-48 et 706-49 CPP).

Références — Art. 1183 et 1186 CPC ; MJIE (depuis 2011) ; art. 706-48 et 706-49 CPP.

En l'état :

1. Le déclenchement de l'urgence

- L'Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) : En cas d'urgence absolue, le Procureur de la République (du lieu où le mineur a été trouvé) peut décider d'une mesure provisoire immédiate (remise à un centre d'accueil, à un parent, à un tiers digne de confiance ou à l'aide sociale à l'enfance - (ASE)).
- Le Juge des enfants : Saisi d'urgence, il peut ordonner des mesures provisoires pour assurer la protection immédiate de l'enfant dans l'attente d'une décision au fond.

2. Les délais clés de la procédure d'urgence

- Délai de saisine : Lorsqu'il prend une OPP, le Procureur de la République doit saisir le juge des enfants dans un délai de 8 jours. Le juge maintiendra, modifiera ou annulera la mesure.
- Convocation à l'audience : En cas d'urgence ou de placement, la convocation des parties doit intervenir au plus tard dans les 15 jours (Art. 1184 du Code de procédure civile).
- Décision sur le fond : Le juge des enfants statue généralement sur le fond dans les 6 mois (renouvelable une fois).
- Voie de recours : Les décisions en assistance éducative peuvent être contestées devant la Cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Proposition de loi « intégrale », articles 7 et 7 bis : des experts spécialement formés en cas de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales (texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026).

L'article 7 complète l'article 375 du Code civil : « Lorsque le danger mentionné au premier alinéa du présent article résulte d'une situation de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, l'expertise médico-psychologique ne peut être confiée qu'à un expert mentionné à l'article 6-1-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Lorsque la victime est mineure, cette expertise est confiée prioritairement à l'équipe pluridisciplinaire des unités d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger. »

Le texte adopté ne parle plus d'« agrément » : l'article 6-1-1 réserve ces expertises aux experts ayant suivi une formation en matière de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales et, pour les mineurs, une formation complémentaire relative à l'expertise des mineurs (développement de l'enfant, recueil de sa parole, appréciation de son discernement). Un décret pris après avis de la nouvelle Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales fixe leurs règles de déontologie (méthodes validées scientifiquement, neutralité, mention des limites méthodologiques). Les experts s'abstiennent de tout commentaire sur la crédibilité de la victime ; tout examen sur sa personne suppose son consentement libre et éclairé, aucune conclusion ne pouvant être tirée de son refus. L'article 7 bis confie l'expertise psychiatrique d'un mineur victime de violences sexuelles, de violences intrafamiliales ou d'inceste à un médecin qualifié en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Incidences pratiques. Si ces dispositions étaient définitivement adoptées, l'avocat de l'enfant vérifierait, lorsque le juge des enfants ordonne une expertise dans un contexte de violences, que l'expert désigné justifie de la formation requise, notamment de la formation relative aux mineurs, et solliciterait prioritairement l'orientation vers l'UAPED. En procédure pénale, la nullité initialement prévue en cas de désignation d'un expert non formé a été supprimée en séance : l'expertise comportant un commentaire sur la crédibilité de la victime, des stéréotypes ou une théorie non scientifique est seulement transmise au procureur général aux fins de poursuites disciplinaires (art. 167 CPP). Aucune sanction n'est prévue en assistance éducative : la difficulté devra être soulevée dès la décision ordonnant la mesure d'instruction, celle-ci n'étant pas susceptible d'appel indépendamment du jugement sur le fond (art. 150 CPC).

État au 14 octobre 2026 — proposition de loi « intégrale » : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356, procédure accélérée), transmis au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.



4.5 L'ORGANISATION ET LA TENUE DES AUDIENCES

L'audience se tient à publicité restreinte, en chambre du conseil. Le juge des enfants statue le plus souvent à juge unique, dans son bureau. Il peut toutefois, lorsque la complexité de l'affaire le justifie, renvoyer le dossier devant le tribunal pour enfants statuant en formation collégiale.

La présence du greffier est obligatoire : il authentifie les actes et dresse les notes d'audience. L'audience n'est pas publique ; y sont admis les parents, l'enfant si utile, les avocats, le service gardien et le ministère public. L'audience n'est pas aussi structurée qu'un procès pénal : le juge conduit les débats et veille à la protection de l'enfant plus qu'à la répartition des torts. La parole peut circuler ainsi de façon alternative entre les différentes personnes qui comparaissent devant le juge.



TEXTES

Article 1182 du Code de procédure civile — le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République et, lorsqu'ils ne sont pas requérants, à chacun des parents, au tuteur, à la personne ou au représentant du service ; il les entend et porte à leur connaissance les motifs de la saisine. L'avis et les convocations rappellent le droit à un conseil et la possibilité de consulter le dossier.

Article 1188 du Code de procédure civile — convocation huit jours au moins avant l'audience.

Article 1189 du Code de procédure civile — à l'audience tenue en chambre du conseil, le juge entend le mineur, ses parents, le tuteur ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ; les avocats des parties sont entendus en leurs observations.

Présence du greffier — la tenue de l'audience et l'établissement des décisions supposent la présence d'un greffier, garant de l'authenticité de la procédure ; son absence est une cause d'irrégularité.



POINT DE VIGILANCE

Veillez à l'ordre de parole : en pratique, l'avocat est **entendu en dernier**, après les parties elles-mêmes et le service. Préparez des observations qui répondent aux éléments effectivement débattus à l'audience, et non un plaidoyer figé. L'audience permet de s'adapter aux échanges qui se déroulent devant le juge. Si une pièce nouvelle est produite ou évoquée à l'audience sans avoir été communiquée, demandez-en acte au greffe et sollicitez, à défaut d'un renvoi (qu'il est rare d'obtenir), la transmission d'une note en délibéré contradictoire.



TEXTES

Références — Art. 1182 et s. CPC ; règles de tenue de l'audience devant le juge des enfants.

4.6 L'ENTRETIEN INDIVIDUEL DE L'ENFANT (LOI TAQUET)



TEXTES

Article 375-1, alinéa 3, du Code civil (issu de la loi du 7 février 2022) — « Il [le juge des enfants] doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition. »

Cet entretien individuel, conduit hors la présence des parents et des services éducatifs et en dehors de l'audience proprement dite, est le gage d'une expression libre de l'enfant : il peut éviter à celui-ci d'avoir à parler en présence des autres parties, le juge se chargeant de relater ses propos. L'avocat de l'enfant est présent à ses côtés au moment de cet entretien. L'avocat ne s'exprime pas au lieu et place de l'enfant. Il l'assiste, le rassure et l'aide à s'exprimer. Il peut reformuler et retenir les points essentiels qui forgeront la décision du juge.

L'audition de l'enfant donne lieu en principe à des notes manuscrites prises par le greffier qui doit normalement assister à l'audience du juge, d'où l'importance de sa présence pour retranscrire les souhaits exprimés par l'enfant.

Il arrive que le juge reçoive un tout jeune enfant verbalisant en adaptant cette phase d'entretien à l'âge. Dans cette hypothèse la présence de l'avocat est indispensable. À défaut, l'analyse de la situation se fait sur les pièces du dossier déclaratives et non contradictoires.

Aucun texte ne fixe d'âge minimum pour l'entretien individuel de l'enfant et les magistrats apprécient au cas par cas en fonction de l'âge de l'enfant. Le sujet se pose pour les jeunes enfants : à partir de quel âge un enfant peut être entendu par le juge ? Certains magistrats considèrent qu'ils peuvent entendre l'enfant dès qu'il est verbalisant : d'autres fixent arbitrairement un âge, qui n'est que leur appréciation. D'autres enfin procèdent à l'entretien individuel avec l'enfant dès la pouponnière. L'entretien individuel a pour objet tout à la fois de permettre au juge de prendre en note les propos de l'enfant, et ses éventuels souhaits, demandes, inquiétudes, notamment. Mais il a également pour objet, ou devrait avoir pour objet, de se présenter à l'enfant, d'expliquer qui il est. Et il n'est pas besoin d'âge pour cela. Aussi, de la place de l'avocat de l'enfant, d'un très jeune enfant, il est tout à fait possible de solliciter du juge, si l'avocat estime que c'est adapté, pertinent, important pour l'enfant, qu'une « rencontre », juridiquement un entretien individuel, se déroule entre le juge et l'enfant.



JURISPRUDENCE

Cass. 1^{re} civ., 2 décembre 2020, n° 19-20.184² : l'audition de l'enfant capable de discernement est **obligatoire** dans la procédure d'assistance éducative ; son absence entache la décision d'irrégularité.

Cass. 1^{re} civ., 28 novembre 2006, n° 04-05.095³ : cette audition n'a pas nécessairement lieu à l'audience ; elle peut être réalisée séparément.

Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 22-23.646⁴ : en appel, la cour qui a dispensé l'enfant de se présenter demeure tenue d'effectuer un entretien individuel s'il est capable de discernement, et de l'entendre s'il en fait la demande après avoir été informé de ce droit (articulation 388-1 / 375-1 / 1193 CPC).



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants : de nouveaux temps de recueil de la parole de l'enfant.

Le projet de loi multiplierait les occasions dans lesquelles la parole de l'enfant doit être recueillie. Le renouvellement d'un placement auprès de l'aide sociale à l'enfance serait prononcé « *après l'audition du mineur capable de discernement, dans les conditions prévues à l'article 388-1* » (art. 1^{er}). L'évaluation des conditions d'accueil d'un enfant confié en urgence recueillerait, lors d'un entretien individuel et selon son âge et son degré de maturité, son expression sur ses conditions d'accueil, et le juge statuerait sur une demande de modification du lieu d'accueil après l'audition du mineur capable de discernement (art. 3). Avant toute mise en œuvre d'un hébergement exceptionnel ou périodique dans le cadre d'un accompagnement renforcé, l'enfant serait informé et, lorsque son âge et son développement le permettent, sa parole serait recueillie et transmise au juge des enfants, sauf urgence dûment motivée (art. 8). L'enfant serait enfin associé à l'élaboration de son projet de vie selon son âge et son degré de maturité (art. 1^{er}) et pourrait participer à une conférence familiale (art. 8 bis).

Point de vigilance. Le texte conserve le critère du discernement pour l'audition par le juge, alors que la loi n° 2026-630 assure à tout enfant, sans condition de discernement, l'assistance d'un avocat à compter du 6 janvier 2027. Pour l'enfant non discernant, c'est donc l'avocat qui portera devant le juge l'expression de l'enfant recueillie lors de ses propres entretiens. Il veillera également à ce que les avis recueillis par les services (évaluation des conditions d'accueil, hébergement exceptionnel) figurent effectivement au dossier.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (procédure accélérée), transmis au Sénat (n° 911) ; examen en commission des lois du Sénat annoncé à compter du 21 octobre 2026. Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042664740>

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007055691>

4. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051744502>



CONSEILS PRATIQUES

Préparez l'entretien avec l'enfant dans un lieu adapté à son écoute et au recueil de sa parole : expliquez-lui qu'il sera reçu seul par le juge, ce que ce moment recouvre, et que sa parole sera portée à l'audience mais qu'elle ne lie pas le juge. Distinguez clairement, avec lui, ce qu'il souhaite et ce qui sera présenté comme son intérêt. Adaptez-vous. Vérifiez si ce qui figure au dossier correspond à son souhait réel et profond. Échangez avec lui sur ce qu'il souhaite dire ou ne pas dire. Pensez à lui dire qu'en qualité d'avocat, vous pouvez dire des choses que lui-même n'ose pas dire, en vérifiant bien que c'est le message qu'il voudrait faire passer. L'accompagnement de l'enfant suppose également de l'aider à comprendre ce qui peut réellement être obtenu devant le juge, sans susciter d'attentes irréalistes. L'avocat porte sa parole et ses demandes, mais il doit aussi, lorsque celles-ci paraissent difficilement réalisables, rechercher avec l'enfant des alternatives qui puissent utilement être soumises au juge. Cette préparation est essentielle pour éviter que l'issue de l'audience ne soit vécue par l'enfant comme un refus de l'entendre, voire comme la manifestation d'un juge qui serait « contre lui ». Vérifiez, dans la décision, la mention de l'entretien individuel : son absence, pour un enfant capable de discernement, constitue une difficulté et une cause d'annulation.

Consulter les annexes suivantes pour la posture de l'avocat :

- **Annexe 6** : « Recevoir et écouter un enfant de 0 à 3 ans », fiche pratique à l'usage de l'avocat de l'enfant — approche psycho-éducative
- **Annexe 7** : « L'entretien de l'avocat avec l'enfant qu'il assiste »

Gestion des fratries — Sous réserve de conflit(s) d'intérêts, l'avocat pourra accompagner une fratrie. Les problématiques sont individuelles, et il faut toujours s'adapter. L'entretien individuel peut devoir donner lieu à une audition séparée de chaque enfant (toujours préférable pour s'adapter au souhait individuel de chacun) ; l'objectif premier demeure toutefois d'exclure la présence des parents. Une audition commune des frères et sœurs n'est pas, en soi, contraire à l'esprit de la loi, dès lors qu'elle préserve la liberté de parole de chacun.



TEXTES

- | **Références** — Art. 375-1 al. 3 C. civ. ; Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 22-23.646.

4.7 LA COMMUNICATION DES RAPPORTS ET DES PIÈCES



TEXTES

Article 1187 du Code de procédure civile « Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur, par l'administrateur ad hoc désigné pour lui en application de l'article 375-1 du code civil ou par l'avocat de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, de la personne ou du service à qui il a été confié. L'avocat et l'administrateur ad hoc peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Ils ne peuvent transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à la personne qu'ils assistent ou représentent.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 1183 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience. »

L'accès aux rapports et pièces doit être **effectif** et ménagé dans un délai permettant une préparation sérieuse. La transmission du procès-verbal d'entretien de l'enfant demeure soumise à l'appréciation du juge. Ce droit de consultation, dans sa configuration actuelle, résulte de la réforme opérée par le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002, prise dans le prolongement de l'arrêt McMichael c. Royaume-Uni pour assurer la conformité de la procédure à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.



POINT DE VIGILANCE

Accès **différencié** : L'avocat a accès à l'intégralité du dossier et peut en lever copie. Dans la mesure du possible et en application des protocoles locaux de mise en application de la loi, la transmission des copies du dossier d'AE se fait sous une forme dématérialisée. L'usage de PLEX est recommandé pour la sécurisation et le respect de la confidentialité des échanges. En l'état c'est le greffe qui assure la diffusion contradictoire des pièces du dossier d'AE, en particulier des pièces nouvelles qu'il reçoit des services. Toute pièce versée par les parties doit être communiquée dans le respect du principe du contradictoire. Par exception, le dossier d'AE est consultable au greffe ; les parties non assistées ne peuvent que consulter sur place, sans copie, et peuvent se voir opposer une exclusion motivée de pièces. C'est l'un des principaux arguments en faveur de la présence systématique d'un avocat pour l'enfant.

Pour rappel : Le secret de la procédure en AE interdit de détourner les pièces figurant au dossier (rapport, note d'évolution, rapport d'incident, signalement CRIP, pièces pénales couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction, etc.) dans le cadre d'une instance judiciaire pour les utiliser dans une autre procédure, même si elle oppose les mêmes parties. Seules les décisions judiciaires sont communicables.



CONSEILS PRATIQUES

Demandez, autant que possible, à disposer des rapports, des notes et des « soit transmis » et autres pièces du dossier 15 jours avant l'audience. Cette anticipation est essentielle pour préparer le dossier et organiser une rencontre avec l'enfant avant l'audience. Les protocoles locaux peuvent constituer un levier pour favoriser cette bonne pratique et éviter les transmissions tardives, la veille ou le jour même.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants : de nouvelles pièces au dossier d'assistance éducative.

Avant tout placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, et avant tout renouvellement de cette mesure, le juge des enfants procéderait au contrôle de l'honorabilité de la personne à qui l'enfant serait confié et des personnes âgées de plus de treize ans résidant à son domicile. Il verserait au dossier d'assistance éducative l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire et tout élément apparaissant aux fichiers consultés, et prendrait ces éléments en considération pour fonder sa décision. La personne envisagée pour accueillir l'enfant pourrait demander à avoir accès aux pièces de procédure qui la concernent (art. 5 ; art. 375-3 C. civ.). Le procureur de la République procéderait aux mêmes vérifications avant tout placement en urgence chez un membre de la famille ou un tiers (art. 375-5 C. civ.).



Le rapport de situation transmis au juge serait enrichi. Il serait semestriel pour les enfants de moins de trois ans (au lieu de deux ans aujourd'hui), ferait mention des soins réalisés dans un centre d'appui à la protection de l'enfance et, à l'expiration d'un délai de deux ans de placement à l'aide sociale à l'enfance (un an pour l'enfant de moins de trois ans) sans retour préconisé, comporterait des propositions alternatives au renouvellement (art. 1^{er} ; art. 375 C. civ.). Au terme des durées de placement, le rapport prévu à l'article L.223-5 du CASF comporterait un avis sur les perspectives d'évolution éducative et, lorsque le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas envisageable, proposerait un projet de vie et ferait état de la recherche de mesures alternatives au renouvellement de l'accueil. En l'absence de solution familiale dans les trois mois d'un placement en urgence, le service adresserait au juge un rapport motivé (art. 3).

Le projet de loi créerait enfin un dossier numérique unique pour chaque mineur bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance (art. L.221-4-1 nouveau du CASF), accessible aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance, aux autorités judiciaires, aux professionnels de santé et au personnel de l'éducation nationale.

Point de vigilance.

L'avocat n'est pas mentionné parmi les personnes ayant accès à ce dossier numérique, mais on peut supposer que cela puisse se faire à terme : en l'état, son accès aux pièces continuerait de passer par la consultation du dossier d'assistance éducative au greffe (art. 1187 CPC). Les extraits de casier judiciaire et les informations issues des fichiers versés au dossier relèveraient, comme les autres pièces, de l'interdiction de transmettre les copies à la personne assistée. L'avocat de l'enfant devra solliciter en temps utile les rapports enrichis et, le cas échéant, le rapport motivé sur l'absence de solution familiale. Ces transmissions doivent pouvoir être faites suffisamment de temps avant l'audience.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (procédure accélérée), transmis au Sénat (n° 911) ; examen en commission des lois du Sénat annoncé à compter du 21 octobre 2026. Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.



CONSEILS PRATIQUES

Consultez le dossier **dès votre désignation et dès l'avis d'ouverture** et **renouvelez** la consultation au plus tard à la veille de chaque audience : des pièces (rapports semestriels ou annuels, notes d'incident, soit-transmis...) sont régulièrement ajoutées jusqu'au dernier moment. Demandez copie des rapports et constituez une chronologie : elle est indispensable pour échanger avec l'enfant et discuter utilement l'évolution de la situation et la persistance — ou la disparition — du danger. Vérifiez le contenu des CLAJ, des conventions locales ou des protocoles locaux souscrits entre le barreau et la juridiction et/ou ceux souscrits au niveau du ressort de la Cour d'appel.



TEXTES

Références — Art. 1187 CPC ; décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 ; décret n° 2023-914 du 2 oct. 2023.

MODULE 5

LES POUVOIRS DU JUGE DES ENFANTS : MESURES ET DÉCISIONS



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE

Connaître l'éventail des mesures d'assistance éducative, la mécanique des décisions et les voies de recours, afin d'identifier la mesure la moins intrusive utile, de discuter la motivation des décisions et d'exercer les recours dans les délais.

Le juge des enfants dispose d'un éventail gradué de mesures, du soutien le plus léger au placement. Ce module en parcourt la mécanique — pouvoirs et limites du juge, mesures hors placement, décisions de placement — puis le régime de la motivation, des notifications et des voies de recours.

5.1 LES POUVOIRS ET PRÉROGATIVES DU JUGE DES ENFANTS

Le juge des enfants exerce un office original : il protège sans punir, et adapte en permanence sa décision à l'évolution de la situation. Ses pouvoirs sont étendus, mais bornés par deux exigences cardinales : la **subsidiarité** (l'intervention judiciaire ne se justifie que si la protection administrative est insuffisante) et la **proportionnalité** (la mesure choisie doit être la moins contraignante parmi celles qui assurent une protection effective).



TEXTES

Étendue des pouvoirs. Le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation (art. 1183 CPC), maintenir l'enfant dans son milieu sous le régime de l'action éducative en milieu ouvert « AEMO » (art. 375-2 C. civ.), confier l'enfant à un tiers ou à un service (art. 375-3 C. civ.), fixer et aménager les droits de visite et d'hébergement (art. 375-7 C. civ.), ou encore ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (art. 375-9-1 C. civ.). Il peut à tout moment modifier ou rapporter ses décisions (art. 375-6 C. civ.).

La **gradation** des mesures est la traduction concrète de la proportionnalité : avant d'envisager un placement, le juge doit s'interroger sur la suffisance d'une mesure de milieu ouvert, le cas échéant renforcée. C'est sur ce terrain que l'avocat construit, le plus souvent, l'essentiel de son argumentation.



CONSEILS PRATIQUES

Raisonnez toujours en termes de **gradation** et d'intérêt de l'enfant : L'avocat pourra avoir à cœur de s'attacher à la mesure la plus adaptée pour l'enfant. Si c'est le cas, l'enjeu pourra être de démontrer qu'une mesure moins intrusive (AEMO, AEMO renforcée) peut être de nature à assurer une protection équivalente. Dans d'autres cas, l'hypothèse du placement pourra conduire l'avocat à privilégier un accueil familial ou le recours à un tiers digne de confiance. L'hypothèse d'un foyer de l'enfance devra être mesurée avec une grande précaution. Il faudra veiller à savoir dans quelle structure l'enfant serait orienté ? Les modalités de son accueil ? Donc connaître le réseau des structures d'accueil, les habilitations qui sont délivrées ? La question pourra aussi se poser sur les soins que l'enfant doit pouvoir avoir et la qualité du suivi de ces soins. Quid de sa santé physique et mentale ? Il faudra donc avant et après l'audience vérifier si la structure ou le mode d'accueil choisi pour l'enfant est adapté ; si l'enfant s'y sent bien ou non ; et proposer le cas échéant des changements de lieu de vie. Rappelez-vous que le juge peut, à tout moment, **modifier ou rapporter** sa décision (art. 375-6) : c'est le fondement des demandes de mainlevée, de modification ou d'allègement en cours de mesure. Le juge peut orienter les mesures de façon progressive et/ou alternative dans le temps et, le cas échéant, dans l'espace.

5.2 LES MESURES HORS PLACEMENT

Chaque fois que possible, le mineur est maintenu dans son milieu actuel (art. 375-2 C. civ.). Le maintien à domicile, assorti d'un accompagnement, peut devoir être privilégié si préserver les liens et limiter les ruptures relèvent de l'intérêt de l'enfant.



TEXTES

Article 375-2 du Code civil — chaque fois que possible, le mineur est maintenu dans son milieu actuel. Le juge désigne alors une personne ou un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), avec mission d'apporter aide et conseil à la famille et de suivre le développement de l'enfant. Il peut subordonner le maintien à des obligations particulières (fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation, exercer une activité professionnelle, suivre un traitement médical, etc.).

Article 375-9-1 du Code civil — mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

La pratique a fait émerger des mesures intermédiaires, plus intensives que l'AEMO classique sans aller jusqu'au placement à l'aide sociale à l'enfance :

AEMO renforcée (AEMO-R) : un suivi resserré, avec des interventions plus fréquentes au domicile et un soutien parental intensifié. Elle constitue souvent l'alternative décisive à un placement.

AEMO avec hébergement, AEMO modulable : l'enfant demeure hébergé chez ses parents, mais sous un régime de suivi équivalent à une AEMO renforcée, avec possibilité d'accueil ponctuel. Ces dispositifs se situent à la frontière du placement et appellent une vigilance particulière sur leur qualification.



JURISPRUDENCE

Cass., Civ.1^{ère}, 14 février 2024, N° 23-70.015 (Avis sur le PEAD) : la Cour de cassation a été conduite à préciser le maintien de l'enfant à domicile est incompatible avec une mesure de placement à l'ASE mais relève d'une AEMO, éventuellement renforcée plutôt qu'à un placement à l'aide sociale à l'enfance. La qualification exacte commande le régime applicable (autorité parentale, droits des parents, voies de recours).



CONSEILS PRATIQUES

Lorsqu'un placement est envisagé, sous réserve de l'intérêt de l'enfant et de l'expression de son souhait, il est possible de penser à une **AEMO renforcée** (substitut au **placement éducatif à domicile**) comme alternative concrète : proposer un dispositif précis plutôt qu'une simple opposition au placement peut s'avérer opportun. Interrogez la **qualification** retenue : un dispositif présenté comme un « placement à domicile » (notion qui n'existe pas en vérité) ne doit pas, sous une autre étiquette, priver les parents des droits attachés au maintien de l'enfant à domicile. En dehors de ces hypothèses, le recours à un **tiers digne de confiance** est une autre alternative concrète. Il faut veiller à ce que cette alternative soit posée, interrogée et évaluée. Le recours à un tiers digne de confiance est une option crédible si elle relève de l'intérêt de l'enfant. Elle n'est pas en soi une solution à tout, mais elle doit demeurer dans le spectre des possibilités offertes au juge. La question est : « quel tiers digne de confiance ? Comment ? À quelles conditions ? ».



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants, article 8 : l'accompagnement renforcé ou intensifié inscrit dans la loi.

Le projet de loi consacrerait à l'article 375-2 du Code civil les pratiques d'AEMO renforcée ou avec hébergement. Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, « *si la situation le nécessite, le juge peut décider que cet accompagnement est renforcé ou intensifié et peut inclure un hébergement exceptionnel ou périodique, à condition que le service désigné soit autorisé et habilité à cet effet* ». Chaque fois que l'une de ces modalités est mise en œuvre, le service en informerait sans délai les parents ou représentants légaux, en s'attachant à recueillir leur avis, ainsi que le juge des enfants et, le cas échéant, le président du conseil départemental ; le juge statuerait dans un délai d'un mois. La mesure ne pourrait excéder deux ans et serait renouvelable par décision motivée. Le recours à ces modalités devrait reposer sur l'évaluation individualisée



des besoins de l'enfant et de sa famille, indépendamment des contraintes d'organisation du service, selon un référentiel national qui fixerait notamment la fréquence minimale des interventions et le nombre maximal de situations suivies par chaque professionnel. L'actuel deuxième alinéa de l'article 375-2, relatif à l'hébergement exceptionnel ou périodique, serait supprimé.

Le même dispositif serait ouvert lorsque l'enfant est confié à l'autre parent, à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance : le juge ou le service chargé de l'accompagnement pourrait décider de le renforcer ou de l'intensifier (art. 375-4). La décision ordonnant ou renouvelant la mesure devrait alors préciser les motifs justifiant l'intervention judiciaire au regard de l'impossibilité de mettre en œuvre ou de maintenir un accompagnement administratif. Le juge pourrait également proposer aux parents une consultation familiale lorsqu'il ordonne une mesure dans le cadre d'un conflit familial (art. 375-4-1, art. 8 bis A), et le service de l'aide sociale à l'enfance pourrait proposer une conférence familiale réunissant les parents, la famille élargie, les proches et le mineur (art. L.223-1-4 nouveau du CASF, art. 8 bis).

Articulation avec la jurisprudence. Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement de l'avis du 14 février 2024 et des arrêts des 2 octobre 2024 et 12 juin 2025 : l'hébergement exceptionnel ou périodique demeure une modalité d'un accompagnement en milieu ouvert, l'enfant restant maintenu dans son milieu. L'avocat de l'enfant veillera à ce que l'hébergement ne se transforme pas, dans les faits, en placement non ordonné, à ce que l'avis de l'enfant ait été recueilli et transmis, et à ce que le juge statue effectivement dans le délai d'un mois. On relèvera que le texte comporte, en l'état, deux phrases successives et non concordantes sur la date de prise d'effet de la mesure (réception de la notification par le service mandaté, ou notification aux titulaires de l'autorité parentale), qui devraient être harmonisées au cours de la navette.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (procédure accélérée), transmis au Sénat (n° 911) ; examen en commission des lois du Sénat annoncé à compter du 21 octobre 2026. Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.



TEXTES

| **Références** — Art. 375-2, 375-9, 375-9-1 C. civ. ; Cass., avis 2024 (PEAD).

5.3 LES DÉCISIONS ORDONNANT UN PLACEMENT

Lorsque la protection de l'enfant l'exige et qu'aucune mesure de milieu ouvert ne suffit, le juge peut ordonner un placement. La loi fixe un ordre de priorité qui privilégie l'entourage proche.



TEXTES

Article 375-3 du Code civil — si la protection de l'enfant l'exige, le juge peut confier l'enfant, dans l'ordre que sa situation commande : à l'autre parent ; à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; à un service ou établissement habilité ; à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Le placement s'effectue **en priorité** dans le milieu familial ou auprès de l'entourage proche.

Article 375-5 du Code civil — pendant l'instance, le juge peut ordonner à titre provisoire la remise ou le placement de l'enfant. En cas d'urgence, le procureur de la République peut prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP), à charge de saisir le juge dans les huit jours.

Durée (art. 375 et 375-3) — la mesure ne peut excéder deux ans ; elle est renouvelable par décision motivée. À titre dérogatoire, une mesure d'accueil peut être ordonnée pour une durée supérieure lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, afin d'assurer à l'enfant une continuité de vie.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants, article 1^{er} : une nouvelle durée du placement à l'aide sociale à l'enfance.

Le projet de loi réécrirait les règles de durée applicables au placement prévu au 3^o de l'article 375-3 (enfant confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance). La mesure ne pourrait excéder une durée non renouvelable d'un an pour les mineurs âgés de moins de trois ans au jour du prononcé, et de deux ans pour les mineurs d'au moins trois ans. Par décision spécialement motivée, en tenant compte des liens de fratrie, le juge pourrait toutefois la renouveler pour les mêmes durées dans trois cas : dans l'attente d'un retour de l'enfant dans son milieu familial envisagé à court terme ; lorsque l'action éducative menée a été jusqu'alors insuffisante ou qu'aucune autre mesure n'est susceptible de faire cesser la situation de danger ; lorsqu'une procédure relative au changement de statut de l'enfant est envisagée ou en cours.

Le renouvellement serait prononcé après l'audition du mineur capable de discernement et au vu du rapport actualisé prévu à l'article L.223-5 du CASF. Lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques et qu'aucun autre statut juridique ne paraît possible ou adapté aux besoins de l'enfant, la mesure d'accueil ordonnée en application des 2^o à 5^o de l'article 375-3 pourrait être renouvelée pour une durée supérieure, afin d'assurer à l'enfant une continuité relationnelle, affective et géographique ; lorsque l'enfant est âgé de plus de treize ans, elle pourrait l'être pour toute la durée de sa minorité.



Ce que l'avocat de l'enfant devra vérifier. Si la réforme était adoptée, l'avocat devrait contrôler que la décision de renouvellement vise l'un des trois cas énumérés et qu'elle est spécialement motivée, que l'enfant capable de discernement a été entendu, que le rapport actualisé a été versé et communiqué avant l'audience, et que la durée retenue respecte le plafond lié à l'âge de l'enfant. Il devra porter la parole de l'enfant sur la perspective d'un placement de longue durée, voire jusqu'à sa majorité, et sur le maintien des liens fraternels, dont il doit être tenu compte lors du renouvellement. Le Conseil national des barreaux avait proposé de garantir expressément le respect du contradictoire lors du réexamen et du renouvellement des placements ; l'amendement correspondant (n° 327) n'a pas été retenu en séance publique.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (procédure accélérée), transmis au Sénat (n° 911) ; examen en commission des lois du Sénat annoncé à compter du 21 octobre 2026. Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.

Le placement n'emporte **pas** retrait de l'autorité parentale : les parents conservent les attributs compatibles avec la mesure, et le juge organise leurs droits.



TEXTES

Article 375-7 du Code civil — les père et mère continuent d'exercer les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure. Le juge fixe les modalités du droit de visite et d'hébergement et peut, dans l'intérêt de l'enfant, en réduire la portée (visites médiatisées) ou, exceptionnellement et par décision spécialement motivée, suspendre les droits.

La cohérence des mesures fait l'objet d'une jurisprudence récente exigeante : un placement à l'aide sociale à l'enfance ne peut se cumuler avec un hébergement parental à temps complet, sauf à vider le placement de son sens.



JURISPRUDENCE

Cass. 1^{re} civ., 2 octobre 2024, n° 21-25.974¹ : La Cour de cassation confirme son avis du 14 février 2024 (Avis n° 23-70.015 — Civ. 1^{re}, 14 février 2024) et met définitivement fin à la pratique du placement à domicile pour les mineurs, précisant que le maintien d'un mineur dans son milieu habituel ne peut pas être qualifié juridiquement de placement. Pour la Cour, le placement ne peut être ordonné que si l'enfant ne peut pas demeurer auprès de ses parents en raison d'un danger grave. La Cour affirme, par un attendu de principe, l'incompatibilité entre le placement d'un mineur à l'ASE et l'octroi d'un droit d'hébergement à temps complet au profit d'un parent. Elle casse l'arrêt de la cour d'appel de Versailles qui avait maintenu le placement tout en accordant à la mère le droit d'héberger l'enfant à temps complet.

Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 24-18.562² : (Arrêt de principe, Publié au Bulletin et au Rapport) **La Cour de cassation consacre l'interdiction définitive du placement à domicile** : le juge ne peut créer ni maintenir une mesure non prévue par la loi. Il n'existe pas de « placement à domicile » en droit français. L'enfant est soit maintenu en famille dans le cadre d'une AEMO, soit confié à un tiers au titre d'un placement. Confirmation de l'exigence de cohérence.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000050316237>

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051744438>



CONSEILS PRATIQUES

Face à une demande de placement, vérifiez d'abord la **proportionnalité** : une AEMO renforcée suffit-elle ? Le placement doit être l'ultime recours, motivé au regard du danger **actuel**. Interrogez la **priorité au placement familial** (art. 375-3) — un membre de la famille ou un tiers digne de confiance peut-il accueillir l'enfant plutôt qu'un foyer ?

Pour l'avocat de l'enfant : **portez sa parole** sur le **lieu** de placement, le maintien des **liens fraternels** (non-séparation des fratries), la **scolarité** et les **soins**, ainsi que sur l'organisation des **droits de visite**. Contrôlez la **durée** et la **motivation** du renouvellement, qui suppose une audience contradictoire ; la **mainlevée** appelle elle aussi une audience. Exploitez la jurisprudence sur la **cohérence** : un placement assorti d'un hébergement parental à temps complet est contraire à la loi. Pour l'enfant non verbalisant, l'avocat s'assure du respect des droits de l'enfant et de la bonne exécution de la décision prise par le juge dès lors qu'elle correspond à son intérêt. Cette mission suppose une veille régulière après l'audience du juge des enfants, jusqu'à la prochaine audience de révision de la situation.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants, articles 3, 5, 7 ter et 9 : solution familiale, honorabilité, séjours de rupture et soins.

Recherche d'une solution familiale. La recherche d'un membre de la famille ou d'un tiers digne de confiance susceptible d'accueillir l'enfant devrait être engagée dans un délai de huit jours à compter de la décision de placement. Lorsque l'enfant a été confié en urgence au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement (3° à 5° de l'article 375-3), l'évaluation prévue au septième alinéa de l'article 375-3 serait effectuée et transmise au juge des enfants dans un délai de trois mois ; elle porterait obligatoirement sur les conditions matérielles d'accueil, les liens avec l'enfant et les antécédents judiciaires du tiers et des membres majeurs de son foyer. Si aucune solution familiale n'a pu être retenue à l'expiration de ce délai, le service adresserait au juge un rapport motivé exposant les démarches accomplies et les perspectives envisagées pour le projet de vie de l'enfant. Lorsque l'évaluation fait apparaître que la situation d'accueil ne permet pas de préserver ou de construire des liens d'attachement stables, le service saisirait sans délai le juge d'une demande de modification du lieu d'accueil, le juge pouvant organiser une transition progressive (art. 3).

Accompagnement du tiers. Lorsque l'enfant est confié à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, le juge confierait à un service la mission d'informer et d'accompagner ce tiers et de suivre le développement de l'enfant ou, à défaut, ordonnerait une mesure d'AEMO (art. 3).

Contrôle de l'honorabilité. Avant tout placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, et avant son renouvellement, le juge procéderait au contrôle de l'honorabilité de l'accueillant et des personnes de plus de treize ans vivant à son domicile (art. 5 ; voir 4.7). Ce contrôle ne viserait pas le placement auprès de l'autre parent.

Séjours de rupture. Les séjours de rupture organisés pour des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance seraient réservés à des structures autorisées, limités à trois mois renouvelables une fois, définis dans le projet pour l'enfant et régulièrement réévalués ; ils ne pourraient être organisés hors du territoire national (art. L.321-5 nouveau du CASF, art. 7 ter).



Soins. Par dérogation aux articles 373-4 et 375-7 du Code civil, un professionnel de santé pourrait réaliser un acte de prévention, de dépistage, de diagnostic ou de traitement répondant aux besoins de santé d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance sans l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale, sauf opposition de ceux-ci après avoir été saisis ; le médecin pourrait délivrer les soins indispensables sans cet accord lorsque l'absence de soins exposerait le mineur à des conséquences graves, les parents en étant informés. Le mineur serait accompagné d'une personne majeure désignée par le service, choisie en tenant compte de la préférence qu'il exprime, et recevrait un document d'information adapté lui permettant de faire part de ses observations (art. L.1111-5-1-1 nouveau du CSP, art. 9).

Rôle de l'avocat. L'avocat de l'enfant pourra s'appuyer sur ces délais (huit jours, trois mois) pour interroger le service sur l'avancement de la recherche d'une solution familiale, solliciter la communication de l'évaluation et du rapport motivé, et porter la parole de l'enfant sur son lieu de vie et sur les actes de soins qui le concernent.

Proposition de loi « intégrale », articles 32 à 32 quater (texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026). Le service de l'aide sociale à l'enfance veillerait au repérage et à l'orientation des mineurs victimes de prostitution ou d'exploitation sexuelle, même occasionnellement, réputés en danger, le cas échéant en incluant un hébergement sécurisé, des conventions pouvant être conclues avec des associations spécialisées (art. 32 ; art. L.221-1, 5^o ter B, CASF). Les contrôles des personnes et structures accueillant des mineurs confiés seraient inopinés (art. 32 ter), l'agrément des assistants familiaux subordonné à l'acceptation de visites sans préavis (art. 32 bis) et le placement à l'hôtel définitivement exclu par la suppression des dérogations de l'article L.221-2-3 du CASF (art. 32 quater). Un parcours de soins coordonné, intégralement pris en charge, serait ouvert aux mineurs victimes de violences sexuelles, et la continuité des soins des enfants confiés serait garantie en cas de changement de lieu de placement (art. 55). L'avocat de l'enfant pourra s'appuyer sur ces dispositions pour discuter l'adéquation du lieu d'accueil et des soins.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.

La personne de confiance de l'enfant accueilli

Pendant la mesure, le service de l'aide sociale à l'enfance doit informer le mineur de la possibilité de désigner une personne de confiance qui l'accompagne dans ses démarches (art. L.223-1-3 et D.223-11-1 du Code de l'action sociale et des familles). Cette personne — un parent ou toute personne choisie par le jeune, en concertation avec son éducateur référent — soutient l'enfant sur le plan relationnel, sans se substituer à l'avocat, qui demeure le professionnel chargé de sa défense procédurale.



TEXTES

Références — Art. 375-3, 375-5, 375-7 C. civ. ; art. L.223-1-3 et D.223-11-1 CASF ; Cass. 1^{re} civ., 2 oct. 2024, n° 21-25.974 ; Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 24-18.562 ; Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 2026, n° 25-14.116.

5.4 LE CONTENU ET LA MOTIVATION DES DÉCISIONS

Toute la valeur d'une décision d'assistance éducative tient à sa **motivation** et à la régularité du débat qui l'a précédée. La motivation doit caractériser le danger au jour où le juge se prononce et expliciter en quoi la mesure choisie est proportionnée et conforme à l'intérêt de l'enfant. Le contrôle de proportionnalité issu de l'article 8 de la CEDH s'est traduit par une exigence de motivation renforcée.



JURISPRUDENCE

Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2015, n° 14-11.583³ : la cour d'appel qui se prononce en considération de l'intérêt des enfants, en mettant en balance le danger résultant du comportement du parent et la nécessité de maintenir les liens, ne méconnaît pas les exigences de l'article 8 de la CEDH. La motivation doit identifier précisément les faits caractérisant le danger ; une motivation abstraite ou de pure forme expose la décision à la cassation pour défaut de base légale.

Un point critique mérite une attention particulière : les **décisions rendues sans audience**. La procédure tolère, dans des cas limités, des décisions provisoires prises sans audition préalable — notamment en cas d'urgence — mais ces hypothèses dérogent au contradictoire et sont strictement encadrées.



TEXTES

Article 1184 du Code de procédure civile — les mesures provisoires de l'article 375-5 du Code civil et les mesures d'information de l'article 1183 ne peuvent être prises, **hors le cas d'urgence spécialement motivée**, que s'il a été procédé à l'audition de chacun des parents, du tuteur, de la personne ou du représentant du service, et du mineur capable de discernement. Lorsque le placement a été ordonné en urgence sans audition, le juge convoque les parties à une date qui ne peut excéder **quinze jours**, faute de quoi le mineur est remis, sur demande, à ses parents ou au service à qui il était confié.



POINT DE VIGILANCE

L'ordonnance de placement provisoire doit caractériser l'urgence et être motivée.

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030384120>



CONSEILS PRATIQUES

Dans vos prises de position, structurez l'argumentation autour de deux questions : le danger est-il caractérisé et **actuel** ? La mesure est-elle **proportionnée et adaptée** (Quelle est la mesure la plus adaptée et protectrice des intérêts de l'enfant ou conforme aux souhaits qu'il exprime) ? Veillez à ce que la motivation de la décision soit la plus concrète possible ou la plus explicite, et non un simple renvoi aux rapports. N'oubliez pas que la décision du juge des enfants est théoriquement notifiée à l'enfant discernant et à son avocat. Cela suppose donc de pouvoir la lui expliquer, l'accompagner dans son exécution éventuelle, vérifier que cette décision correspond à ce que l'enfant a souhaité, a dit ou a compris, et, le cas échéant, former tout recours si l'enfant en souhaite une modification (appel, requête en modification, etc.) ». Une mesure d'investigation (MJIE, expertise) n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement sur le fond (art. 150 CPC).

5.5 LES NOTIFICATIONS, L'EXÉCUTION ET LES VOIES DE RECOURS



TEXTES

Article 1190 du Code de procédure civile — les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut décider qu'elles auront lieu par acte de commissaire de justice ou par voie administrative. La remise d'une expédition de la décision contre récépissé daté et signé équivaut à notification. La décision doit être notifiée personnellement à l'enfant capable de discernement.

Article 1191 du Code de procédure civile — les décisions du juge peuvent être frappées d'appel : par les père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié, jusqu'à l'expiration d'un délai de **quinze jours** suivant la notification ; par le mineur lui-même, dans les quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ; par le ministère public.

Article 1193 du Code de procédure civile — l'appel est instruit et jugé par priorité, en chambre du conseil, par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs ; la cour statue dans les trois mois sur l'appel des placements provisoires et procède, le cas échéant, à l'entretien individuel de l'enfant omis en première instance.

Les décisions d'assistance éducative sont, par leur nature protectrice, assorties de l'**exécution provisoire** : l'appel n'a pas d'effet suspensif. La mesure s'applique immédiatement, ce qui rend d'autant plus importants la rapidité de l'appel et, le cas échéant, les demandes d'aménagement à titre provisoire.

Outre l'appel, deux voies complètent l'arsenal : la **tierce opposition** (art. 583 CPC), ouverte à celui qui, sans avoir été partie, justifie d'un intérêt — par exemple un grand-parent ou un tiers évincé —, et le **pourvoi en cassation** (délai de deux mois, pour violation de la loi).



JURISPRUDENCE

Cass. 1^{re} civ., 3 mai 2000, n° 99-05.011⁴ : l'enfant dispose d'un droit d'appel autonome ; un parent ne peut se prévaloir de ce droit propre de l'enfant pour justifier un appel tardif. La décision doit donc être personnellement notifiée à l'enfant capable de discernement.

Cass. 1^{re} civ., 20 octobre 2010, n° 09-68.141⁵, et 14 septembre 2017, n° 17-12.518⁶ : la cour d'appel statue en se plaçant au jour où elle se prononce ; l'avocat apprécie avec l'enfant l'opportunité de l'appel au regard de l'évolution de la situation.

Cass. 1^{re} civ., 15 avril 2026, n° 25-14.116⁷ : précision récente sur le régime des voies de recours en assistance éducative — conditions d'exercice, qualité à agir et portée du contrôle de la cour d'appel sur les mesures de placement. L'avocat veille à articuler appel (quinze jours), tierce opposition (art. 583 CPC) et pourvoi (deux mois) selon la qualité de son client et la nature du grief.



CONSEILS PRATIQUES

Le délai d'appel est **bref (quinze jours à compter de la notification)** et, faute d'effet suspensif, le temps presse : informez immédiatement votre « client » de la notification et de la date limite d'un recours éventuel. Par précaution, l'avocat des parents fait souvent signer un mandat d'appel sans tarder, s'ils sont en capacité de le faire. Le mandat écrit n'est pas obligatoire. Pour le mineur, l'avocat a un mandat légal, mais l'assentiment de l'enfant verbalisant et *a fortiori* discernant est évidemment nécessaire avant d'engager un appel. Le point de départ peut être la **connaissance** de la décision à défaut d'une notification régulière, mais à défaut de preuve de notification régulière, un appel hors délai est recevable. En appel, vérifiez que la cour procède aux actes omis (notamment l'entretien individuel de l'enfant). Pour un tiers évincé (grand-parent, tiers digne de confiance), il est possible de penser à la **tierce opposition** (art. 583).

4. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007040358>

5. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022945541/>

6. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000035578918>

7. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000053915799> : « Selon l'article 375-3 du code civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Aux termes de l'article 375, alinéa 3, du même code, la décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Il résulte du dernier de ces textes que le juge des enfants, statuant sur le fond, ne peut renouveler une mesure de placement après le terme fixé dans la décision qui l'ordonne, cette mesure ayant pris fin et ne pouvant être prolongée rétroactivement. Toutefois, restant saisi, aux fins de protection, de la situation du mineur, jusqu'à ce que, après constat de la disparition de tout danger au sens du premier texte, il prenne une décision de plus-lieu à statuer clôturant la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut, après ce terme, ordonner un nouveau placement. Il s'ensuit que la cour d'appel qui, exerçant les pouvoirs du juge des enfants, ordonne un nouveau placement par une décision postérieure à la date d'échéance du précédent, ne commet aucun excès de pouvoir ».





À RETENIR

Gradation et délais. Le juge gradue : milieu ouvert (AEMO, AEMO-R, PEAD, MJAGBF) avant placement (art. 375-3 CC) ; le placement n'emporte pas retrait de l'autorité parentale (art. 375-7 CC) et doit être cohérent (Cass. 2 oct. 2024 et 12 juin 2025). Côté recours : **appel 15 jours** (art. 1191 CPC), **tierce opposition** (art. 583 CPC), **pourvoi 2 mois**. Pas d'effet suspensif : agir vite.



TEXTES

Références — Art. 1190, 1191, 1193 CPC ; art. 583 CPC ; Cass. 1^{re} civ., 3 mai 2000, n° 99-05.011 ; Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 2026, n° 25-14.116.

5.6 LA MÉDIATION FAMILIALE COMME MESURE COMPLÉMENTAIRE

Lorsque le conflit parental contribue à la situation de danger, le juge des enfants peut proposer une médiation familiale, avec l'accord des parents, et désigner un médiateur. La médiation familiale relève alors du régime général de la médiation judiciaire (art. 131-1 à 131-15 et 1189-1 du Code de procédure civile), le médiateur pouvant, le cas échéant, entendre l'enfant.



POINT DE VIGILANCE

La médiation est **exclue** en cas de violences alléguées sur l'autre parent ou sur l'enfant, ainsi qu'en cas d'emprise manifeste (art. 255 du Code civil issu de la loi du 30 juillet 2020). L'avocat doit veiller à ce que l'audition de l'enfant par le médiateur respecte les droits de celui-ci et ne se substitue pas à son audition par le juge. Réforme en cours : la proposition de loi « intégrale » adoptée par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 exclurait en outre la médiation familiale en cas de mariage forcé ou non consenti (art. 255 et 373-2-10 C. civ. modifiés, art. 61).



TEXTES

Références — Art. 131-1 à 131-15 et 1189-1 CPC.

MODULE 6

L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES JURIDICTIONS



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE

Savoir situer l'assistance éducative par rapport aux autres procédures susceptibles de concerner un enfant en danger (juge aux affaires familiales/ tribunal judiciaire, juge pénal).

La situation de danger, ses causes et/ou conséquences peuvent relever simultanément de plusieurs juges. L'avocat de l'enfant doit identifier la procédure adaptée en fonction des besoins et des droits de l'enfant.

6.1 LES DIFFÉRENCES DE COMPÉTENCES ET DE PRÉROGATIVES

Quatre juridictions/juges peuvent être saisis de la situation d'un enfant en danger ou en difficulté.

JUGE DES ENFANTS

AEMO ou PLACEMENT AUTORISATION

Si placement (art. 375-7 cc) : DVH • droit de correspondance • autorisation actes • anonymat lieu d'accueil • IST

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Ordonnance de protection	Modalités d'exercice de l'autorité parentale	DAP	TUTELLE (statut)
Résidence de l'enfant, DVH	Exercice unilatéral (373-2-1 CC)		
Interdictions contact, paraître, approcher	373-2-11, 6° CC violences ou pressions	Art. 376 CC et suiv.	
Information parquet si enfant en danger	373-3 cc : intervention d'un tiers		



TRIBUNAL JUDICIAIRE

DÉLAISSEMENT	RETRAIT TOTAL ou PARTIEL de l'AP ou de L'EXERCICE (378 et suivants CC)
Absence de relation pendant l'année qui précède la requête et pas d'offre de prise en charge par un membre de la famille	Quand condamnation (378 CC) Quand comportement mettant manifestement en danger l'enfant (378-1 CC) Quand poursuivi ou mis en examen (378-2 CC) Quand défaut d'exercice pendant plus de 2 ans des droits prévus en application de 375-7 CC (art. 378-1 al. 2 CC)

JUGE PÉNAL

CONTRÔLE JUDICIAIRE	Condamnation pénale
SUSPENSION DU DROIT DE VISITE	Retrait de l'AP ou de l'exercice en cas d'infraction pénale (art. 378 CC et 228-1 CP)
SUSPENSION DE PLEIN DROIT / PROVISOIRE	Suspension de plein droit de l'exercice et des DVH (art. 378-2 CC)

6.2 L'ARTICULATION JUGE DES ENFANTS / JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le juge aux affaires familiales est l'architecte du cadre familial, le juge des enfants le garant de la protection de l'enfant dont le cadre familial est défaillant. Le premier organise l'autorité parentale entre des parents séparés ; le second intervient, quel que soit le statut familial, dès lors qu'un danger menace l'enfant et qu'une décision relative à l'autorité parentale ne suffit pas pour y remédier.

Les domaines se recoupent mais les compétences et les moyens demeurent **distincts** : la saisine de l'un ne dessaisit pas l'autre. À l'issue de la mesure d'assistance éducative, la décision antérieure du juge aux affaires familiales **retrouve ses effets**.

- Le JAF demeure compétent pour tout ce qui ne relève pas de l'assistance éducative
- Le JAF, lorsqu'il statue sur l'AP, doit vérifier préalablement si une AE est ouverte (art 1072-1 CPC) et dans l'affirmative, transmettre au JE une copie de sa décision (art 1072-2 CPC)
- Le JE n'est compétent qu'en cas de danger
- Les mesures prises par le JE peuvent avoir des conséquences sur l'exercice de l'AP mais le JE ne se prononce pas sur l'AP



TEXTES

Article 1072-1 du code de procédure civile « Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'il est saisi aux fins d'homologation selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1543 et suivants, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1. »

Article 1187-1 du code de procédure civile « Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 1187. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Dans les conditions prévues aux articles 1072-2, 1180-11 et 1221-2, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmettent copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile ».

Article 375-3 alinéa 3 du Code civil « (...) lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3 du présent code, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps. »



POINT DE VIGILANCE

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative et une instance devant le JAF concernent le même enfant, le juge aux affaires familiales ne peut fonder sa décision concernant l'autorité parentale sur les pièces du dossier d'assistance éducative communiquées à sa demande par le juge des enfants, quand les parties à la procédure figurent parmi celles qui ont qualité pour accéder à ce dossier, que s'il les soumet au débat contradictoire (Cass. 1^{re} civ., 29 septembre 2021, n° 19-24.670).



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants, article 6 ter : le juge des enfants, seul compétent pour l'autorité parentale de l'enfant suivi ?

L'Assemblée nationale a adopté deux dispositions qui modifieraient profondément l'articulation décrite ci-dessus. Le premier alinéa de l'article 375-1 du Code civil serait complété par la phrase suivante : « *Lui seul statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur l'étendue du droit de visite et d'hébergement des parents des enfants bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative.* » L'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 serait remplacé par un alinéa prévoyant que, lorsque le juge des enfants confie un enfant, « *il reste compétent pendant toute la durée de la mesure d'assistance éducative et jusqu'au jugement de mainlevée pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'étendue du droit de visite et d'hébergement* » des parents,



« le juge aux affaires familiales [étant] alors dessaisi des compétences qu'il exerce en application des articles 373-2-6 et 373-3 ».

Portée. Telle qu'elle est rédigée, la réforme remplacerait l'actuel avant-dernier alinéa de l'article 375-3, cité ci-dessus, qui subordonne l'intervention du juge des enfants, après une décision du juge aux affaires familiales, à la révélation d'un fait nouveau. Elle remettrait également en cause le principe selon lequel le juge des enfants ne statue pas sur l'autorité parentale et selon lequel, hors placement, les droits de visite relèvent du juge aux affaires familiales (voir Module 7, 7.4). La première phrase, qui vise tous les enfants « bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative », paraît plus large que la seconde, limitée aux enfants confiés : sa portée à l'égard des mesures de milieu ouvert devra être précisée au cours de la navette.

Devant le juge aux affaires familiales. Le projet de loi prévoit par ailleurs que la résidence de l'enfant ne peut être fixée au domicile du parent qui a commis des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant (art. 6 bis) ; que le refus de l'enfant de se rendre chez un parent, lorsqu'il invoque des violences sexuelles, incestueuses ou intrafamiliales, est recueilli dans des conditions adaptées à son âge et fait l'objet d'une prise en compte spécifique, et que toute décision fixant un droit de visite en cas de suspicion de telles violences est spécialement motivée (art. 6 ter A) ; que le juge veille au maintien de liens réguliers avec le parent protecteur (art. 6 ter B). L'avocat qui assiste l'enfant devant les deux juges veillera à la cohérence des décisions.

Proposition de loi « intégrale » (texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026). Dans chaque tribunal judiciaire, au moins deux juges des violences sexuelles et intrafamiliales composeraient un tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales, compétent pour les délits de violences intrafamiliales et sexuelles, pour les ordonnances de protection et, lorsqu'il a déjà été saisi à ce titre ou au pénal, pour les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien des enfants, « sans préjudice de la compétence du juge aux affaires familiales » (art. 5 ; art. L.213-14 nouveau COJ). L'amendement n° 838 a été adopté : lorsqu'il statue sur l'autorité parentale, ce juge vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte ; dans l'affirmative, il peut demander au juge des enfants copie des pièces utiles et lui transmet ses décisions ; à défaut, il peut saisir le juge des enfants s'il estime l'enfant en danger (art. L.213-19 nouveau COJ ; art. 375 C. civ. complété). Ces dispositions entreraient en vigueur au plus tard un an après la promulgation. Le procureur de la République, saisi en urgence par toute personne, pourrait prononcer dans les vingt-quatre heures une ordonnance provisoire de protection immédiate, à charge de saisir dans les six jours le juge aux affaires familiales ou le juge des violences sexuelles et intrafamiliales (art. 8 ; art. 515-13-1 C. civ.). En revanche, l'interdiction de la résidence alternée et de la résidence chez le parent violent (art. 35) et l'ordonnance provisoire de protection immédiate de l'enfant (art. 36) ont été supprimées. Enfin, le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses grands-parents ne s'appliquerait pas lorsque ceux-ci ont exercé des violences sur son parent (art. 20 bis B ; art. 371-4 C. civ.).

Point de vigilance. Le juge des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des violences sexuelles et intrafamiliales pourraient ainsi connaître de l'autorité parentale d'un même enfant. L'avocat de l'enfant, qui a vocation à intervenir devant chacun d'eux, veillera à la cohérence des décisions et au respect du contradictoire sur les pièces échangées entre juridictions (Cass. 1^{re} civ., 29 sept. 2021, n° 19-24.670).

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.

6.3 L'ARTICULATION ASSISTANCE ÉDUCATIVE / PÉNAL

L'enfant victime. Lorsqu'un enfant est victime d'une infraction, il est représenté par ses ou son parent.s, lesquels peuvent faire le choix d'un avocat, de se constituer partie civile ou non, de formuler des demandes. Dans l'hypothèse où l'enfant a déjà un avocat (assistance éducative, pénal, audition JAF, tutelle...), celui-ci a vocation à assister son client dans cette nouvelle procédure. Réforme en cours (texte non définitif) : la proposition de loi « intégrale » adoptée par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 prévoit que, dans toute procédure le concernant, le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales est assisté ou représenté par un avocat, désigné par le bâtonnier à défaut de choix, au titre de l'aide juridictionnelle totale de droit (art. 31 ; voir l'encadré ci-dessous).

Il est rappelé qu'un enfant victime d'une infraction n'est pas nécessairement un enfant en danger au sens de l'article 375 du code civil. En revanche, dans l'hypothèse où l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants est informé sans délai par le procureur ou le juge d'instruction de l'ouverture d'une procédure pénale si l'enfant est victime d'une des infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale (crimes, délits de nature sexuelle, THE, ...). Inversement, si le juge des enfants en charge d'une mesure éducative a connaissance d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant protégé, il pourra en saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Réforme en cours : la proposition de loi « intégrale » complèterait l'article 706-49 du CPP afin que le procureur ou le juge d'instruction informe en outre le juge des enfants, tout au long de la procédure pénale, des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la situation du mineur ou sur ses relations avec ses parents (contrôle judiciaire, détention provisoire, renvoi devant la juridiction de jugement, décision sur l'action publique) (art. 5).

Si le procureur de la République ou le juge d'instruction estiment que les intérêts de l'enfant victime sont insuffisamment protégés par son ou ses représentants légaux, ils peuvent désigner un administrateur ad hoc à cette fin.



TEXTES

Article 706-49 du code de procédure pénale « Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction »

Article 706-50 du code de procédure pénale « Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement. »

Article 706-51 du code de procédure pénale « L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. »





POINT DE VIGILANCE

Rappel : l'article 1187 du CPC interdit à l'avocat en assistance éducative de communiquer tout élément du dossier d'assistance éducative. Aucune pièce du dossier d'assistance éducative ne peut donc être utilisée dans une procédure pénale même pour la défense de l'enfant victime de l'infraction poursuivie.

L'avocat de l'enfant en assistance éducative a vocation à assister son client également victime d'une infraction, en particulier si ce dernier le demande expressément. L'avocat doit toutefois s'interroger préalablement sur la pertinence de son intervention dans cette seconde procédure : lorsque l'auteur de l'infraction est un des parents ou membre de la famille en lien de parenté direct avec l'enfant ou les parents, la défense des intérêts de l'enfant victime peut commander qu'un avocat distinct de celui de l'assistance éducative intervienne. La défense de l'intérêt de l'enfant peut justifier l'intervention de l'avocat de l'AAH désigné sur le fondement de l'article 706-50 du CPP conjointement, le cas échéant, avec l'avocat de l'enfant intervenant en AE.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Proposition de loi « intégrale », article 31 : l'avocat du mineur victime (texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026).

Le texte adopté insère dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 un article 9-1-1 ainsi rédigé : « Dans toute procédure le concernant, le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales est assisté ou représenté par un avocat. Il bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle totale. Si le mineur n'a pas choisi un avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement demandent au bâtonnier la désignation d'un avocat. L'avocat choisi ou désigné ne peut pas participer aux auditions du mineur réalisées en unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger ou réalisées conformément aux protocoles spécifiques du recueil de la parole du mineur. Lorsque l'avocat désigné ne se présente pas à l'audition du mineur, celle-ci n'est ni annulée ni reportée. L'absence de l'avocat à l'audition du mineur n'entraîne pas la nullité de la procédure. »

Évolution au cours des débats. Deux demandes du CNB ont été satisfaites : le mineur est « assisté ou représenté » (amendement n° 777) et la phrase permettant d'écarter l'avocat « de certaines auditions » lorsque cela compromet le recueil de la parole a été supprimée (amendement n° 448). Mais l'amendement n° 1202 a introduit une exclusion de principe, plus large : l'avocat ne peut pas participer aux auditions réalisées en UAPED ou selon les protocoles de recueil de la parole, alors que l'article 4 du même texte prévoit que l'audition du mineur victime se déroule prioritairement en UAPED. S'agissant du financement, l'« aide juridictionnelle garantie » adoptée en commission sur proposition du CNB a été supprimée (amendement n° 888, avis de sagesse du Gouvernement), puis la seconde délibération (amendement n° 6) a retenu une aide juridictionnelle « de droit » et « totale ».

Position de la profession. Le CNB considère que la présence effective de l'avocat aux côtés de l'enfant lors de ses auditions est une garantie essentielle : l'avocat informe l'enfant de ses droits dans des termes adaptés, le rassure, veille au respect de ses intérêts et peut assister à l'audition sans la perturber, par exemple depuis la salle d'observation. L'exclusion de l'avocat des auditions en UAPED prive le droit à l'avocat de son effet au moment décisif du recueil de la parole et place l'enfant dans une situation moins favorable que la victime majeure, qui peut être accompagnée par son avocat lors de ses auditions (art. 10-4 CPP). Le CNB en demandera la modification au Sénat, de même que le rétablissement de l'aide juridictionnelle garantie.



Projet de loi relatif à la protection des enfants, article 10. Le projet de loi créerait un article 706-47-5 du Code de procédure pénale. Pour les crimes et délits sexuels commis sur un mineur et certaines violences commises sur un mineur de quinze ans, il imposerait l'audition sans délai de la victime par des enquêteurs spécialement formés, si possible au sein d'une unité d'accueil pédiatrique enfants en danger, ainsi que l'information de la victime mineure, dans des conditions adaptées à son âge et à son discernement, de son droit à l'aide juridictionnelle et à être assistée, dès sa première audition, par un avocat formé à l'accompagnement des mineurs victimes. Le procureur informerait le plaignant et son avocat de l'état d'avancement de l'enquête tous les trois mois, et l'avis de classement sans suite, rédigé en termes accessibles, serait adressé à la victime ou à ses représentants légaux ainsi qu'à son avocat.

Autres dispositions de la proposition de loi intéressant l'enfant victime (texte adopté le 13 octobre 2026) : audition sans délai du mineur victime, prioritairement en UAPED, et audition de l'enfant ayant assisté aux violences commises sur un parent en qualité de victime et non de témoin (art. 4) ; compétence du parquet et des juridictions du domicile du mineur victime et transmission sans délai des procédures, avec information du mineur, de ses représentants légaux, de l'administrateur ad hoc et de leur avocat (art. 6 et 6 bis) ; confrontation avec la personne soupçonnée réalisée exclusivement par visioconférence, avec consultation préalable d'un psychologue et accompagnement possible par un tiers de confiance ou par l'avocat, la victime pouvant s'y opposer (art. 11) ; enregistrement audiovisuel des auditions et information de la victime tous les six mois sur l'avancement de l'enquête (art. 12 et 12 bis A) ; expertise psychiatrique confiée à un pédopsychiatre (art. 7 bis). Le projet de loi prévoit, lui, une information tous les trois mois : les deux rythmes devront être harmonisés.

Conseils pour les confrères. Ces textes renforcent la logique « un enfant, un avocat » : l'avocat désigné en assistance éducative pourrait être choisi pour assister l'enfant victime dans la procédure pénale, sous réserve de l'examen préalable d'un éventuel conflit d'intérêts lorsque l'auteur présumé est un parent (voir le point de vigilance ci-dessus). L'interdiction de communiquer les pièces du dossier d'assistance éducative demeure inchangée. L'expression « dans toute procédure le concernant », maintenue dans le texte adopté, couvre a priori les procédures civiles (juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge des violences sexuelles et intrafamiliales), ce qui conforte la continuité de l'intervention d'un même avocat ; sa portée devra être confirmée au Sénat. Si le texte était adopté en ces termes, l'avocat de l'enfant devrait se faire connaître sans délai des enquêteurs et du parquet pour être avisé des auditions, organiser une rencontre avec l'enfant avant et après toute audition en UAPED et en demander, le cas échéant, le visionnage de l'enregistrement (art. 706-52 CPP).

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.





RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Les dispositions pénales de la proposition de loi « intégrale » utiles à l'avocat de l'enfant (hors assistance éducative).

Ces dispositions, issues du texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026, ne relèvent pas de l'assistance éducative. Elles intéressent toutefois l'avocat qui assiste l'enfant victime dans la procédure pénale ou qui doit apprécier, devant le juge des enfants, la réalité d'un danger et la cohérence des procédures parallèles.

Qualifications. Définition commune des violences intrafamiliales (art. 222-1 A nouveau C. pén.), qui visent notamment les violences commises sur son enfant ou celui de son conjoint, et des violences sexuelles et sexistes (art. 222-21-1 nouveau) (art. 1^{er}). Définition autonome du viol et de l'agression sexuelle incestueuse, commis notamment par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un cousin germain ou leur conjoint, le viol incestueux sur mineur étant constitué sans violence, contrainte, menace ni surprise (art. 19). Viol constitué pour tout acte sexuel commis par un majeur sur un mineur de plus de quinze ans en échange d'une rémunération ou d'un avantage, le client étant présumé connaître la minorité (art. 17 et 17 bis) ; suppression de la clause dite « Roméo et Juliette » (art. 17) ; aggravation du recours à la prostitution d'un mineur suivi par la protection de l'enfance (art. 17 ter).

Violences en ligne. Envoi non sollicité d'images sexuelles aggravé lorsque le destinataire est mineur, l'absence de consentement étant acquise pour un mineur de quinze ans (art. 22) ; contenus sexuels générés par intelligence artificielle représentant un mineur assimilés à la pédopornographie et peines aggravées pour les mineurs de quinze ans (art. 28) ; corruption de mineur en ligne réprimée même lorsque l'interlocuteur se présente seulement comme mineur, apologie des infractions sexuelles sur mineurs et diffusion de « guides » réprimées (art. 28 bis) ; sollicitation d'images de nudité d'un mineur (art. 28 ter) ; sextorsion sur mineur punie de dix ans (art. 29) ; exploitation sexuelle en ligne aggravée pour les mineurs (art. 25).

Procédure pénale. Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales et dispense de consignation de droit pour la constitution de partie civile (art. 9) ; prescription glissante étendue et connexité des infractions sexuelles commises par un même auteur sur plusieurs victimes (art. 15) ; garde à vue pouvant être prolongée de vingt-quatre heures pour les meurtres, tortures et viols commis sur un mineur de quinze ans (art. 15 quater) et régime de la criminalité organisée pour les viols et agressions sexuelles commis en bande organisée sur mineur (art. 15 quinquies) ; fin des alternatives aux poursuites pour les agressions sexuelles commises par un majeur (art. 13) ; interdiction de recueillir des preuves sur les antécédents sexuels de la victime (art. 11) ; reconnaissance de la victimisation secondaire, pouvant ouvrir droit à réparation (art. 11 bis).

Peines et prévention de la réitération. Viol et agressions sexuelles aggravés lorsqu'ils sont commis sur un mineur par une personne ayant refusé le traitement prescrit dans le cadre d'une injonction de soins (art. 16) ; motivation spéciale exigée lorsque la juridiction ne prononce pas l'interdiction d'exercer une activité au contact des mineurs (art. 15 bis A) ; proxénétisme sur mineur aggravé lorsqu'il est commis par une personne exerçant auprès de lui une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement (art. 16 ter) ; information des représentants légaux lorsqu'un agent faisant l'objet d'un signalement à caractère sexuel est susceptible d'être en contact avec leur enfant (art. 38 bis A).



Conséquences civiles. Contestation de la filiation de l'enfant issu d'un viol à l'encontre de l'auteur condamné, seul l'enfant devenu majeur pouvant la rétablir (art. 37) ; décharge de l'obligation alimentaire et des frais funéraires de l'enfant victime de son parent (art. 38) ; parcours de soins coordonné, intégralement pris en charge et sans condition de plainte, pour les mineurs victimes de violences sexuelles (art. 55).

Supprimés en séance : interdiction systématique des activités au contact des mineurs pour les condamnés (art. 33), suspension des poursuites pour non-représentation d'enfant (art. 34), interdiction de la résidence alternée chez le parent violent (art. 35) et ordonnance provisoire de protection immédiate de l'enfant (art. 36).

État au 14 octobre 2026 — proposition de loi « intégrale » : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356, procédure accélérée), transmis au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédaction susceptible d'être modifiée au cours de la navette.



À RETENIR

La stratégie de défense/protection de l'enfant est fonction de plusieurs facteurs comme l'existence ou non d'une infraction et sa nature, la personnalité de l'auteur (parent/famille ou étranger à la famille), la présence ou l'absence de parents protecteurs.

L'enfant auteur. Un enfant relèvera du même juge des enfants s'il doit être protégé par une mesure d'assistance éducative ou s'il devait être en conflit avec la loi pénale.

L'enfant pourra être assisté par le même avocat dans ces deux types de procédures, en application du principe « un enfant, un avocat », étant rappelé que le principe de l'avocat « principal » est déjà inscrit dans le CJPM concernant les dossiers dans cette matière (article L.12-4 alinéa 3 du CJPM).



POINT DE VIGILANCE

Rappel : l'article 1187 du CPC interdit à l'avocat en assistance éducative de communiquer tout élément du dossier d'assistance éducative. En revanche, cette interdiction ne touche pas le Juge des enfants (ou le TPE) qui peut évoquer, dans le cadre des éléments de personnalité, le travail effectué dans le cadre de la mesure d'assistance éducative. Il convient donc de consulter le dossier d'assistance éducative pour être à jour des éléments de personnalité qui seront évoqués lors des audiences pénales.

6.4 LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

La tutelle des mineurs

La tutelle est différente de l'assistance éducative : elle organise l'administration légale de l'enfant dont les parents sont décédés ou privés d'autorité parentale, tandis que l'assistance éducative protège l'enfant en danger sans toucher à la titularité de l'autorité parentale. L'organisation et le fonctionnement de la tutelle sont régis par les articles 394 à 413 du code civil.



À NOTER

- Le juge des tutelles peut également être saisi concernant l'administration légale des biens de l'enfant : s'il constate que les intérêts des administrateurs légaux (ou de l'administrateur légal unique) sont opposés à ceux de l'enfant, le juge des tutelles peut désigner un administrateur ad hoc (art. 383 CC).
- Hors contentieux de l'administration légale des biens, si une juridiction saisie constate une opposition d'intérêts entre l'enfant et ses représentants légaux, elle peut là aussi désigner un administrateur ad hoc pour l'enfant (art. 388-2 CC).



TEXTES

Article 390 du code civil — la tutelle s'ouvre lorsque les père et mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale ; elle s'ouvre aussi à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. L'administration légale et, le cas échéant, l'ouverture de la tutelle relèvent du juge aux affaires familiales en sa fonction de juge des tutelles des mineurs.

Article 388-2 du code civil « Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter »

Article 383 du code civil « Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. À défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés. »

Article 411 du code civil : « La tutelle est déclarée vacante s'il est impossible de mettre en place une tutelle avec un conseil de famille ou d'admettre l'enfant à la qualité de pupille de l'État. Dans ce cas, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. La tutelle ne comporte alors ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

La tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis à la qualité de pupille de l'État. »

Les mineurs en situation de handicap

Le handicap multiplie les vulnérabilités et complexifie le parcours : il appelle l'intervention conjointe de la protection de l'enfance et du secteur médico-social (maison départementale des personnes handicapées — MDPH, commission des droits et de l'autonomie — CDAPH).



TEXTES

Article 375-3, 5° du code civil. — Le juge des enfants peut confier l'enfant à un service ou établissement **sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé** ce qui permet une prise en charge adaptée au handicap. L'article L.112-4 du CASF impose la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, lesquels incluent, pour l'enfant handicapé, l'accès aux soins, à une scolarité adaptée et à un accompagnement spécialisé. L'orientation médico-sociale relève de la MDPH / CDAPH et se combine avec la mesure d'assistance éducative sans s'y substituer.



POINT DE VIGILANCE

Le défaut ou la rupture de prise en charge médico-sociale (absence de place en établissement adapté, ruptures de parcours) constitue, pour l'enfant handicapé protégé, un facteur **aggravant de danger**. L'avocat doit le porter à la connaissance du juge des enfants et, le cas échéant, mobiliser les voies de recours propres au secteur médico-social.



CONSEILS PRATIQUES

Vérifiez l'effectivité des droits : notification MDPH, orientation, accompagnement, scolarisation, soins. Sollicitez du juge qu'il interpelle le service gardien sur leur mise en œuvre. Articulez les calendriers (CDAPH, mesures d'assistance éducative, renouvellements) pour éviter les ruptures. Adaptez le recueil de la parole de l'enfant à son handicap (supports, temps, accompagnement) : le droit d'être entendu vaut quel que soit le handicap.

6.5 L'ARTICULATION AVEC LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

La protection de l'enfant peut mettre en jeu des décisions administratives susceptibles de recours devant le juge administratif. Les décisions de l'aide sociale à l'enfance — placements administratifs, refus ou retrait de prise en charge — peuvent ainsi être contestées devant le juge administratif, avec l'assistance d'un avocat.



CONSEILS PRATIQUES

L'avocat de l'enfant en assistance éducative doit anticiper l'impact réciproque des décisions judiciaires et administratives, afin d'assurer la cohérence globale de la protection de l'enfant, identifier la juridiction compétente selon la nature de l'acte contesté et coordonner le calendrier des contentieux.

MODULE 7

LA PLACE ET LA POSTURE DE L'AVOCAT



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE

Maîtriser le statut, le mandat et la pratique concrète de l'avocat, en distinguant nettement le rôle de l'avocat de l'enfant de celui de l'avocat des parents et du service gardien. Connaître le cadre déontologique, le recueil de la parole de l'enfant, la stratégie de défense et les cas pratiques typiques.

Plusieurs figures d'avocat peuvent intervenir dans une même procédure : l'avocat de l'enfant, l'avocat de chacun des parents, l'avocat du service gardien. Chacun a un mandat propre, des obligations spécifiques et une stratégie distincte. Ce module précise ces rôles, le cadre déontologique exigeant de la matière, et la pratique concrète de la défense de l'enfant.

7.1 LE STATUT ET LA DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT D'ENFANT

Droit à l'assistance d'un avocat (rendu obligatoire par la loi du 13 juillet 2026 qui entrera en vigueur le 6 janvier 2027)

Fondements du droit à l'avocat d'enfant

- Art. 375-1 C. civ. nouveau : En assistance éducative, le mineur, sans condition de discernement, est assisté d'un avocat. Dès l'ouverture de la procédure, le juge des enfants demande au bâtonnier la désignation d'un avocat. Le juge en informe le mineur, ses représentants légaux et le cas échéant, la personne à qui il a été confié. Le mineur peut également choisir librement son avocat.
- La résolution CNB du 11 mai 2023 a marqué une étape décisive vers la systématisation de la représentation des enfants en assistance éducative (ISAAEE). Elle s'est inscrite dans la continuité de la Charte CNB de 2008 et 2017.

L'organisation locale de la défense des enfants

La défense des mineurs s'est structurée, barreau par barreau, autour de groupements dédiés — commissions ou groupements « enfance et jeunesse » — placés sous l'autorité du bâtonnier. Ces groupements réunissent des avocats spécialement formés, organisent des permanences, tiennent à jour des listes d'avocats désignables et concluent des conventions de bonnes pratiques avec les juridictions.



TEXTES

Selon la **Charte du Conseil national des barreaux** « pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants » (résolution de l'assemblée générale du 7 juillet 2017), chaque barreau devrait disposer d'un groupement de défense des droits de l'enfant réunissant des avocats bénéficiant d'une formation adaptée, afin d'assurer une défense structurée, continue et personnalisée des mineurs, en matière tant civile que pénale. L'organisation s'appuie aussi sur la convention CNB / Ministère de la Justice du 8 juillet 2011 et sur des conventions locales (CLAJ).



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Projet de loi relatif à la protection des enfants, article 5 : le contrôle de l'honorabilité de l'avocat désigné.

L'Assemblée nationale a adopté une disposition (art. 5, I, 1^{er} A) qui compléterait le quatrième alinéa de l'article 375-1 du Code civil par la phrase suivante : « *L'avocat ou l'administrateur ad hoc désigné en application du présent alinéa est soumis au contrôle de l'honorabilité prévu à l'article 5 de la loi n° ... relative à la protection des enfants.* » Ce contrôle consiste à vérifier l'absence de condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour certaines infractions, l'absence de mise en examen ou de condamnation non définitive inscrite au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) et au fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), ainsi que l'absence d'interdiction temporaire d'exercice recensée. Il serait réalisé avant le début de l'activité, puis à échéances régulières.

Points à suivre. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition vise l'alinéa de l'article 375-1 relatif à la désignation de l'avocat et de l'administrateur ad hoc dans sa version antérieure à la loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 ; elle devra vraisemblablement être coordonnée avec la nouvelle rédaction de l'article 375-1 applicable au 6 janvier 2027. Elle ne vise en outre, en l'état, que l'avocat « désigné », et non l'avocat librement choisi par le mineur. Les modalités pratiques du contrôle (autorité qui y procède, rôle du bâtonnier, articulation avec les conditions de moralité déjà exigées pour l'accès à la profession par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971) restent à préciser.

Ce que les barreaux peuvent anticiper. Les ordres et les groupements de défense des mineurs ont intérêt à anticiper la désignation des avocats inscrits sur les listes de volontaires, afin que ces désignations soient effectives pour les dossiers en cours dont les échéances arriveront après le 6 janvier 2027 et pour les nouveaux dossiers (nouvelles mesures) décidées après le 6 janvier 2027, « dès l'ouverture de la procédure » comme le prévoit la loi du 13 juillet 2026.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (procédure accélérée), transmis au Sénat (n° 911) ; examen en commission des lois du Sénat annoncé à compter du 21 octobre 2026. Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.

L'assistance de l'enfant est gratuite : elle est prise en charge au titre de l'**aide juridictionnelle**. Cette rétribution garantit précisément l'**indépendance** de l'avocat, qu'aucune partie ne rémunère directement.

Les chartes, la spécialisation et les engagements



TEXTES

Charte nationale de l'avocat d'enfant (Conférence des bâtonniers, 25 janvier 2008) et **Charte CNB** « pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants » (2017) : Par principe, l'avocat de l'enfant reçoit le mineur seul, hors la présence des parents, des représentants des services, des assistants familiaux, du tiers digne de confiance, du tiers bénévole aidant, ... Par exception, et pour une mise en confiance, il peut être dérogé à ce principe si l'enfant en fait expressément la demande et qu'il n'y a pas conflit d'intérêts tout en veillant à ce que le secret professionnel de l'avocat soit respecté. (sauf demande contraire et absence de risque de contradiction d'intérêts) ; Il lui explique son rôle et les limites de son intervention ; Il s'engage à une formation adaptée et au respect des règles déontologiques communes à la profession.

Principe « un enfant, un avocat » : continuité de la défense — l'avocat désigné pour le mineur dans une procédure (affaires familiales, assistance éducative, pénale) a vocation à le suivre dans les autres procédures le concernant.

Spécialisation — le certificat de spécialisation, mention « droit des enfants » (créé en 2021, délivré par le CNB ; arrêté du 1^{er} octobre 2021), atteste d'une pratique continue, vérifiée par un jury pluridisciplinaire ; gage de compétence dans la relation avec les magistrats et les professionnels de l'enfance.

Modèle CNB d'annexe-cadre transversale mineurs (ATM) à annexer à la CLAJ relative aux **MODALITÉS D'ORGANISATION LOCALE DE L'ASSISTANCE ET DE LA DÉFENSE DES MINEURS**. L'annexe rappelle le principe « 1 enfant = 1 avocat » et organise la coordination, les permanences et les engagements respectifs des juridictions et des barreaux.



CONSEILS PRATIQUES

Rapprochez-vous de votre ordre pour connaître les travaux du groupement de défense des droits de l'enfant et les modalités d'inscription sur la liste des avocats désignables : la désignation par le bâtonnier suppose le plus souvent une inscription obligatoire, une formation préalable et une formation continue. Identifiez les conventions locales (barreau / tribunal judiciaire) qui précisent l'accès au dossier, la désignation et l'indemnisation : elles facilitent grandement l'exercice.

Les principes essentiels de la profession



TEXTES

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 1^{er}, III) et **Règlement intérieur national (RIN)** — l'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des principes essentiels : honneur, loyauté, désintéressement, confraternité, délicatesse, modération, courtoisie, ainsi que compétence, dévouement, diligence et prudence.

Modèle CNB d'annexe-cadre transversale mineurs (ATM) à annexer à la CLAJ relative aux **MODALITÉS D'ORGANISATION LOCALE DE L'ASSISTANCE ET DE LA DÉFENSE DES MINEURS**. L'annexe pose le principe « 1 enfant = 1 avocat » et organise la coordination, les permanences et les engagements respectifs des juridictions et de barreaux

En assistance éducative, ces principes se traduisent par une exigence de **compétence** (formation en droit des mineurs, connaissance des acteurs et dispositifs), de **diligence** (rencontrer l'enfant, consulter le dossier en temps utile, ne pas le découvrir la veille de l'audience) et de **dévouement** (disponibilité, continuité du suivi).

Le secret professionnel



TEXTES

Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 — en toutes matières, les consultations adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées, les notes d'entretien et les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. Le secret de l'avocat est **général, absolu et illimité** dans le temps. Il est également régi par les articles 4 et 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, codifiés à l'article 2 du Règlement intérieur national ; sa violation constitue à la fois un délit et un manquement déontologique.

Article 226-13 du Code pénal — la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est pénalement réprimée.

Article 226-14 du Code pénal — l'article 226-13 n'est pas applicable à celui qui informe les autorités des privations ou sévices, y compris d'atteintes sexuelles, infligés à un mineur : la révélation est alors une **faculté** justifiée, non une obligation pesant sur l'avocat.



POINT DE VIGILANCE

L'avocat n'est **pas** un acteur du « partage d'informations à caractère secret » organisé entre professionnels de la protection de l'enfance (art. L.226-2-2 du CASF). Son secret demeure entier. Il doit se garder de communiquer aux services sociaux des informations confiées par son client mineur, sauf strict intérêt de ce dernier et dans le respect du secret. La révélation de sévices (art. 226-14 C. pén.) relève d'une appréciation prudente, au cas par cas, dans l'intérêt de l'enfant.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Textes en discussion : le secret de l'avocat de l'enfant n'est pas modifié, mais un point appelle la vigilance.

Le projet de loi relatif à la protection des enfants (art. 9 bis) réécrirait l'article L.226-2-2 du CASF pour viser les « *professionnels des services sociaux, des services médicaux, des services éducatifs ou des services judiciaires* » autorisés à partager des informations à caractère secret. La proposition de loi « intégrale » adoptée par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (art. 47) réécrit le 2° et le dernier alinéa de l'article 226-14 du Code pénal : les professionnels de santé et étudiants de troisième cycle recueillent l'avis du mineur avant un signalement et transmettent une information préoccupante lorsqu'ils suspectent un danger. Elle autorise en outre le partage d'informations à caractère secret entre les personnels de l'éducation et l'aide sociale à l'enfance (art. 30) et la transmission d'informations par le SPIP aux services de protection de l'enfance (art. 38 quater).

Aucun de ces textes ne modifie l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, ni la faculté de révélation ouverte par le 1° de l'article 226-14 du Code pénal à celui qui informe les autorités de privations ou de sévices infligés à un mineur. L'avocat de l'enfant n'est pas un « service judiciaire » au sens de l'article L.226-2-2 : il demeure étranger au partage d'informations entre professionnels de la protection de l'enfance, et la démarche décrite ci-dessus (en référer d'abord au bâtonnier) reste pleinement d'actualité. Les nouveaux circuits d'information créés par la proposition de loi (école, SPIP) ne concernent pas davantage l'avocat.

Point de vigilance. L'actuel dernier alinéa de l'article 226-14 dispose que le signalement effectué dans les conditions prévues à cet article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf mauvaise foi. Le texte adopté le 13 octobre 2026 remplace cet alinéa par une immunité expresse visant les seuls professionnels et étudiants en santé ; pour les autres auteurs de signalement, dont l'avocat, ne subsiste que la règle selon laquelle la bonne foi s'apprécie au regard des informations dont l'auteur disposait et le signalement de bonne foi ne peut, à lui seul, engager sa responsabilité du seul fait que les faits n'ont pas été ultérieurement établis. La protection de l'avocat qui signale serait donc moins explicite qu'aujourd'hui : la question devra être portée à l'attention du Sénat.

État au 14 octobre 2026 — proposition de loi « intégrale » : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356, procédure accélérée), transmis au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédaction susceptible d'être modifiée ou supprimée.





CONSEILS PRATIQUES

Expliquez à l'enfant la portée du secret : ce qu'il vous confie est protégé — c'est la condition d'une parole libre et du lien de confiance qui se noue entre l'enfant et son avocat. Indiquez-lui aussi, loyalement, ce qui pourra être porté à la connaissance du juge dans son intérêt, avec son assentiment. Conservez, le cas échéant, la mémoire de vos diligences (rencontre avec l'enfant, consultation du dossier, écritures) : elles témoignent du respect de vos obligations et vous aident pour la suite de la procédure, voire pour la transmission du dossier à un autre avocat qui pourrait vous succéder. Assurez un suivi régulier de l'évolution de l'enfant. Être avocat d'enfant est un engagement au long cours. Nos principes de loyauté et de dévouement vous guident.

Signalement et information partagée avec le bâtonnier — en cas de révélations de l'enfant relatives à des privations, des sévices ou des agressions sexuelles, l'avocat peut être conduit à envisager un signalement au parquet sur le fondement des articles 226-14, 434-3 ou 434-1 du Code pénal. Il est alors recommandé d'en référer d'abord à son bâtonnier.

Anonymat du lieu d'accueil et interdiction de sortie du territoire : Si l'intérêt de l'enfant ou sa sécurité l'exige, le juge peut décider de l'anonymat du lieu d'accueil ou prononcer une interdiction de sortie du territoire français pour une durée maximale de deux ans. (article 375-7 du Code civil). Il appartient à l'avocat de respecter cet anonymat.

Les conflits d'intérêts et les litiges déontologiques

Le conflit d'intérêts est le risque déontologique majeur de la matière. Un même avocat ne peut défendre l'enfant et l'un de ses parents, ni deux parents aux intérêts divergents, ni cumuler la défense de l'enfant et celle du service gardien.



TEXTES

Charte nationale de l'avocat d'enfant — l'avocat de l'enfant n'est que l'avocat de l'enfant ; il ne peut être celui d'un parent. Si, en cours de procédure, une divergence d'intérêts apparaît entre le mineur et ses représentants légaux, l'avocat qui aurait reçu plusieurs intéressés doit se **déporter** et inviter les intéressés à faire choix d'un autre conseil ou à en solliciter la désignation par le bâtonnier.

Les litiges déontologiques (manquements, difficultés relatives aux désignations) relèvent de l'autorité du **bâtonnier**, qui exerce un pouvoir de conciliation et, le cas échéant, ouvre la voie disciplinaire.



CONSEILS PRATIQUES

Au premier contact, vérifiez l'absence de conflit d'intérêts : avez-vous, par le passé, conseillé un parent, le service, un autre membre de la famille ? Dès qu'une divergence se révèle entre l'enfant et un parent que vous auriez reçus, **déportez-vous** sans délai et référez-en au bâtonnier. En cas de difficulté (désignation, accès au dossier, indemnisation), saisissez votre bâtonnier : il est l'autorité naturelle de régulation.



TEXTES

Références — Charte CNB 2008 / 2017 ; arrêté du 1^{er} oct. 2021 ; convention CNB/Ministère du 8 juill. 2011 ; loi du 31 déc. 1971, art. 66-5 ; décret n° 2005-790 du 12 juill. 2005, art. 2 RIN ; C. pén., art. 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 ; art. L.12-4 CJPM.

7.2 LE RÔLE DE L'AVOCAT DE L'ENFANT : SA SPÉCIFICITÉ

L'enfant étant **partie** à la procédure d'assistance éducative, son avocat occupe une place très différente de celle qu'il occupe, par exemple, dans les contentieux familiaux dans lesquels l'enfant n'est pas partie. Le mandat émane du mineur lui-même, non des parents. Pour les tous jeunes enfants, on rappellera que le mandat de l'avocat est un mandat légal (loi du 13 juillet 2026). Sa spécificité tient à trois traits : il est le **porte-parole** de l'enfant et, en tous cas, **garant de la défense** de ses droits et de ses intérêts ; il est **indépendant** de l'institution, des parents et du service gardien ; il est, dans un parcours marqué par les ruptures, un facteur de **stabilité** — le « fil rouge » de la procédure.



TEXTES

Articles 388-1-1 et 375-1 du Code civil, article 1182 du Code de procédure civile — l'enfant capable de discernement est partie et donc acteur de la procédure d'assistance éducative ; il peut faire choix d'un avocat, qui reçoit mandat de lui et non de ses représentants légaux. Posture déontologique : indépendance totale, loyauté envers l'enfant, confidentialité et ses limites (art. 226-14 C. pén.).

La mission de l'avocat de l'enfant consiste à traduire procéduralement le point de vue, explicite ou implicite, du mineur : il défend sa **volonté**, et non son intérêt objectif, ce dernier étant garanti par le juge et les travailleurs sociaux. L'avocat doit éviter le « paternalisme juridique » et se garder de décider à la place de l'enfant ; il met en œuvre les souhaits de celui-ci par les actes appropriés (demandes de mesures, observations, appel), quelle que soit sa propre opinion sur l'intérêt de l'enfant.

La mission de l'avocat aux côtés de l'enfant qualifié de « non discernant » ou de « non verbalisant » se concentre sur la défense et la garantie du respect de ses droits au regard de ses intérêts.

Même très jeune, un enfant peut exprimer des souhaits par des propos simples, des postures non verbales, un comportement. Il est nécessaire de s'appuyer sur les observations des professionnels de la petite enfance. L'exercice pour l'avocat n'est pas différent de celui du juge des enfants qui, pour rendre sa décision, s'appuiera sur les rapports, les notes de l'équipe pédiatrique ou des professionnels qui sont amenés à évaluer la situation personnelle de l'enfant, sur le plan physiologique, pédopsychologique, médical ou environnemental. Il faut éviter toute interprétation hâtive, croiser les éléments d'information, analyser les pièces du dossier et se positionner dans l'optique du mandat légal que la loi confère à l'avocat. L'avocat intervient alors au cours de la procédure pour une aide à la décision du juge, un regard complémentaire. La formation spécifique dispensée aux avocats s'attache à ces aspects particuliers de la mission de l'avocat aux côtés des plus jeunes enfants qui font l'objet d'une mesure de protection en assistance éducative.



L'enfant non discernant est titulaire de nombreux droits repris dans la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), l'avocat se doit de vérifier que ces droits sont bien pris en compte et respectés et d'avertir le juge de tous manquements.

L'avocat ne doit pas se contenter de représenter et/ou d'être aux côtés de l'enfant à l'audience, il doit pouvoir se rendre dans la mesure du possible, à la pouponnière ou en tous lieux où se trouverait l'enfant si cela lui semble nécessaire.

Rapport avec les représentants légaux

L'avocat d'enfant n'est pas le mandataire des parents.

Cass. 1^{re} civ., 10 décembre 2025, n° 24-11.604 (publié au Bulletin) : la charge d'informer l'enfant de son droit à être entendu et assisté d'un avocat incombe en premier lieu aux titulaires de l'autorité parentale, qui doivent en justifier.

Rapport avec l'administrateur ad hoc (AAH)

L'administrateur ad hoc est désigné par le parquet ou le juge lorsque les représentants légaux ne peuvent représenter l'enfant sans conflit d'intérêts. L'AAH et l'avocat de l'enfant ont des rôles complémentaires mais distincts : l'AAH est le représentant légal de substitution ; l'avocat assure la défense de la parole et des droits de l'enfant. L'avis de l'AAH peut être différent du souhait exprimé par l'enfant. Il appartient à l'avocat de l'enfant de se concentrer sur sa mission de défense de l'enfant indépendamment, le cas échéant, de l'avis exprimé par l'AAH. Lorsque l'avocat a été choisi par l'AAH, il doit constater l'éventuel conflit d'intérêts et l'indiquer à la juridiction. En procédure MNA, l'AAH désigné par le parquet représente le mineur dès la zone d'attente.

Rapport avec les intervenants sociaux

Le RT-ASE (responsable territorial) et les chefs de structures habilitées sont décisionnaires ; les référents ASE et les éducateurs spécialisés assurent l'accompagnement sur le terrain (art. L.226-2-2 CASF : secret professionnel partagé entre professionnels de la protection de l'enfance). On dénombre en moyenne 500 situations par juge des enfants et 25 mesures par éducateur ; en fin de mesure, une veille est organisée jusqu'à effectivité de la mesure suivante. L'avocat d'enfant intervient pour l'enfant et non pour le service : il peut y avoir appui comme divergence de positions.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Proposition de loi « intégrale », article 32 bis : un référent éducatif et des plafonds de suivi.

La proposition de loi compléterait l'article L.221-1 du CASF : le service de l'aide sociale à l'enfance désignerait un référent éducatif chargé d'assurer la continuité du parcours de chaque enfant pris en charge. Le nombre d'enfants suivis par un même référent ne pourrait excéder un seuil fixé par décret, qui ne pourrait être supérieur à vingt pour les référents du service de l'aide sociale à l'enfance et à huit pour les référents exerçant en établissement, l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap comptant pour trois unités. Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 confirme ces seuils et ajoute que, lorsqu'un changement de résidence ou de lieu de prise en charge entraîne le transfert du suivi vers un autre département, la continuité de l'accompagnement est assurée jusqu'à la désignation d'un nouveau référent, les informations nécessaires étant transmises sans délai au département d'accueil (art. 32 bis).

De son côté, le projet de loi relatif à la protection des enfants renvoie à un référentiel national le soin de fixer le nombre maximal de situations pouvant être suivies simultanément par chaque professionnel en AEMO et en aide éducative à domicile (art. 8), et crée un dossier numérique unique de l'enfant protégé (art. 7 bis A).

Utilité pour l'avocat. Si ces dispositions étaient adoptées, l'avocat de l'enfant pourrait s'y référer pour demander que l'identité du référent soit précisée, pour signaler l'absence de référent ou un suivi manifestement insuffisant, et pour discuter devant le juge l'effectivité de la mesure ordonnée. Les ordres de grandeur mentionnés ci-dessus (25 mesures par éducateur en moyenne) devraient être relus à la lumière de ces seuils.

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.



POINT DE VIGILANCE

L'avocat de l'enfant **n'est et ne doit être que l'avocat de l'enfant**. Il prend toutefois contact avec les parents pour les informer de sa désignation. Il ne se substitue ni aux professionnels de l'ASE (suivi social, éducatif, psychologique), ni au juge (garant de l'intérêt supérieur) : sa mission est l'**assistance procédurale** et la **défense** des droits et de la parole de l'enfant. Tenir cette ligne le protège des confusions de rôle et des griefs déontologiques.





CONSEILS PRATIQUES

Rencontrez l'enfant **avant** l'audience, dans un lieu et un cadre adapté (la pièce de votre cabinet doit être aménagée en conséquence – si c'est dans un lieu extérieur, la pièce doit être conforme aux règles déontologiques, en particulier à la confidentialité des échanges) ; ne découvrez ni le dossier, ni l'enfant, le jour même. Exigez d'avoir les rapports suffisamment de temps à l'avance pour rencontrer l'enfant, connaissance prise des derniers éléments du dossier. Portez sa parole **telle qu'elle est**, même lorsqu'elle ne coïncide pas avec votre propre analyse de son intérêt ; votre rôle est de la faire entendre, pas de la filtrer. Soyez vigilant sur les conditions concrètes du placement (scolarité, soins, liens fraternels et familiaux, dignité des conditions de vie, le maintien des liens de fratrie (article 371-5 et 375-7 Code civil) ; les convictions religieuses et philosophiques du mineur doivent être prises en compte (article 1200 CPC). Exercez votre droit de suite. Assurez la **continuité** de votre intervention : « *un enfant, un avocat* ». Veillez à être convoqué à la prochaine échéance de la mesure. Si vous cessez votre activité, veillez à assurer la transmission du dossier dans des conditions optimales.

Pour les enfants confiés à l'ASE, une attention particulière doit être portée au recouvrement du pécule (allocations annuelles de rentrée scolaire) séquestré à la Caisse des dépôts et consignations, depuis la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment le décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016.

Plus largement la Haute Autorité de Santé a établi une liste non exhaustive des démarches à engager pour les jeunes à partir de 16 ans (<https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-02/check-list.pdf>)



TEXTES

| **Références** — Art. 388-1-1, 375-1 C. civ. ; art. 1182 CPC ; art. 226-14 C. pén.

7.3 LE CONSEIL DE L'ENFANT : ÉCOUTER, COMPRENDRE ET DÉFENDRE LES DROITS ET LA PAROLE DE L'ENFANT

Le droit de l'enfant à être entendu constitue l'une des avancées majeures consacrées par la CIDE. En assistance éducative, l'enfant, sujet de droit, est pleinement partie à la procédure. Son opinion doit être recherchée et prise en considération dès le plus jeune âge, sans que le discernement ou l'âge constitue des seuils incontournables. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'avocat, comme tous les intervenants auprès de l'enfant, doit être attentif à toutes les formes d'expression de l'enfant, y compris non verbales — jeu, langage corporel, mimiques, dessin ou peinture — par lesquelles les plus jeunes peuvent manifester leur compréhension, leurs choix et leurs préférences.

Recueillir la parole de l'enfant ne consiste pas à la retranscrire mécaniquement. L'avocat éclaire son jeune client sur la procédure qui le concerne et ses enjeux, afin de lui permettre de formuler, d'exprimer librement et de manière éclairée ses besoins et sa volonté. Il porte ensuite cette parole devant le juge, après s'être assuré qu'elle traduit fidèlement la volonté de l'enfant.

Avant toute audition, il doit recevoir son client à son cabinet ou dans un lieu garantissant son confort matériel et la confidentialité de l'échange. Cet entretien permet de s'assurer que la demande d'audition émane réellement de l'enfant, qu'elle n'est pas le résultat de pressions de son entourage et que celui-ci comprend le cadre et les enjeux de la procédure.

Lorsque le rendez-vous s'inscrit dans la continuité d'échanges antérieurs, il doit être préparé en amont afin de préserver la cohérence de l'accompagnement. Dans tous les cas, l'intervention de l'avocat suppose qu'une relation de confiance, de qualité et de respect ait pu se nouer avec l'enfant.



TEXTES

Article 12 de la CIDE — l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

À cet égard, l'**Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur l'article 12 de la CIDE** précise :

En assistance éducative, l'avocat doit garantir le droit de l'enfant à être entendu en partant du principe que l'enfant « **a la capacité de se forger une opinion propre** » et qu'il « **a le droit de l'exprimer** », sans exiger qu'il fasse « **la preuve préalable de ses capacités** ». Le Comité rappelle que l'expression « **capable de discernement** » ne doit pas être interprétée comme une restriction du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions mais comme une obligation d'« **évaluer la capacité d'un enfant à se forger une opinion autonome dans toute la mesure possible** ». Les adultes ne doivent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer ses vues. Le Comité rappelle également que l'article 12 « **n'impose aucune limite d'âge** » à l'exercice de ce droit et souligne que les très jeunes enfants peuvent exprimer leurs vues par des formes de communication non verbales telles que « **le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture** ». L'avocat doit veiller à ce que l'enfant puisse « **exprimer librement son opinion** », dans un contexte lui permettant de « **se sentir respecté et en sécurité** », et à ce que cette opinion soit « **dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité** ». Il doit être particulièrement attentif aux capacités évolutives de l'enfant, le Comité soulignant que celles-ci doivent être prises en compte dans l'appréciation du poids à accorder à son opinion. Enfin, l'avocat doit s'assurer que l'enfant soit informé de la manière dont son opinion a été prise en compte et ne soit pas entendu « **à titre de formalité** », mais réellement pris au sérieux.



Lien vers l'[Observation générale n° 12 \(2009\) – Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

Article 388-1 du Code civil — dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ; cette audition est de droit lorsqu'il en fait la demande ; il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix ; l'audition ne lui confère pas la qualité de partie.

Articles 338-1 à 338-12 du Code de procédure civile — modalités générales de l'audition de l'enfant.

La préparation est déterminante : lecture du dossier, connaissance du profil de l'enfant (âge développemental, antécédents, handicap, langue). L'avocat a un rôle de **vulgarisation** du langage juridique, rendant accessibles les notions et détaillant les possibilités et les limites des procédures, afin que l'enfant puisse se positionner. L'entretien lui-même gagne à s'inspirer de méthodes éprouvées d'audition de l'enfant. Apprendre à s'adapter à l'âge, à la maturité de l'enfant est essentiel. Un échange avec un enfant ne s'improvise pas, mais se prépare.



CONSEILS PRATIQUES

Pour nourrir l'argumentaire oral ou écrit, consulter les recommandations et rapport du défenseur des droits et du Comité des droits de l'enfant :

Défenseur des droits :

- [La Convention internationale des droits de l'enfant \(CIDE\)](#)
- [Observation générale n° 12 relative au droit de l'enfant d'être entendu](#)
- [Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte 2020](#)

Comité des droits de l'enfant de l'ONU :

- [Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur l'article 12 de la CIDE :](#)

En assistance éducative, l'avocat doit garantir le droit de l'enfant à être entendu en partant du principe que l'enfant « **a la capacité de se forger une opinion propre** » et qu'il « **a le droit de l'exprimer** », sans exiger qu'il fasse « la preuve préalable de ses capacités ». Le Comité rappelle que l'expression « capable de discernement » ne doit pas être interprétée comme une restriction du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions mais comme une obligation d'« **évaluer la capacité d'un enfant à se forger une opinion autonome dans toute la mesure possible** ». Les adultes ne doivent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer ses vues. Le Comité rappelle également que l'article 12 « **n'impose aucune limite d'âge** » à l'exercice de ce droit et souligne que les très jeunes enfants peuvent exprimer leurs vues par des formes de communication non verbales telles que « **le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture** ». L'avocat doit veiller à ce que l'enfant puisse « **exprimer librement son opinion** », dans un contexte lui permettant de « **se sentir respecté et en sécurité** », et à ce que cette opinion soit « **dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité** ». Il doit être particulièrement attentif aux capacités évolutives de l'enfant, le Comité soulignant que celles-ci doivent être prises en compte dans l'appréciation du poids à accorder à son opinion. Enfin, l'avocat doit s'assurer que l'enfant soit informé de la manière dont son opinion a été prise en compte et ne soit pas entendu « **à titre de formalité** », mais réellement pris au sérieux.

Lien vers l'[Observation générale n° 12 \(2009\) – Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

Le choix du cadre de l'entretien

- Cabinet de l'avocat : cadre professionnel et confidentiel, mais pouvant intimider un enfant jeune (aménagement souhaitable).
- Domicile, lieu de vie : moins intimidant, familier de l'enfant.
- Lieu neutre (centre social, école, association) : si la confidentialité est assurée.
- Visioconférence : utile en cas d'éloignement ou de placement loin du domicile, mais perte de la communication non verbale et problème de confidentialité.

La prise de contact avec l'enfant et son entourage

Contactez préalablement les représentants légaux ou les services gardiens pour organiser la rencontre ; expliquer le rôle et l'indépendance de l'avocat de l'enfant ; rappeler clairement que l'entretien se tient sans la présence des parents ou des services ; envoyer si possible une lettre ou un courriel de présentation à l'enfant, adapté à son âge.

Ce qu'il ne faut pas faire

- Poser des questions suggestives ou orientées (ex. : « Tu préfères vivre avec ta mère, non ? »).
- Exercer une pression temporelle ou émotionnelle sur l'enfant.
- Divulguer prématurément le contenu du dossier judiciaire à l'enfant.
- Promettre un résultat à l'enfant (« Si tu dis ça au juge, tu pourras rester chez papa »).
- Conduire l'entretien en présence d'un parent.
- Chercher à obtenir une version cohérente avec la position d'un parent ou des services.



CONSEILS PRATIQUES

L'entretien et l'écoute (méthode NICHD adaptée). Procédez par étapes : **accueil et mise en confiance** (expliquer le rôle, le cadre, le secret) ; **récit libre** (laisser l'enfant raconter sans questions fermées ni suggestives) ; **approfondissement** (questions ouvertes, neutres, non orientées) ; **clôture** (récapituler, rassurer, expliquer la suite). Recevez l'enfant **seul**, évidemment hors la présence des parents ou des personnes qui l'accompagnent (éducateur, tiers de confiance, etc.), en particulier s'il est capable de discernement. Adaptez votre langage à son âge et à sa maturité. Distinguez clairement, dans vos écrits ou dans vos prises de parole, ce qui relève de la **parole** de l'enfant (que vous portez) et ce qui relève de votre **analyse juridique**.

Se reporter à l'annexe 8 : Protocole Nichd révisé.

Le critère préalable à l'audition n'est pas l'âge mais le degré de maturité de l'enfant, apprécié *in concreto*. La loi consacre la notion de discernement sans la définir, laissant aux juges du fond une marge d'appréciation conduisant à des pratiques hétérogènes. Elle est appréciée de manière très variable, en vérité (voir ci-dessus rapports et autres références du Défenseur des droits et du Comité des droits de l'enfant).



JURISPRUDENCE

Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2015, n° 14-11.392¹ : le discernement s'apprécie *in concreto* ; le juge ne peut se borner à se référer à l'âge de l'enfant sans expliquer en quoi il n'est pas capable de discernement. Le refus d'audition opposé à un enfant qui en fait la demande ne peut être fondé que sur l'absence de discernement, par décision spécialement motivée (art. 388-1 C. civ. ; 338-4 CPC).

Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613² : la demande d'audition peut être présentée en tout état de la procédure, et même pour la première fois en appel ; son rejet doit être spécialement motivé.



POINT DE VIGILANCE

Les **situations sensibles** appellent une vigilance accrue : révélations difficiles (sévices, violences), conflit entre la parole de l'enfant et son intérêt, obligations relatives au signalement. Adaptez le recueil au handicap, au traumatisme ou au très jeune âge. Ne trahissez ni ne minorez la parole de l'enfant, tout en l'informant loyalement de ce qui en sera fait.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030382522/> « ...en se bornant à se référer à l'âge du mineur, sans expliquer en quoi celui-ci n'était pas capable de discernement, et par un motif impropre à justifier le refus d'audition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »
2. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007050072/>



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Textes en discussion : la place de l'avocat lors des auditions de l'enfant victime.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026, l'article 31 de la proposition de loi « intégrale » supprime, conformément à l'amendement n° 448 soutenu par le CNB, la phrase permettant d'écarter l'avocat de « certaines auditions ». Mais il dispose désormais que « l'avocat choisi ou désigné ne peut pas participer aux auditions du mineur réalisées en unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger ou réalisées conformément aux protocoles spécifiques du recueil de la parole du mineur », et que l'absence de l'avocat désigné n'entraîne ni report de l'audition ni nullité (voir Module 6, 6.3).

Commentaire du CNB. La présence effective de l'avocat aux côtés de l'enfant lors de ses auditions est une garantie essentielle : elle permet à l'enfant d'être informé de ses droits, d'être rassuré et de voir ses intérêts préservés. Présence de l'avocat et recueil de la parole selon les protocoles validés ne sont pas incompatibles : il suffit d'en organiser les modalités (présence silencieuse, suivi depuis la salle d'observation, entretien avant et après l'audition), en lien avec les barreaux et les UAPED. La profession demandera au Sénat de revenir sur cette exclusion et de garantir la disponibilité d'avocats formés, plutôt que d'organiser leur absence.

Le projet de loi relatif à la protection des enfants (art. 10) prévoit que l'audition du mineur victime est réalisée par des enquêteurs spécialement formés au recueil de la parole des mineurs et à la prise en compte des psycho-traumatismes, des mécanismes d'emprise, de sidération et de révélation tardive, et que les auditions sont conduites de manière à éviter leur répétition injustifiée. La proposition de loi « intégrale » adoptée le 13 octobre 2026 (art. 11) prévoit que la confrontation d'une victime mineure — et non plus du seul mineur de quinze ans — avec la personne soupçonnée ne peut se dérouler que par un moyen de télécommunication audiovisuelle, avec consultation préalable d'un psychologue ou d'un professionnel de santé formé et accompagnement de la victime par un tiers de confiance, l'avocat ou le représentant d'une personne morale qualifiée ; la victime peut s'opposer à la confrontation (art. 10-7 CPP). L'audition du mineur victime se déroulerait prioritairement en UAPED (art. 4).

Pour l'entretien de l'avocat avec l'enfant. Ces orientations confortent la méthode décrite ci-dessus et dans le support de formation consacré à l'entretien avec l'enfant : l'avocat n'est pas un enquêteur ; il tient compte des auditions déjà réalisées, évite de faire répéter inutilement le récit des faits et limite ses questions à ce qui est utile à la protection et à la défense de l'enfant. Lorsque l'avocat ne peut assister à l'audition en UAPED, il veillera à rencontrer l'enfant avant et après l'audition et à demander le visionnage de son enregistrement (art. 706-52 CPP).

État au 13 octobre 2026 — projet de loi relatif à la protection des enfants : adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en attente d'examen au Sénat (n° 911). Proposition de loi « intégrale » : adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356), transmise au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédactions susceptibles d'être modifiées ou supprimées.



TEXTES

Références — Art. 388-1 C. civ. ; art. 338-1 à 338-12 CPC ; Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2015, n° 14-11.392 ; protocole NICHHD.

La gestion des révélations difficiles

Protocole en cas de révélation de violence ou d'abus : rester calme extérieurement, sans exprimer de choc ni d'incrédulité ; remercier l'enfant de sa confiance (« C'est bien d'avoir pu me le dire ») ; ne pas multiplier les questions sur les faits — l'entretien n'est pas une enquête pénale ; informer l'enfant que ce qu'il dit est important et qu'il faudra peut-être en parler à d'autres personnes ; se référer à ce qui est indiqué supra sur le secret professionnel ; après l'entretien, consulter les règles de signalement et contacter si nécessaire le parquet (art. 375 C. civ.) et/ou le bâtonnier.

Les critères d'appréciation concrète du discernement

- Compréhension : comprend les questions posées et le contexte de la procédure (alerte : confusion totale sur la situation, incapacité à différencier les faits).
- Expression : formule ses propres pensées, distingue ce qu'il ressent de ce qu'il observe (alerte : répète les propos d'un adulte mot pour mot, absence de spontanéité).
- Autonomie de jugement : exprime une opinion distincte de celle de ses parents (alerte : aligne systématiquement son discours sur celui du parent ou du service).
- Cohérence temporelle : situe les événements dans le temps de manière approximativement correcte (en fonction de l'âge de l'enfant lui permettre de se situer dans le temps à partir d'événements qui le concernent, vacances, anniversaires, fêtes spécifiques) (alerte : incapacité à distinguer passé et présent, confusion de séquences).

Outils d'évaluation : accueil préalable informel (laisser l'enfant se présenter, parler de son quotidien), observation comportementale (contact visuel, langage non verbal, niveau de stress), questions calibrées non suggestives, consultation du dossier (MJIE, rapports psychologiques, MECS, foyer) sans s'y substituer.

Cas particuliers

Déficiência intellectuelle : elle n'exclut pas automatiquement le discernement ; adapter le mode de communication (pictogrammes, langage simplifié, supports visuels).

Traumatisme psychologique : les signes de dissociation ou de sidération traumatique ne doivent pas être confondus avec une absence de discernement ; conduire l'évaluation avec prudence. Très jeune âge : en dessous de 5-6 ans, le discernement est rarement reconnu en pratique, sans que cela soit une règle absolue ; l'avocat peut faire valoir l'expression non verbale de l'enfant.

Consulter les annexes suivantes pour la posture de l'avocat :

- Annexe 6 : « Recevoir et écouter un enfant de 0 à 3 ans », fiche pratique à l'usage de l'avocat de l'enfant — approche psycho-éducative
- Annexe 7 : « L'entretien de l'avocat avec l'enfant qu'il assiste »

Se reporter à l'annexe 6 : « Recevoir et écouter un enfant de 0 à 3 ans : *Fiche pratique à l'usage de l'avocat de l'enfant — approche psycho-éducative* » .

En tout état de cause la **loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026, publiée au Journal officiel du 14 juillet 2026, consacre le droit de chaque enfant, sans condition de discernement, à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative.**

La Cour de Cassation ([Cass. 1^{re} civ., 21 novembre 1995](#)) avait fait du discernement la clé de voûte des droits procéduraux de l'enfant. Désormais la notion prétorienne très floue du discernement ne conditionnera plus la défense des droits d'un enfant. Quel que soit son âge, le juge devra demander au bâtonnier, dès l'ouverture de la procédure, la désignation d'un avocat.

Le libre choix par l'enfant de l'avocat, fût-ce en cours de mesure, est bien entendu préservé.

Dès lors l'enfant, partie à la procédure en assistance éducative, se trouve systématiquement assisté ou représenté par un avocat qui s'adaptera à son degré de maturité dans le cadre de son entretien et sera le garant de ses droits ou pour les enfants verbalisants, le porteur de sa parole.

La présence de l'avocat aux côtés de l'enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, assure l'effectivité du respect des droits de l'enfant en tant que sujet de droit.

- Si l'enfant est très jeune et ne verbalise pas encore, il appartient à l'avocat de s'assurer du respect de la légalité et des droits reconnus nationalement et internationalement à l'enfant. Il pourra ainsi interpellier les services quant aux motivations des préconisations, émises dans l'intérêt de l'enfant, s'assurer que les rapports produits contiennent suffisamment d'informations pour éclairer le juge, qu'ils sont exempts de subjectivité. Il pourra également interroger la poursuite d'une mesure de placement (dans quel but ?) plutôt par exemple qu'une AEMO qui permettrait à l'enfant de vivre en famille. Il faudra s'assurer que les droits de rencontres des fratries sont bien effectifs. Il pourra, comme avec des enfants plus grands, interroger l'élaboration du projet pour l'enfant.
- Si l'enfant est capable de verbaliser, et même si les enfants sont jeunes encore, le rôle de l'avocat sera de lui décrire le rôle des divers intervenants, les raisons de l'audience, la possibilité pour lui de formuler des souhaits ou des observations quant à sa vie quotidienne.

Il doit respecter les choix de l'enfant et l'aider à formuler ceux-ci devant le juge voire, avec l'accord de l'enfant, les formuler à sa place.

- **Avec les enfants plus grands, dits « discernants »**, le rôle de l'avocat reste le même mais s'enrichit puisqu'il pourra lui expliquer plus avant la procédure eu égard à son degré de compréhension mais il devra non seulement porter la parole de l'enfant mais le cas échéant la défendre. Il pourra entamer avec le jeune une réflexion sur les choix possibles et, si le jeune souhaite interjeter appel il conviendra de lui en exposer les enjeux. Dans tous les cas, il conviendra de s'assurer que la parole de l'enfant est prise en compte et qu'il y est répondu de manière circonstanciée et compréhensible.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de s'assurer du respect des droits de l'enfant hors d'état de manifester sa volonté, ou de l'aider à manifester son opinion et de lui expliquer les choses en termes accessibles, l'avocat reste le garant des droits de l'enfant et de leur effectivité.

Il intervient donc au soutien de l'enfant désormais pleinement sujet de droit et rien ne s'oppose désormais à ce qu'il l'assiste ou le représente quel que soit son âge et exerce ses droits pour lui s'il ne peut se manifester pour le respect de droits fondamentaux ou à ses côtés pour contester une décision.

Règles impératives

- Incompatibilité de mandat : l'avocat désigné pour représenter un enfant ne peut simultanément représenter l'un des parents dans la même procédure ; cette incompatibilité persiste même si l'enfant et le parent ont des positions apparemment convergentes.
- Protection de l'enfant vis-à-vis des autres avocats : aucun avocat représentant un parent ne doit tenter d'entrer en contact direct avec l'enfant ; tout contact doit transiter par l'avocat de l'enfant ; la violation de cette règle constitue un manquement disciplinaire.
- Transmission des informations : l'avocat de l'enfant ne peut transmettre au juge que les informations que l'enfant a consenti à voir communiquées ; le secret professionnel s'applique pleinement, sauf danger grave (faculté de signalement : parquet, art. 375 C. civ., et/ou bâtonnier).



7.4 LA « STRATÉGIE » DE DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT ET LE SUIVI DE LA MESURE

La défense de l'enfant ne se réduit pas à l'audience : elle commence par un rendez-vous préalable et se prolonge dans le suivi de la mesure, jusqu'à son effectivité.

- **Rendez-vous préalable** : Après avoir pris connaissance du dossier (ne pas hésiter à immédiatement le commander). Écoute et prise en compte de la parole, information sur les droits, vérification du discernement, reformulation pour vérifier la parfaite compréhension des souhaits exprimés par l'enfant, explication du déroulement de l'audience, anticipation des difficultés éventuelles (sur le plan matériel, affectif, moral, etc.). Parfois il est nécessaire de prendre contact avec les services éducatifs pour mieux comprendre la position du service et obtenir en temps utile le rapport éducatif en vue de l'audience. De plus, ne pas hésiter par confraternité à signaler votre présence aux conseils des autres parties (mais attention, ne pas discuter du dossier) ;
- **« Stratégie »** : le terme quoique mal adapté pour un enfant dont on défend les droits et les intérêts consiste en la recherche de mesures les plus adaptées pour l'enfant, maintien ou non du lien familial, identification des difficultés procédurales éventuelles, préparation de l'entretien individuel de l'enfant avec le juge, accompagnement le jour de l'audience, intervention à l'audience, dépôt éventuel d'une note écrite ou de documents (pièces) le cas échéant, accompagnement après l'audience pour s'assurer de la compréhension de la décision prise par le juge ;
- **Suivi** : veille de la mesure jusqu'à son effectivité ; l'avocat est le **fil rouge** dans un contexte de turn-over des intervenants sociaux – il assure la continuité quand les éducateurs, les référents et parfois les magistrats changent – évaluer la mise en œuvre d'une voie de recours ou de dépôt de requêtes ultérieures. Entre deux audiences, prendre contact avec son client, surtout s'il est placé, pour s'assurer qu'il ne rencontre aucune difficulté.

Contrairement à une idée reçue, l'avocat de l'enfant n'est pas là pour « conflictualiser » le débat. Il participe à la manière dont le juge va forger sa décision, en se focalisant sur l'enfant lui-même. L'office du juge demeure plein et entier. Le juge conserve ses pouvoirs d'investigation, d'analyse des éléments du dossier, ceux qui sont contradictoirement débattus ou tous autres éléments extérieurs, et naturellement de décision. Le juge conserve son office de protection des intérêts de l'enfant, quand l'avocat de l'enfant assure une mission de défense de ses intérêts dans le respect de la parole qu'il porte et, en tous cas, du mandat légal que la loi du 13 juillet 2026 lui confère.

La capacité processuelle du mineur (loi Taquet)

Depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 (loi Taquet), l'enfant, qui était déjà partie à la procédure d'assistance éducative, a vu ses droits procéduraux et l'effectivité de ces droits renforcés : il n'est plus seulement objet de la procédure mais sujet à part entière, titulaire de droits procéduraux propres : être entendu par le juge (art. 388-1 C. civ.), être assisté d'un avocat (art. 375-1 C. civ.), accéder au dossier, formuler des demandes alternatives ou complémentaires aux mesures proposées, défendre le maintien du lien familial et l'organisation de DVH adaptés ou de visites en présence d'un tiers (VPT), faire appel de la décision. L'enfant discernant n'est plus seulement informé de la décision : il peut désormais en être directement destinataire et exercer son droit d'appel en dessous de 16 ans (art. 1190 à 1192 CPC ; décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023, art. 2).

L'entretien individuel de l'enfant

Art. 375-1, al. 3, C. civ. (loi Taquet) : le juge des enfants doit procéder à un entretien individuel avec tout enfant capable de discernement avant de statuer sur les mesures d'assistance éducative. Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 22-23.646 (publié au Bulletin et au Rapport) : cet entretien est obligatoire et la cour d'appel doit y procéder elle-même si le premier juge l'a omis. L'entretien est distinct de l'audience : individuel, à huis clos, conduit par le juge ; il peut ne pas être préalable à l'audience (césure possible). La présence de l'avocat lors de l'audition est de droit ; il ne peut intervenir directement, sauf invitation du juge, mais peut soumettre des questions ou faire valoir ses observations. L'avocat de l'enfant doit préparer l'enfant à cet entretien et y assister.

L'audience, le délibéré et la notification

L'enfant, partie à la procédure, peut demander à être dispensé d'assister à la phase d'audience en présence des parents et des services ; son avocat le représente alors et lui rend compte de l'audience et du délibéré. Il est impératif que l'enfant comprenne la décision et les options ultérieures : prévoir un rendez-vous de restitution et d'explications, la mesure pouvant lui ouvrir des droits spécifiques. La décision est notifiée à chaque partie par LRAR ou signification, avec mention des voies et délais de recours ; le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification.

Le panorama des mesures d'assistance éducative

Les mesures sont ordonnées par gradation, du moins au plus contraignant ; le juge privilégie le maintien dans le milieu familial chaque fois que possible. La mesure judiciaire d'investigation éducative ou l'expertise avant dire droit n'est pas une décision de fond ouvrant droit à une AFM. Les délais d'attente sont variables ; en cas d'évolution de la mesure, une veille de la mesure précédente est organisée jusqu'à effectivité de la suivante.

MESURE	CADRE LÉGAL	DURÉE MAX.	EFFETS
AEMO	Art. 375-2 C. civ.	2 ans, renouvelable	Maintien au domicile ; AP conservée aux parents
AEMO renforcée / intensive	Art. 375-2 C. civ.	6 mois, renouvelable	Suivi intensif ; renforcement du soutien parental
Placement familial (famille d'accueil)	Art. 375-3 C. civ.	1 an, renouvelable	Hébergement chez un tiers ; DVH définis par le JE
Placement en établissement (MECS, foyer)	Art. 375-3 C. civ.	1 an, renouvelable	Prise en charge collective
Placement ASE	Art. 375-3, 2° C. civ.	1 an, renouvelable	Incompatible avec un hébergement parental à temps complet (Cass. 2024/2025)



MESURE	CADRE LÉGAL	DURÉE MAX.	EFFETS
MJAGBF	Art. 375-9-1 C. civ.	2 ans, renouvelable	Gestion du budget familial ; maintien au domicile
Accueil en établissement de soins	Art. 375-9 C. civ.	Durée des soins	Placement médical ; articulation avec l'ASE



À NOTER

La durée maximale des mesures d'AE pourrait atteindre 5 ans pour les mineurs de plus de 13 ans en fonction de l'évolution législative (cf. les débats parlementaires en cours).

L'AEMO est la mesure la moins intrusive : maintien au domicile, régularité d'environ une intervention par mois, autorité parentale intégralement conservée, bilan obligatoire avant tout renouvellement. L'AEMO renforcée (AEMO-R) organise un suivi intensif de 1 à 3 interventions par semaine (6 jours sur 7). L'AEMO avec hébergement (AEMO-H) permet un repli éventuel de l'enfant (mise à l'abri réservée). En matière de placement (art. 375-3 C. civ. : autre parent, membre de la famille ou tiers digne de confiance, service ou établissement habilité, ASE, établissement sanitaire ou d'éducation), il a été statistiquement relevé environ 20 ans d'espérance de vie en moins pour les enfants placés.

L'incompatibilité placement ASE / hébergement parental

Cass. 1^{re} civ., 2 octobre 2024, n° 21-25.974 (publié au Bulletin) : une mesure de placement auprès de l'ASE est incompatible avec l'octroi aux parents d'un hébergement du mineur à temps complet. Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 24-18.562 (publié au Bulletin) : lorsqu'il confie un mineur à l'ASE, le juge des enfants ne peut ordonner que le placement s'effectue au domicile d'un ou des deux parents. Ces deux décisions posent un principe de cohérence : le placement ASE implique un hébergement effectif hors du domicile parental. L'avocat d'enfant doit vérifier la cohérence des mesures ordonnées (attention : certains PEAD sont encore ordonnés malgré cette illégalité).

Les droits de visite et d'hébergement et le maintien du lien

Hors placement, la fixation des DVH relève de la compétence exclusive du JAF. En cas de placement, l'art. 375-7 C. civ. confie au juge des enfants la fixation des modalités des relations entre l'enfant et ses parents : DVH classiques (lieu neutre ou domicile), visites médiatisées en présence d'un professionnel (VPT), suspension possible en cas de danger, droit aux nouvelles maintenant un lien minimal même sans visites. Principe du maintien du lien familial : art. 9 CIDE (droit de l'enfant de maintenir des relations avec ses deux parents) et art. 371-4 C. civ. (relations avec les ascendants). Durée initiale du placement : 1 an maximum ; renouvellement sur audience contradictoire obligatoire, avec réévaluation de la situation.

La mainlevée des mesures

Elle est prononcée d'office ou sur demande des parties, en cas de disparition du danger ou d'évolution favorable de la situation ; une mainlevée progressive est possible (passage du placement à l'AEMO). Important : la mainlevée de toute mesure doit faire l'objet d'une audience — les services ne peuvent dispenser les parties de venir.



CONSEILS PRATIQUES

Construisez votre intervention ou vos écritures le cas échéant (même si la procédure est orale) autour de trois axes : **régularité** de la procédure (convocation, contradictoire, entretien individuel), **caractérisation et actualité** du danger, **proportionnalité** de la mesure. Vérifiez que la mesure correspond aux souhaits de l'enfant (maintenant et pour l'avenir). Anticipez chaque échéance de renouvellement en réunissant, en amont, les éléments démontrant l'évolution de la situation. Tenez un dossier de suivi : il fait la différence sur la durée d'une mesure qui se compte souvent en années.

N'hésitez pas en cours de mesure à prendre des nouvelles de l'enfant, vous êtes légitime à le contacter qu'il soit en famille d'accueil ou en foyer, cela ne pourra qu'asseoir votre qualité de « fil rouge » et celle de votre accompagnement, assistance et défense auprès de l'enfant et des services sociaux et du jeune.

7.5 CAS PRATIQUES COMMENTÉS

La matière se prête à des mises en situation. L'exemple le plus fréquent illustre la tension entre la **parole** de l'enfant et l'appréciation de son **intérêt**.

TEXTES

Cas type — l'adolescent placé souhaitant rentrer chez un parent. Un adolescent de quinze ans, placé en foyer depuis un an, demande à rentrer vivre chez sa mère, alors que les rapports éducatifs font état de la persistance des difficultés qui ont justifié le placement. Comment l'avocat de l'enfant conduit-il sa mission ?



CONSEILS PRATIQUES

Démarches. Portez la position de l'enfant : sa demande de retour doit être exposée clairement au juge, c'est le cœur du mandat. **Vérifiez la stabilité de la demande** : s'agit-il d'un souhait constant ou d'une réaction ponctuelle ? Rencontrez l'enfant à plusieurs reprises si possible. **Étaye par les pièces** : recherchez dans le dossier les éléments d'évolution favorable (amélioration de la situation maternelle, mobilisation, soutiens). **Articulez parole et intérêt** : sans trahir la parole de l'enfant, vous pouvez proposer une **gradation** (élargissement des droits de visite et d'hébergement, retour progressif, AEMO renforcée en relais) qui rapproche la demande de l'enfant d'une solution que le juge pourra retenir. **Distinguez vos rôles** : ce que l'enfant veut (que vous portez) et l'analyse juridique de proportionnalité (que vous développez) ne se confondent pas.

S'il ressort du rapport éducatif que le service est défavorable aux demandes de l'enfant, contacter le service pour comprendre les raisons de ce positionnement, en parler et l'expliquer à son client, ne pas hésiter à rappeler l'éducateur ou l'éducatrice référent(e) ou le ou la chef(fe) de service pour essayer de trouver un compromis ou une autre solution réfléchie en amont avec le (la) jeune. Les audiences d'assistance éducative tout particulièrement se préparent avec soin en amont et le résultat s'en fait sentir à l'audience en réduisant souvent le temps de l'audience (une des réticences des magistrats à la présence systématique des avocats).



POINT DE VIGILANCE

Écueil à éviter : substituer votre appréciation à la parole de l'enfant au motif qu'elle vous paraîtrait contraire à son intérêt. Votre office est de **faire entendre** cette parole et d'en tirer les demandes juridiques les plus utiles, non de la censurer. Le juge, lui, tranchera en considération de l'intérêt de l'enfant.



POINT DE VIGILANCE

Pluralité de frères et sœurs et conflits d'intérêts intra-fratrie. Le recours à un avocat unique pour une fratrie est recommandé par certains rapports, au nom de la cohérence de la défense ; il doit toutefois être écarté lorsque les intérêts des frères et sœurs divergent, la désignation de plusieurs avocats devenant alors nécessaire pour prévenir tout conflit d'intérêts.

L'avocat doit, si au vu de la lecture des rapports ou lorsque le premier entretien avec l'un des enfants le révèle, solliciter du juge la désignation d'un autre avocat pour l'enfant ou les autres enfants de la fratrie. En effet en cas de conflit d'intérêt, l'avocat serait contraint de se déporter.

Chaque enfant devra en outre être reçu séparément par l'avocat même si ce dernier décide dans un premier temps de les recevoir ensemble pour leur expliquer à titre d'exemple le rôle spécifique de l'avocat d'enfant. En effet, un enfant peut vouloir vous révéler certains faits ou évoquer certains sujets qu'il ne veut pas dévoiler devant ses frères et sœurs.



7.6 LE RÔLE DE L'AVOCAT DES AUTRES PARTIES

L'avocat des parents

Les parents sont parties à la procédure. Leur avocat défend leurs droits et veille au respect du contradictoire. Il rappelle que les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale dans toute la mesure compatible avec la mesure ordonnée (art. 375-7), et porte leurs demandes : mainlevée, aménagement des droits de visite et d'hébergement, mesure moins contraignante, changement de lieu de placement, etc.



CONSEILS PRATIQUES

Consultez le dossier avant l'audience et vérifiez la régularité de la convocation (délai, mentions). Distinguez la défense de chaque parent : en cas d'intérêts divergents (violences conjugales alléguées), un même avocat ne peut défendre les deux. Travaillez l'**adhésion** : une posture coopérative, assortie de propositions concrètes (suivi, soins, accompagnement), sert souvent mieux les parents qu'une opposition frontale. Anticipez les renouvellements en démontrant l'évolution favorable de la situation. Mesurez toujours votre parole et celle de vos clients.

N'hésitez pas à prendre contact avec les services éducatifs même si ces derniers sont réticents à échanger avec vous. Il vous appartient d'expliquer votre formation spécifique et votre connaissance parfaite de la matière : vos arguments ne seront que mieux entendus à l'audience même si les points de vue sont divergents.

L'avocat du service gardien

Le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié (le plus souvent le service départemental de l'aide sociale à l'enfance) est partie à la procédure. Son avocat défend la cohérence du projet pour l'enfant, expose les diligences accomplies, sollicite le cas échéant le renouvellement, l'aménagement ou la mainlevée de la mesure, et veille à l'articulation entre la décision judiciaire et la mise en œuvre concrète de l'accompagnement. Il ne peut jamais être en même temps l'avocat de l'enfant.



CONSEILS PRATIQUES

L'avocat du service gardien veille à ce que les rapports versés soient complets, datés et contradictoirement communiqués : un rapport tardif ou non communiqué fragilise la décision et expose la mesure à l'annulation. Il rappelle au juge les contraintes opérationnelles (places disponibles, orientation, santé de l'enfant) sans jamais empiéter sur l'office du juge, seul compétent pour apprécier la mesure.



À RETENIR

Trois mandats, trois logiques. L'avocat **de l'enfant** défend les droits et la parole de l'enfant ; l'avocat **des parents** défend les droits des parents en fonction de leur implication dans la procédure d'AE et l'exercice de l'autorité parentale résiduelle ; l'avocat **du service gardien** défend la cohérence du projet pour l'enfant. Aucun ne peut, sans conflit d'intérêts, cumuler deux de ces mandats. La règle d'or : **un enfant, un avocat — et seulement l'avocat de l'enfant.**



TEXTES

| **Références** — Art. 375-7, 375-1 C. civ. ; Charte nationale de l'avocat d'enfant (2008).

MODULE 8 LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA)

PARTIE EN CONSTRUCTION

Le mineur non accompagné est un étranger de moins de dix-huit ans, dépourvu de représentant légal sur le territoire français. Son isolement le place, par principe, en situation de danger. Mais la protection se heurte d'abord à la contestation, fréquente, de sa minorité.



TEXTES

Cadre (loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, renforcée par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 ; art. L.221-2-2 et R.221-11 du CASF). Toute personne se présentant comme MNA bénéficie d'un **accueil provisoire d'urgence** (mise à l'abri, quinze jours) pendant lequel le conseil départemental procède à l'**évaluation sociale** de la minorité et de l'isolement. Si la minorité et l'isolement sont retenus, le procureur prend une ordonnance de placement provisoire (art. 375-5 C. civ.) et saisit le juge des enfants.

Examens de détermination de l'âge (art. 388 C. civ.) : les examens radiologiques osseux ne peuvent être ordonnés qu'après recueil de l'accord de l'intéressé, en l'absence de documents d'identité valables ; le doute profite à l'intéressé, et la seule conclusion de ces examens ne peut suffire à écarter la minorité.



JURISPRUDENCE

CE, 1^{er} juillet 2015, n° 386769 : la possibilité de saisir le juge des enfants rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du président du conseil départemental ; la compétence relève du juge des enfants. La saisine du juge des enfants n'est **pas suspensive** : il n'existe pas, en l'état, de présomption de minorité, l'octroi de mesures provisoires relevant de l'appréciation du juge. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a invité la France à traiter comme mineure, pendant toute la procédure, la personne s'en réclamant (constatations du 25 janvier 2023).



CONSEILS PRATIQUES

En cas de refus de prise en charge, **saisissez sans délai le juge des enfants** (art. 375) et **sollicitez expressément des mesures provisoires** (art. 375-5) : le placement provisoire n'est pas automatique et doit être demandé. Réunissez et faites authentifier les **documents d'état civil** (art. 47 C. civ.) ; demandez-leur vérification plutôt que de subir une présomption de fausseté. Mobilisez la CIDE et, pour la mise à l'abri, le **référé-liberté** devant le juge administratif lorsque l'hébergement d'urgence fait défaut. Anticipez la **majorité** : admission au séjour (CESEDA), demande d'asile, contrat « jeune majeur ». Vérifiez l'opportunité d'un **administrateur ad hoc** pour les actes que le mineur isolé ne peut accomplir seul.



RÉFORME EN COURS — TEXTE NON DÉFINITIF

Proposition de loi « intégrale » : dispositions intéressant les mineurs non accompagnés (texte adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026).

Titre de séjour des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance. L'article L.423-22 du CESEDA serait modifié : la carte de séjour serait délivrée de plein droit à l'étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de dix-huit ans (et non plus au plus tard le jour de ses seize ans), pour une durée de quatre ans au lieu d'un an, sous réserve des autres conditions prévues par cet article ; le second alinéa serait supprimé (art. 66 bis). L'avocat anticipera la majorité du jeune en conséquence.

Mineurs victimes d'exploitation sexuelle. Le service de l'aide sociale à l'enfance veillerait au repérage et à l'orientation des mineurs victimes de prostitution ou d'exploitation sexuelle, réputés en danger, le cas échéant avec un hébergement sécurisé (art. 32) ; le placement à l'hôtel serait définitivement exclu (art. 32 quater).

Demandeurs d'asile. Les enfants mineurs accompagnant une personne victime de violences bénéficieraient avec elle d'un accès prioritaire à un hébergement non mixte et sécurisé (art. 64) ; l'examen médical serait réalisé par des professionnels formés, avec un interprète qualifié et indépendant (art. 66). Les dispositions protégeant de l'éloignement les étrangers ayant porté plainte pour violences (art. 62 à 62 ter) et l'autorisation de travail des demandeurs d'asile victimes (art. 63) ont en revanche été supprimées.

État au 14 octobre 2026 — proposition de loi « intégrale » : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356, procédure accélérée), transmis au Sénat (examen annoncé en janvier 2027). Rédaction susceptible d'être modifiée au cours de la navette.



REMERCIEMENTS AU COMITÉ DE RÉDACTION DU GUIDE

Les élus

- Arnaud DE SAINT REMY, responsable du Groupe de travail
- Nawel OUMER;

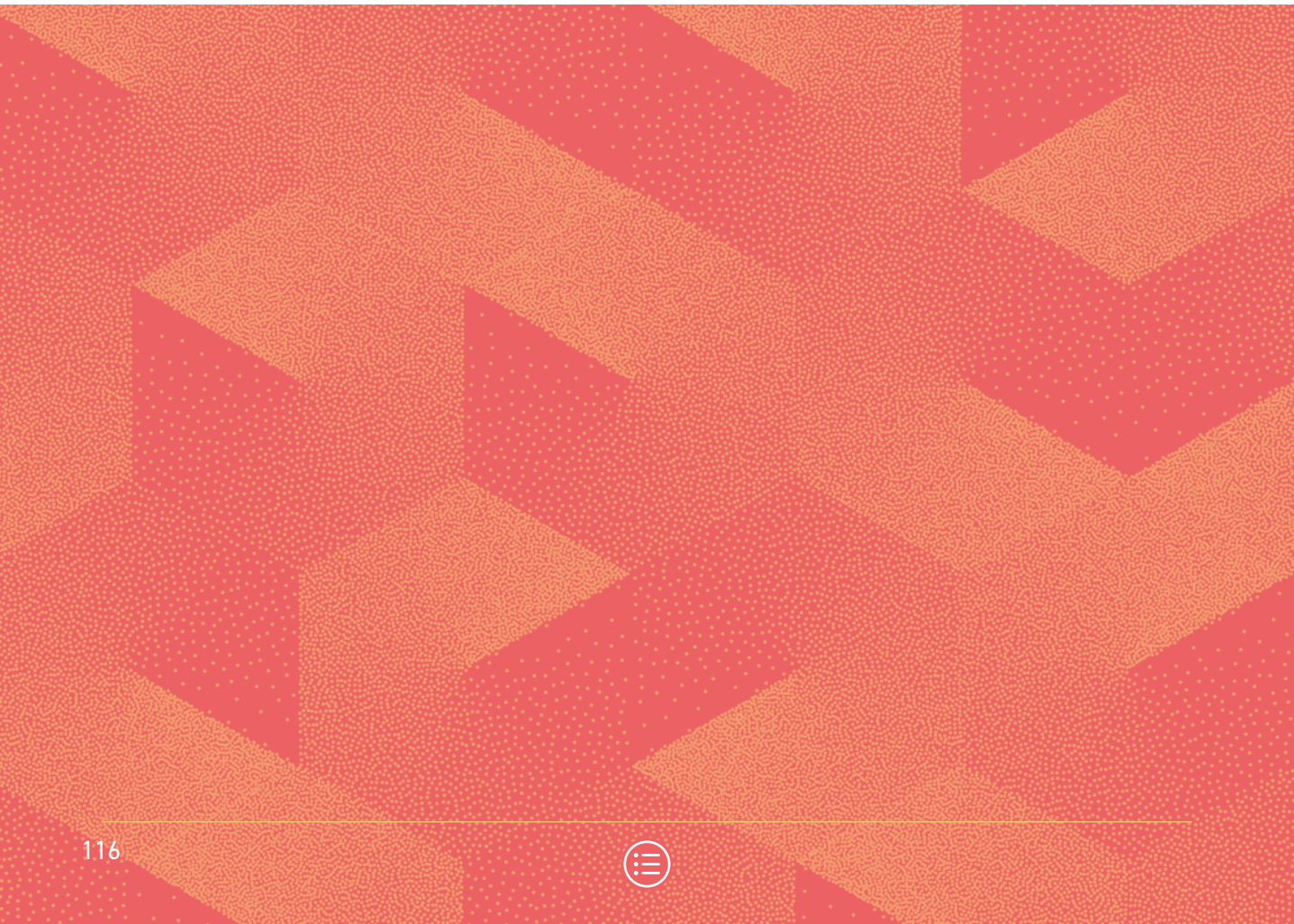
Les experts

- Armelle CHERRIH
- Josine BITTON
- Isabelle GERDET
- Dominique ATTIAS
- Dominique VIAL-BONDON
- Carole SULLI
- Anne-Séverine GAUDET
- Marie-Pierre DOMINJON
- Elisabeth AUDOUARD
- Isabelle ROTH
- Agnès RAVAT-SANDRE

Les permanents

- Géraldine CAVAILLE
- Corinne MÉRIC

Ainsi que les membres Groupe de travail



ANNEXES PRATIQUES

ANNEXE 1 FICHE RÉFLEXE : CHECK-LIST DE L'AUDIENCE	118
ANNEXE 2 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TEXTES ESSENTIELS	120
ANNEXE 3 GLOSSAIRE DES SIGLES	122
ANNEXE 4 PRINCIPALES SOURCES DOCUMENTAIRES	124
ANNEXE 5 SUIVI DES RÉFORMES EN COURS (PROJET DE LOI « PROTECTION DES ENFANTS » ET PROPOSITION DE LOI « INTÉGRALE »)	126
ANNEXE 6 RECEVOIR ET ÉCOUTER UN ENFANT DE 0 À 3 ANS	130
ANNEXE 7 AVOCAT D'ENFANT : PRÉPARER ET CONDUIRE VOTRE ENTRETIEN AVEC L'ENFANT	134
ANNEXE 8 GUIDE RÉVISÉ D'ENTREVUE D'ENQUÊTE DU NICHD	140

Les annexes qui suivent rassemblent des outils directement mobilisables : une fiche réflexe pour l'audience, un tableau des textes essentiels, un glossaire des sigles et les principales sources documentaires.

ANNEXE 1

FICHE RÉFLEXE : CHECK-LIST DE L'AUDIENCE

Avant l'audience

- ☐ Prendre connaissance des conventions locales existantes entre le barreau et la juridiction en vue de la mise en œuvre des réformes portant sur la protection de l'enfance, et de leurs mises à jour (CLAJ, Convention d'intervention de l'avocat en AE, etc...).
- ☐ Vérifier la régularité de la saisine et la compétence territoriale du juge (art. 375 C. civ. ; 1181 CPC) ; envisager une demande de dessaisissement en cas de changement de résidence.
- ☐ Contrôler la convocation : délai de huit jours (art. 1188), mention du droit à un conseil et de la possibilité de consulter le dossier (art. 1182), convocation des deux parents.
- ☐ Consulter le dossier au greffe et en lever copie (art. 1187) suffisamment de temps avant l'audience ; établir une chronologie ; vérifier que tous les rapports sont versés et communiqués ; vérifier l'existence d'un administrateur *ad hoc* et son périmètre de mission.
- ☐ Rencontrer le client dans un lieu adapté (enfant reçu seul s'il est capable de discernement) ; écouter, comprendre et préparer la parole de l'enfant et distinguer «souhait» et «intérêt».
- ☐ Préparer si nécessaire des observations ou conclusions écrites (la procédure est orale – les écritures sont recommandées en appel) en articulant régularité de la procédure, caractérisation et actualité du danger, proportionnalité de la mesure ; Formuler toute note écrite à l'attention du juge, en veillant au principe du contradictoire.
- ☐ Communiquer des éléments utiles à la défense des intérêts du client, en veillant au respect du contradictoire.

Pendant l'audience

- ☐ Soulever *in limine litis* les exceptions (incompétence, nullités de procédure).
- ☐ Veiller à la présence du greffier et à l'entretien individuel de l'enfant capable de discernement (art. 375-1 al. 3).
- ☐ Demander acte de toute pièce non communiquée ; solliciter renvoi ou note en délibéré contradictoire si nécessaire.
- ☐ Être entendu en dernier ; répondre aux éléments réellement débattus.

Après l'audience

- ☐ Assurer la compréhension de la décision : vérifier si la décision est comprise, acceptée ou non. Prendre le temps de répondre aux questions. Assurer un point à bref délai en cas de besoin.
- ☐ Vérifier la notification (art. 1190), notamment la notification personnelle à l'enfant capable de discernement, et calculer le délai d'appel de quinze jours (art. 1191).
- ☐ Informer immédiatement le client de la décision au cas où le délibéré n'était pas rendu sur le siège mais à date, et, le cas échéant, informer sur les possibilités de recours, le cas échéant en formant appel sans tarder (pas d'effet suspensif), envisager un référé Premier Président en cas d'urgence.
- ☐ Assurer le suivi de la mesure : voir comment elle est appliquée et si elle correspond à la feuille de route déterminée par le juge, évaluer l'opportunité de toute modification ou adaptation.
- ☐ Anticiper l'audience à échéance de la fin de la mesure, suffisamment de temps avant.

ANNEXE 2

TABEAU RÉCAPITULATIF DES TEXTES ESSENTIELS

THÈME	TEXTES
Conditions et mesures d'assistance éducative	C. civ., art. 375 à 375-9-2
Office du juge, entretien individuel, avocat	C. civ., art. 375-1 ; CPC 1186
Audition de l'enfant	C. civ., art. 388-1 ; CPC, art. 338-1 à 338-12
Administrateur ad hoc	C. civ., art. 383 et 388-2 ; CPC, art. 1210-1
Procédure devant le juge des enfants	CPC, art. 1181 à 1200-1-1
Compétence et dessaisissement	CPC, art. 1181
Avis d'ouverture, audition, instruction	CPC, art. 1182 et 1183
Information préoccupante, signalement	CASF R226-2-2 ; L226-4
Évaluation à la suite de l'information préoccupante	CASF D226-2-3 à D226-2-8
Mesures provisoires, délai de 15 jours	C. civ., art. 375-5 ; CPC, art. 1184
Délai de jugement au fond (6 mois)	CPC, art. 1185
Choix / désignation de l'avocat	CPC, art. 1186 ; loi n° 91-647, art. 9-1
Mineur victime : avocat et aide juridictionnelle (réforme en cours, texte non définitif)	Loi n° 91-647, art. 9-1-1 créé par la PPL « in-tégrale », art. 31 (TA AN n° 356 du 13 oct. 2026)
Accès au dossier, consultation, communication des pièces du dossier	CPC, art. 1187, 1187-1
Convocation (8 jours), audience	CPC, art. 1188 et 1189
Notification des décisions, voies de recours	CPC, art. 1190 à 1196
Tierce opposition, pourvoi	CPC, art. 583 Cass. 1 ^{re} civ., 15 avr. 2026, n° 25-14.116



THÈME	TEXTES
Médiation familiale	C. civ., art 375-4-1 ; CPC, art. 131-1 à 131-15 et 1189-1
Contradictoire	CPC, art. 14, 15, 16
Intérêt supérieur de l'enfant	CIDE, art. 3-1 ; CASF, art. L.112-4 ; C. civ., art. 375-1
Droit d'être entendu	CIDE, art. 12 ; Convention du 15 mai 2003 ; C. civ., art. 375-1, 388-1 ; CPC. Art. 1189
Vie privée et familiale, procès équitable	CEDH, art. 8 et 6 § 1
Projet pour l'enfant	CASF. Art. L223-1-1, D223-12 à D223-17
Tiers digne de confiance (placement)	C. civ., art.375-3
Personne de confiance désignée par l'enfant	CASF, art. L.223-1-3 et D.223-11-1
Mineurs non accompagnés	C. civ., art. 375-5, 388, 47 ; CASF, art. L.221-2-2, R.221-11 ; CESEDA
Secret professionnel	Loi 31 déc. 1971, art. 66-5 ; décret n° 2005-790 ; C. pén., art. 226-13, 226-14, 434-1, 434-3

ANNEXE 3

GLOSSAIRE DES SIGLES

SIGLE	SIGNIFICATION
AEMO	Action éducative en milieu ouvert (AEMO-R : renforcée)
ASE	Aide sociale à l'enfance (service du conseil départemental)
AAH	Administrateur ad hoc
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant (New York, 1989)
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CC	Code civil
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
CNB	Conseil national des barreaux
CPC	Code de procédure civile
CRIP	Cellule de recueil des informations préoccupantes
FIJAIS	Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
FIJAIT	Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes
IP	Information préoccupante
JAF	Juge aux affaires familiales
JE	Juge des enfants
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MNA	Mineur non accompagné



SIGLE	SIGNIFICATION
MDPH / CDAPH	Maison départementale des personnes handicapées / Commission des droits et de l'autonomie
OPP	Ordonnance de placement provisoire
PEAD	Placement éducatif à domicile
PCD	Président du conseil départemental
PJL	Projet de loi
PPL	Proposition de loi
PPE	Projet pour l'enfant
TPE	Tribunal pour enfants
UAPED	Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger
JVSI / TVSI	Juge / tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales (PPL « intégrale », réforme en cours)
OPPI	Ordonnance provisoire de protection immédiate (art. 515-13-1 C. civ. ; PPL « intégrale », art. 8)
VIF / VSS	Violences intrafamiliales / violences sexistes et sexuelles

ANNEXE 4

PRINCIPALES SOURCES DOCUMENTAIRES

Les développements de ce kit s'appuient sur des sources officielles et des éditeurs juridiques, parmi lesquels :

- **Légifrance** : Code civil (art. 375 et s., 388-1, 388-2), Code de procédure civile (art. 1181 et s., 338-1 et s.) ; lois n° 2007-293, n° 2016-297 et n° 2022-140 ; décrets n° 2002-361 du 15 mars 2002, n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et n° 2023-914 du 2 octobre 2023.
- **Conseil national des barreaux** : Charte « pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants » (2017) ; résolution ISAAEE du 11 mai 2023 ; certificat de spécialisation « droit des enfants » ; campagnes et motions sur la défense des mineurs.
- **Conférence des bâtonniers** : Charte nationale de l'avocat d'enfant (2008).
- **Ministère de la Justice** (justice.gouv.fr) et **solidarites.gouv.fr** : dispositif des mineurs non accompagnés (évaluation, mise à l'abri, orientation).
- **Sénat et Assemblée nationale** : dossier législatif de la proposition de loi sur l'avocat de l'enfant (proposition de loi AN n° 1831 du 16 septembre 2025 ; T.A. n° 194 du 11 décembre 2025 ; texte modifié par le Sénat le 28 mai 2026 ; Loi n°2026-630 du 13 juillet 2026 entrée en vigueur reportée au 6 janvier 2027).
- **Défenseur des droits et Comité des droits de l'enfant des Nations unies** : rapports et observations sur la mise en œuvre de la CIDE.
- **Conseils de l'Europe** : Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996), Convention du 15 mai 2003 sur les relations personnelles, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 24).
- **Cour de cassation et Conseil d'État** : arrêts cités (notamment Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005 ; 21 nov. 1995 ; 3 mai 2000 ; 2 déc. 2020 ; 29 sept. 2021 ; 18 mars 2015 ; 2 oct. 2024 ; 12 juin 2025 ; 14 janv. 2026 ; 15 avr. 2026 ; CE, 1^{er} juill. 2015).
- **Parlement — textes en discussion** (état au 1^{er} octobre 2026 ; 14 octobre 2026 pour la proposition de loi) : projet de loi relatif à la protection des enfants, texte adopté par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (AN, 17^e législature, n° 2841 rect., 3018 et T.A. 338 ; Sénat, n° 911, 2025-2026) ; proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356 ; voir n° 3106 et n° 3190 rect.) ; position du Conseil national des barreaux en séance publique et rapport à l'Assemblée générale du 11 septembre 2026 ; notes de suivi parlementaire de la direction des affaires publiques du Conseil national des barreaux (juin à septembre 2026).





ANNEXE 5

SUIVI DES RÉFORMES EN COURS (PROJET DE LOI « PROTECTION DES ENFANTS » ET PROPOSITION DE LOI « INTÉGRALE »)

Le tableau ci-dessous recense, à la date du 1^{er} octobre 2026, les dispositions des deux textes en discussion au Parlement qui intéressent l'assistance éducative et l'intervention de l'avocat aux côtés de l'enfant. Il ne décrit pas le droit positif. Il a vocation à être mis à jour après chaque étape de la procédure parlementaire. Les lignes relatives à la proposition de loi « intégrale » ont été mises à jour (en rouge) au regard du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356) ; les lignes devenues obsolètes sont barrées.

Texte et article	Objet de la disposition	Incidence pour l'avocat de l'enfant	Voir
PJL, art. 1 ^{er} (C. civ., art. 375 ; CASF, art. L.223-5)	Placement à l'ASE limité à un an (moins de trois ans) ou deux ans ; renouvellement spécialement motivé dans trois cas ; placement de longue durée, jusqu'à la majorité après treize ans ; rapport semestriel avant trois ans.	Contrôler le cas de renouvellement, la motivation, l'audition de l'enfant et le rapport actualisé.	5.3
PJL, art. 3 (C. civ., art. 375-3)	Recherche d'une solution familiale sous huit jours ; évaluation sous trois mois en cas de placement en urgence ; rapport motivé ; accompagnement du tiers digne de confiance.	Solliciter l'évaluation et le rapport ; porter la parole de l'enfant sur son lieu d'accueil.	4.7 ; 5.3
PJL, art. 5 (C. civ., art. 375-1, 375-3 et 375-5)	Contrôle de l'honorabilité de l'avocat ou de l'administrateur ad hoc désigné et des tiers accueillants ; bulletin n° 2 et fichiers versés au dossier.	Anticiper le contrôle ; vérifier les pièces versées ; coordination avec la loi n° 2026-630.	3.4 ; 4.7 ; 7.1
PJL, art. 6 (C. civ., art. 375-5 ; C. pén., art. 227-4-4 et 227-11-1)	Ordonnance de protection provisoire de l'enfant par le procureur ; saisine du juge des enfants ou du JAF dans les quinze jours ; mesures de douze mois renouvelables.	Agir sans attendre ; distinguer de l'ordonnance de placement provisoire ; veiller au contradictoire.	4.3
PJL, art. 6 ter (C. civ., art. 375-1 et 375-3)	Compétence exclusive du juge des enfants sur l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite ; dessaisissement du JAF pendant le placement.	Revoir l'articulation JE / JAF ; suivre le sort de la condition de « fait nouveau ».	6.2



Texte et article	Objet de la disposition	Incidence pour l'avocat de l'enfant	Voir
PJL, art. 8, 8 bis A et 8 bis (C. civ., art. 375-2, 375-4 et 375-4-1 ; CASF, art. L.223-1-4)	Accompagnement renforcé ou intensifié avec hébergement exceptionnel ou périodique ; consultation familiale ; conférence familiale.	Vérifier le recueil de la parole de l'enfant, le délai d'un mois et la qualification de la mesure.	5.2
PJL, art. 9 (CSP, art. L.1111-5-1-1)	Actes de soins sur l'enfant confié sans accord préalable des parents, sauf opposition ; soins indispensables.	Informar l'enfant ; faire valoir sa préférence quant à la personne qui l'accompagne.	5.3
PJL, art. 9 bis (CASF, art. L.226-2-2)	Secret partagé visant les professionnels des services sociaux, médicaux, éducatifs ou judiciaires.	L'avocat reste étranger au partage d'informations ; secret de l'article 66-5 intact.	4.2 ; 7.1
PJL, art. 10 (CPP, art. 706-47-5)	Audition sans délai du mineur victime par des enquêteurs formés ; information sur le droit à un avocat dès la première audition ; information de l'avocat.	Assurer la continuité de la défense ; vérifier l'absence de conflit d'intérêts.	6.3 ; 7.3
PPL, art. 7 et 7 bis (C. civ., art. 375 ; loi n° 71-498, art. 6-1-1)	Expertise médico-psychologique confiée à un expert spécialement formé en cas de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales ; formation complémentaire « mineurs » ; priorité à l'équipe pluridisciplinaire de l'UAPED ; pédopsychiatre pour le mineur victime ; nullité pénale supprimée en séance.	Vérifier la formation de l'expert désigné dès la décision ordonnant la mesure ; solliciter l'UAPED.	4.4
PPL, art. 31 (loi n° 91-647, art. 9-1-1)	Mineur victime assisté ou représenté par un avocat dans toute procédure le concernant ; aide juridictionnelle totale de droit (et non garantie) ; avocat exclu des auditions en UAPED ou selon les protocoles ; absence de l'avocat sans report ni nullité.	Le CNB demandera au Sénat de garantir la présence effective de l'avocat lors des auditions et de rétablir l'aide juridictionnelle ga-rantie.	6.3 ; 7.3
PPL, art. 31 bis (C. civ., art. 375-1, al. 3)	Le mineur est « assisté ou représenté » par un avocat (amendement CNB n° 769 adopté).	Représentation de l'enfant non discernant ; portée procédurale (saisine, dossier, appel) à préciser par voie réglementaire ; formulation « d'un avocat » à harmoniser.	2.2 ; 3.4
PPL, art. 32 à 32 quater (CASF, art. L.221-1 et L.221-2-3)	Repérage et orientation des mineurs victimes de prostitution, réputés danger, hébergement sécurisé ; référent éducatif (20 enfants au plus, 8 en établissement) et continuité en cas de changement de département ; contrôles inopinés ; fin des placements à l'hôtel.	Discuter l'effectivité de la mesure, l'identité du référent et l'adéquation du lieu d'accueil.	5.3 ; 7.2 ; 8
PPL, art. 47 et 47 bis (C. pén., art. 226-14 ; CSP, art. L.4124-2-1)	Signalement par les professionnels de santé : avis du mineur, information préoccupante, immunité réservée aux professionnels et étudiants en santé, protection de l'identité du signalant.	Protection des autres auteurs de signalement, dont l'avocat, réduite à l'appréciation de la bonne foi : point à signaler au Sénat.	4.2 ; 7.1

Texte et article	Objet de la disposition	Incidence pour l'avocat de l'enfant	Voir
PPL, art. 4 (CPP, art. 39-3-1)	Socle minimal d'actes d'enquête ; audition sans délai du mineur victime, prioritairement en UAPED ; enfant ayant assisté aux violences conjugales entendu comme victime.	Vérifier l'application de l'article 31 à l'enfant exposé ; se faire connaître des enquêteurs.	6.3
PPL, art. 5 (C. civ., art. 375 ; COJ, art. L.213-14 et L.213-19 ; CPP, art. 706-49)	Juge et tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales ; vérification de l'existence d'une assistance éducative, échange de pièces, saisine du juge des enfants ; information du juge des enfants sur les décisions pénales.	Veiller à la cohérence des décisions et au contradictoire sur les pièces échangées.	4.3 ; 6.2 ; 6.3
PPL, art. 6 et 6 bis (CPP, art. 43, 43-1 A, 52 et 382)	Compétence du lieu du domicile du mineur victime ; transmission sans délai ; information du mineur, de ses représentants, de l'administrateur ad hoc et de leur avocat.	Suivre la juridiction compétente ; vérifier l'information de l'avocat.	6.3
PPL, art. 8 (C. civ., art. 515-11 et 515-13-1)	Ordonnance provisoire de protection immédiate prononcée par le procureur sous vingt-quatre heures, y compris sur l'autorité parentale ; saisine du JAF ou du juge des violences dans les six jours.	Articuler avec les mesures d'assistance éducative ; porter la parole de l'enfant.	4.3 ; 6.2
PPL, art. 9 (loi n° 91-647, art. 9-2 ; CPP, art. 88)	Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences sexuelles, sexistes ou intra-familiales ; dispense de consignation de droit.	Constitution de partie civile au nom de l'enfant facilitée.	6.3
PPL, art. 11, 12 et 12 bis A (CPP, art. 10-7, 10-2 et 61-2-1)	Confrontation du mineur victime par visioconférence uniquement, avec garanties ; enregistrement audiovisuel des auditions ; information semestrielle de la victime.	Accompagner l'enfant lors d'une confrontation ; demander le visionnage de l'enregistrement.	7.3
PPL, art. 20 bis B (C. civ., art. 371-4)	Pas de droit aux relations personnelles avec les grands-parents auteurs de violences sur le parent.	À invoquer devant le JAF et, en cas de placement, devant le juge des enfants.	2.1 ; 6.2
PPL, art. 30 et 38 quater (C. éduc., art. L.542-1-1 ; CASF, art. L.226-2-2)	Entretien individuel de repérage à l'école ; adulte référent ; partage d'informations entre l'école et l'ASE ; transmission d'informations par le SPIP.	L'avocat reste étranger à ces circuits ; secret de l'article 66-5 intact.	4.2 ; 7.1
PPL, art. 32 quinquies (C. pén., art. 227-11-1)	Prise en compte de la plainte du parent protecteur pour apprécier la non-représentation d'enfant en cas de danger actuel ou imminent.	Article 227-11-1 également créé, avec un autre contenu, par le PJJ (art. 6) : coordination à suivre.	4.3



Texte et article	Objet de la disposition	Incidence pour l'avocat de l'enfant	Voir
PPL, art. 55 (CSS, art. L.160-8 et L.162-66)	Parcours de soins psychotraumatiques des mineurs victimes intégralement pris en charge, sans condition de plainte ; continuité des soins des enfants confiés en cas de change-ment de placement.	Faire valoir l'accès aux soins de l'enfant dans le suivi de la mesure.	5.3
PPL, art. 66 bis (CESEDA, art. L.423-22)	Carte de séjour de plein droit de quatre ans pour le jeune confié à l'ASE avant dix-huit ans.	Anticiper la majorité du mineur non accompagné.	8

*JL : projet de loi relatif à la protection des enfants, texte adopté par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 (Sénat, n° 911).
PPL : proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026 (TA n° 356). Numérotation des articles provisoire.*

ANNEXE 6

RECEVOIR ET ÉCOUTER UN ENFANT DE 0 À 3 ANS

Fiche pratique à l'usage de l'avocat de l'enfant — approche psycho-éducative

PRINCIPE DE DÉPART

Avant 3 ans, l'enfant n'a pas ou peu accès au langage verbal structuré. L'écoute ne consiste donc pas à recueillir des déclarations, mais à observer des signaux corporels, comportementaux et relationnels, et à s'appuyer sur les adultes qui l'entourent au quotidien.

AVANT L'ENTRETIEN

- Choisir le bon moment — éviter les horaires de sieste, de repas, ou de fatigue ; prévoir une marge si l'enfant a besoin de temps pour s'apaiser.
- Prévoir une figure d'attachement présente — parent, assistant(e) familial(e), professionnel de crèche connu de l'enfant ; ne jamais recevoir un tout-petit seul.
- Adapter le lieu —, au sol si possible, avec jouets simples (figurines, doudou, feuille et crayons pour les 2-3 ans).
- Limiter la durée — 10 à 20 minutes maximum selon l'âge ; ne pas multiplier les rencontres rapprochées.
- Se renseigner en amont — historique de l'enfant, professionnels qui le suivent (PMI, crèche, pédiatre, psychologue), afin de ne pas répéter des sollicitations déjà faites ailleurs.

POSTURE PENDANT L'ENTRETIEN

- Se mettre à hauteur physique de l'enfant, éviter le surplomb.
- Parler doucement, phrases courtes et concrètes, même si l'enfant ne répond pas verbalement.
- Laisser l'enfant explorer et initier le jeu plutôt que de solliciter des réponses directes.
- Ne jamais forcer le contact (regard, toucher) ; respecter les mouvements de retrait.
- Nommer ce qui est observé sans interpréter à voix haute (« je vois que tu regardes la porte » plutôt qu'une déduction).
- Accepter le silence et l'absence de réponse comme des informations en soi.

GRILLE D'OBSERVATION

À compléter pendant ou juste après la rencontre, sans surinterprétation d'un signe isolé.

Domaine observé	Signaux à noter	Ce que cela peut indiquer
Attachement / séparation	Recherche de proximité, détresse ou indifférence à la séparation, capacité à se laisser rassurer	Qualité du lien avec l'adulte présent, sécurité de base
Exploration / jeu	Curiosité, initiative, jeu spontané vs figement, évitement des jouets	Un enfant sécurisé explore ; l'inhibition peut signaler une tension
Corps et régulation	Tonus, posture, sursauts, pleurs, capacité à s'auto-apaiser	Niveau de stress, régulation émotionnelle
Langage / vocalises	Babillage, mots isolés, mutisme, écholalie	Développement du langage (à situer selon l'âge, sans alarmisme)
Relation à l'adulte présent	Vérifications du regard, imitation, retrait, sur- adaptation	Nature du lien avec la personne qui accompagne l'enfant
Signes d'alerte	Sidération, hypervigilance, évitement massif de l'adulte, régression brutale	Justifie un signalement croisé avec les professionnels de l'enfance

TRAME INDICATIVE D'ENTRETIEN

- Accueil (2-3 min) — saluer d'abord l'adulte, laisser l'enfant observer les lieux à son rythme.
- Temps libre (5-10 min) — mettre à disposition doudou/jouets, observer sans intervenir.
- Mise en lien légère — quelques mots simples sur le pourquoi de la rencontre, adressés autant à l'enfant qu'à l'adulte, sans attente de réponse verbale.
- Clôture — revenir vers l'adulte référent, verbaliser la fin (« on a fini, on va retourner voir maman/la référente »), laisser l'enfant se réapproprier la transition.
- Après l'entretien — consigner immédiatement les observations tant qu'elles sont fraîches, sans attendre.

REPÈRES THÉORIQUES UTILES

- Théorie de l'attachement (Bowlby, Ainsworth) — grille de lecture pour comprendre les comportements de proximité/exploration.
- Développement du langage 0-3 ans — le mutisme ou le retard ne signifient pas absence de compréhension ni incapacité à discernement futur.
- Neurodéveloppement du stress — un enfant en détresse chronique peut présenter sidération ou hyperadaptation, à ne pas confondre avec un « enfant calme ».

COLLABORATION PLURIDISCIPLINAIRE

Pour cette tranche d'âge, l'entretien direct a des limites structurelles. Il est souvent plus fiable de croiser vos observations avec celles des professionnels qui voient l'enfant régulièrement : crèche, PMI, pédiatre, psychologue, assistant(e) familial(e). Solliciter leurs comptes rendus enrichit et objective l'analyse transmise au juge.

REPÈRE JURIDIQUE

En dessous de 3 ans, le discernement est très limité : le rôle de l'avocat glisse alors vers le recueil d'observations et la coordination avec les professionnels de l'enfance, plutôt que vers une audition au sens classique.

Document de travail à adapter selon chaque situation. Ne remplace pas l'avis d'un pédopsychiatre ou psychologue de l'enfance en cas de doute clinique.



ANNEXE 7

AVOCAT D'ENFANT : PRÉPARER ET CONDUIRE VOTRE ENTRETIEN AVEC L'ENFANT

Méthode, posture et points de vigilance pour l'avocat

ACCUEILLIR • ÉCOUTER • COMPRENDRE • PORTER LA PAROLE

AVANT L'ENTRETIEN : ORGANISER UN ACCUEIL RÉELLEMENT ADAPTÉ

Le cadre matériel et relationnel conditionne la qualité de l'échange

- 1. Un lieu calme et confidentiel**
Sans passage, téléphone, interruptions, décor intimidant ou objets trop distrayants.
- 2. Un temps suffisant**
Prévoir une durée souple, des pauses et aucun rendez-vous immédiatement contraint par l'audience.
- 3. Un entretien sans les parents et sans les services et sans les assistantes familiales**
Sauf nécessité particulière clairement expliquée et compatible avec l'intérêt de l'enfant.
- 4. Des conditions accessibles**
Tenir compte de l'âge, du handicap, de la langue, de la fatigue, de la santé et du lieu d'accueil.
- 5. Une information préalable**
Dire qui sera présent, le but de l'entretien, la confidentialité et l'usage possible des propos.

L'ENTRETIEN AVEC L'ENFANT : UNE MISSION D'AVOCAT

Écouter sans enquêter, comprendre sans suggérer

ÉCLAIRER

- Expliquer le rôle de l'avocat, les droits de l'enfant, la procédure et ce qui sera fait de ses propos.
- Respect du secret professionnel qu'on doit à l'enfant

RECUEILLIR

- Permettre à l'enfant d'exprimer sa situation, ses besoins, ses souhaits et ses craintes avec ses propres mots, ses sentiments et ses demandes.

PORTER SA PAROLE

- Restituer fidèlement la parole de l'enfant et garantir l'exercice effectif de ses droits procéduraux.

L'avocat n'est ni un enquêteur, ni un expert chargé d'établir la preuve.

Il crée les conditions permettant à l'enfant de parler librement, puis traduit juridiquement ses besoins et sa parole.

PRINCIPES DIRECTEURS

Une parole libre, une écoute loyale, un cadre compréhensible

L'ENFANT SAIT

- Partir de ce qu'il dit, sans supposer à sa place ni interpréter.

L'ENFANT PEUT NE PAS SAVOIR

- Autoriser « je ne sais pas », « je ne comprends pas » et la correction de l'adulte.

L'ENFANT PEUT SE TAIRE

- Ne jamais transformer le droit de parler en obligation de révéler.

L'ÂGE NE SUFFIT PAS

- Adapter les mots, le rythme et les moyens d'expression à chaque enfant.

Posture : disponibilité, absence de jugement, délicatesse, vigilance contre toute pression.

LES TROIS TEMPS DE L'ENTRETIEN

Une progression simple, lisible et non suggestive

1. PRÉPARER LA PAROLE	2. RECUEILLIR LA PAROLE	3. CONCLURE
<ul style="list-style-type: none">● Présenter son rôle● Poser les règles● Commencer par un échange simple, bienveillant et rassurant	<ul style="list-style-type: none">● Aborder le sujet● Laisser raconter● Approfondir avec prudence	<ul style="list-style-type: none">● Permettre d'ajouter● Répondre aux questions● Expliquer la suite

Le protocole NICHD inspire la structure et le type de questions. Il ne transforme pas l'avocat en enquêteur.

PHASE 1 : PRÉPARER LA PAROLE DE L'ENFANT

Créer un cadre de confiance et vérifier la compréhension



- 1. Se présenter et définir son rôle**
« Je suis ton avocat. Je suis là pour t'écouter, t'expliquer la procédure et faire entendre ce que tu veux dire. »
- 2. Poser les règles de l'échange**
L'enfant peut dire qu'il ne sait pas, demander une explication, corriger l'avocat, faire une pause ou ne pas répondre.
- 3. Commencer par un récit du quotidien**
Inviter l'enfant à raconter un événement récent et connu, du début à la fin, uniquement avec des questions ouvertes.
- 4. Respecter le secret professionnel du à l'enfant**
Ajouter le secret professionnel qu'on doit à l'enfant.

Objectif : que l'enfant comprenne qu'il peut parler à son rythme, avec ses mots, sans chercher la « bonne réponse ».



PHASE 2 : RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT

Partir du récit libre, approfondir seulement ce qui est nécessaire

1. Aborder le sujet

Dire simplement pourquoi l'enfant est reçu, sans annoncer une hypothèse comme un fait.

2. Laisser raconter librement

Écouter sans interrompre. Utiliser : « Dis-moi tout ce qui s'est passé » ou « Et après ? ». Respecter les silences de l'enfant

3. Revenir sur ses propres mots

« Tu as parlé de... Dis-moi tout ce qui s'est passé à ce moment-là. »

4. Préciser avec parcimonie

Qui ? Où ? Quand ? Comment ? seulement après les invitations ouvertes.

5. Vérifier l'essentiel

Ses besoins, ses souhaits, ses craintes, les personnes avec lesquelles il se sent en sécurité.

Toujours privilégier les questions ouvertes. Éviter les formulations qui proposent la réponse ou enferment l'enfant dans un choix.

LORSQU'UN ENFANT ÉVOQUE DES VIOLENCES GRAVES



Accueillir, protéger et ne pas altérer la parole

- Rester calme et disponible, sans mettre en doute, banaliser ou dramatiser.
- Respecter les silences, les hésitations, les pauses et les changements de rythme.
- Ne pas demander de détails intrusifs ou inutiles sur les actes de violence.
- Ne pas chercher une « preuve », une cohérence parfaite ou une chronologie immédiatement complète.
- Reprendre les mots de l'enfant et éviter les mots plus précis qu'il n'a pas lui-même employés.
- Limiter les répétitions du récit et tenir compte des auditions déjà réalisées.
- Évaluer immédiatement les besoins de protection et mobiliser les voies adaptées.

L'enfant doit être cru dans sa démarche de révélation, sans que l'avocat préjuge de la qualification ou de la preuve.

VIOLENCES SEXUELLES OU VIOLENCES PHYSIQUES : VIGILANCES COMPLÉMENTAIRES

Le type de violence modifie les points d'attention, pas les principes d'écoute

VIOLENCES SEXUELLES

- Employer des mots simples et non suggestifs.
- Ne pas utiliser de poupées, dessins anatomiques ou scénarios sauf si l'enfant les introduit spontanément.
- Être attentif à la honte, à la culpabilité, au secret imposé et au lien avec l'auteur présumé.
- Rappeler clairement que l'enfant n'est pas responsable.
- Éviter les descriptions détaillées, mais laisser faire une narration spontanée

VIOLENCES PHYSIQUES ET AUTRES MALTRAITANCES

- Laisser l'enfant décrire avec ses mots ou un dessin ce qui s'est passé.
- Rechercher seulement les éléments utiles : fréquence, gravité, contexte, personnes présentes et sécurité actuelle.
- Prendre en compte les effets sur la vie quotidienne : santé, sommeil, école, relations.
- Repérer l'existence d'autres enfants exposés ou d'un contexte de violences intrafamiliales.
- Ne pas confronter l'enfant aux contradictions éventuelles.

Dans les deux cas : protéger d'abord, documenter sans surinterroger, coordonner avec les professionnels compétents.

PHASE 3 : RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT

Sécuriser la fin de l'échange et redonner des repères

- 1. Donner une dernière possibilité de parler**
« Souhaites-tu ajouter quelque chose ? » « Y a-t-il un point important dont nous n'avons pas parlé ? »
- 2. Répondre aux questions**
Vérifier ce que l'enfant a compris, sans promettre une décision ou un résultat.
- 3. Expliquer la suite**
Dire comment sa parole sera utilisée, ce que fera l'avocat et les prochaines étapes de la procédure.
- 4. Revenir à son quotidien**
Terminer par ses activités, ses projets ou un sujet plus léger afin qu'il ne reparte pas uniquement avec les faits difficiles.
- 5. Rester disponible**
Préciser comment l'enfant pourra recontacter son avocat ou demander un nouvel entretien.
Demander à l'enfant comment il se sent

Remercier l'enfant pour sa confiance, sans valider ni invalider le contenu de son récit.



LES RÉFLEXES À RETENIR

Une grille simple avant, pendant et après chaque entretien

À FAIRE	À ÉVITER
<ul style="list-style-type: none"> ● Préparer un lieu et un temps adaptés. ● Expliquer son rôle et les règles de l'échange ● Laisser raconter avec des questions ouvertes ● Respecter le rythme, les silences et le droit de ne pas répondre ● Restituer fidèlement et expliquer la suite 	<ul style="list-style-type: none"> ● Interroger comme un enquêteur ● Multiplier les questions fermées ou suggestives ● Imposer des mots, des hypothèses ou une chronologie ● Faire répéter inutilement des faits difficiles ● Promettre le secret absolu, une protection ou une décision précise

La bonne question n'est pas : « Comment obtenir davantage de détails ? »
mais : « De quoi l'enfant a-t-il besoin pour pouvoir parler librement et être protégé ? »

SOURCES ET REPÈRES

Documents mobilisés pour cette présentation

1. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu.
2. CIIVISE, Violences sexuelles faites aux enfants : repérer et signaler, livret de formation « Mélissa et les autres », version actualisée du 12 juin 2023.
3. Protéger l'enfant, « Protocole NICHD pour mieux recueillir la parole des enfants », 10 septembre 2021.
4. CNB, Audition du Conseil national des barreaux à la CIIVISE, juin 2025.
5. CNB, Contribution et observations au groupe de travail sur le traitement judiciaire des violences sexuelles.
6. CNB, travaux internes sur l'avocat de l'enfant en assistance éducative et le recueil de sa parole.

Support de formation : à articuler avec les règles déontologiques, procédurales et les dispositifs locaux applicables.

ANNEXE 8

GUIDE RÉVISÉ D'ENTREVUE D'ENQUÊTE DU NICHD

Enregistrez avant d'aller chercher l'enfant :

Mon nom est (nom).
Aujourd'hui, nous sommes le (date) et il est (heure).
Je rencontre (prénom et nom de l'enfant) à (lieu).

Vérifiez que l'enregistreur est en fonction.

A. INTRODUCTION

Bonjour (prénom de l'enfant), je suis heureux(se) de te rencontrer aujourd'hui.
Comment vas-tu ?

Je m'appelle (nom) et mon travail est de parler aux enfants sur les choses qui leur sont arrivées. Comme tu peux le voir, nous avons une caméra vidéo ici. Elle va enregistrer notre conversation (les choses que l'on va se dire), pour que je me rappelle de tout ce que tu m'as dit. (J'ai aussi un partenaire qui va écouter notre conversation dans une autre pièce.)

Dans l'introduction, les gestes de bonne volonté sont bienvenus.

Es-tu à l'aise (bien, confortable) ?

Si l'enfant dit qu'il est inconfortable ou semble incertain, dites :

Puis-je faire quelque chose pour que tu te sentes mieux ?



B. CONSTRUCTION DE LA RELATION DE TRAVAIL ET ENTRAÎNEMENT NARRATIF

B1. Maintenant (prénom de l'enfant), je veux mieux te connaître. Parle-moi des choses que tu aimes faire.

Attendre la réponse de l'enfant.

Si l'enfant répond, exprimez votre appréciation et renforcez le comportement :

Merci de partager cela avec moi, ça m'aide à mieux te connaître.

Ou

Je suis content(e), je commence à en apprendre un peu plus sur toi.

Passez à **B.3**, si vous pensez qu'à partir d'ici l'enfant devrait passer directement à l'entraînement narratif.

Si l'enfant ne répond pas, donne une réponse courte ou reste figé, vous pouvez dire:

Je sais que c'est la première fois qu'on se rencontre et je veux vraiment apprendre à te connaître.

Je suis content(e) de pouvoir te parler aujourd'hui (prénom de l'enfant).

Passez à **B.2** si vous pensez que le développement de la relation de travail doit être poursuivi.

Si l'enfant affiche des indices non verbaux d'évitement ou de résistance (p. ex., regard évitant), abordez-le immédiatement :

(Prénom de l'enfant), laisse-moi voir tes yeux.

(Prénom de l'enfant), continue et viens t'asseoir près de moi.

(Prénom de l'enfant), je vois que (tu pleures, tu es silencieux), dis-moi ce qui se passe et je vais pouvoir t'aider.

(Prénom de l'enfant), merci de me laisser t'écouter aujourd'hui. S'il te plaît, dis-moi ce qui se passe.

B.2. Je veux vraiment apprendre à mieux te connaître (prénom de l'enfant). Parle-moi plus des choses que tu aimes faire (à l'école, durant la récréation, après l'école).

Attendre la réponse de l'enfant.

Si l'enfant continue d'être évitant ou résistant :

Invitez-le à parler d'un sujet neutre choisi avant que l'entrevue commence (p. ex., on a demandé au parent/tuteur de l'enfant d'indiquer les activités que l'enfant apprécie).

J'ai entendu dire que tu aimes (activité, loisir). Parle-moi de (activité, loisir).

Questionnez à propos d'éléments distinctifs :

Je vois que tu portes (un élément unique, par exemple un chandail d'équipe de soccer). Parle-moi plus (de l'élément).

B.3. (Prénom de l'enfant), parle-moi plus de (activités déjà mentionnées par l'enfant).

Évitez les émissions de télévision, les jeux vidéo ou la fantaisie.

Attendre une réponse. Si l'enfant affiche des indices non verbaux d'évitement ou de résistance (p. ex., regard évitant), abordez-le immédiatement :

B.4. (Prénom de l'enfant), parle-moi de quelque chose d'agréable (heureux, bien, amusant) qui t'est arrivé (à l'école, à la garderie).

B.5. Parle-moi plus de (quelque chose que l'enfant a mentionné).

Utilisez deux à trois invitations pour aborder des sujets différents ; une de ces invitations devrait porter sur le contenu interne : pensées, sentiments, sensations ou émotions si l'enfant en a parlé.

B.6. Tu m'as dit que quelque chose de (heureux, bien, agréable, amusant) t'est arrivé. Maintenant, parle-moi de quelque chose de désagréable/de malheureux qui t'est arrivé (à l'école ou à la garderie).



IMPORTANT

Ne pas mentionner le lieu où l'agression alléguée a eu lieu.

B.7. S'il te plaît, parle-moi plus de (quelque chose que l'enfant a mentionné).

Utilisez deux à trois invitations afin d'obtenir l'information la plus riche possible sur une variété de sujets ; une invitation devrait porter sur le contenu interne : pensées, sentiments, sensations ou émotions si l'enfant en a parlé.

Si l'enfant dévoile de l'information contenant de la détresse, explorez-la brièvement tout en faisant des interventions de soutien. Au besoin, vous devriez vérifier que l'enfant l'a précédemment rapporté.

Tu m'as parlé de (incident associé à de la détresse). En as-tu parlé à un adulte ?

Si l'enfant dit non, dites :

Voudrais-tu que je t'aide à le dire à quelqu'un ?

B.8. (Prénom de l'enfant), tu m'as parlé de (événement agréable déjà décrit) et de (événement désagréable déjà décrit) et tu as partagé tes (émotions, pensées) avec moi (s'il l'a fait). Merci de m'en avoir parlé. C'est important que tu saches qu'ici tu peux me parler de tout, autant les bonnes choses que les mauvaises choses.



C. EXPLICATION ET PRATIQUE DES RÈGLES DE BASE

Ajuster les questions en fonction du niveau de développement de l'enfant.

C.1. (Prénom de l'enfant), je m'intéresse à toi et je vais te poser toutes sortes de questions aujourd'hui. Si je te pose une question que tu ne comprends pas, dis-moi « je ne comprends pas ». D'accord **(prénom de l'enfant)** ?

Pause

C.2. Si je te pose une question et que tu ne connais pas la réponse, dis-moi « je ne sais pas ». Donc **(prénom de l'enfant)**, si je te demande (p. ex., qu'est-ce que j'ai mangé pour déjeuner ce matin), qu'est-ce que tu vas dire ?

Attendre la réponse.

Si l'enfant répond
« je ne sais pas », dites :

C'est exact, tu ne sais pas
(prénom de l'enfant), parce que
tu ne me connais pas.

Si l'enfant tente de deviner, dites :

Non (prénom de l'enfant),
tu ne me connais pas et
(p. ex., tu n'étais pas
avec moi quand j'ai déjeuné ce matin),
donc tu ne sais pas. Quand tu ne sais pas,
ne devines pas, dis que tu ne le sais pas.

Alors si je te demande :
Quel est le nom de ma fille/mon fils,
qu'est-ce que tu dirais ?

Pause

Mais si tu sais ou si tu te souviens, il est très important que tu me le dises **(prénom de l'enfant)**.

C.3. Et si je dis des choses qui sont fausses **(pas vraies ou incorrectes)**, tu dois me corriger, d'accord **(prénom de l'enfant)** ?

Attendre une réponse.

Donc, si je te dis que tu es une fille âgée de deux ans **(lorsqu'on interroge un garçon âgé de 5 ans)**, qu'est-ce que tu dirais ?

Attendre une réponse.

<p>S'il donne la bonne réponse et qu'il corrige, renforcer l'enfant:</p> 	<p>Si l'enfant nie seulement, mais ne vous corrige pas, dites:</p> <p>Tu as raison, tu n'es pas une fille âgée de deux ans. Quelle serait la bonne réponse (exacte, juste)?</p> <p>Attendre une réponse. S'il donne la bonne réponse et qu'il corrige, renforcer l'enfant:</p> 	<p>Corriger une mauvaise réponse:</p> <p>Non (prénom de l'enfant), tu n'es pas une fille âgée de deux ans. Alors si je dis que tu es debout (lorsqu'on interroge un enfant assis) qu'est-ce que tu dirais pour me corriger ?</p> <p>Attendre une réponse. S'il ne donne pas la bonne réponse, dites :</p> <p>Non (prénom de l'enfant), tu me dirais que tu es assis.</p> 
--	---	--

C'est bien (prénom de l'enfant). Maintenant, tu sais que tu dois me le dire si je fais une erreur ou si je dis quelque chose qui n'est pas vrai.

C.4. Une partie de mon travail c'est de parler aux enfants (adolescents) de choses qui leur sont arrivées. Je rencontre beaucoup d'enfants (adolescents) pour qu'ils me disent la vérité sur les choses qui leur sont arrivées. (Prénom de l'enfant), c'est vraiment important que tu me dises la vérité aujourd'hui sur les choses qui te sont réellement arrivées.

Tu me promets de dire la vérité (prénom de l'enfant) ?

D. ENTRAÎNEMENT DE LA MÉMOIRE ÉPISODIQUE

Avant l'entrevue, identifiez un évènement court, positif et significatif dans lequel l'enfant a participé activement. Si possible, choisir un évènement ayant eu lieu sensiblement dans la même période que l'agression présumée. Si l'agression présumée a eu lieu lors d'une journée ou d'un évènement spécifique, questionnez l'enfant sur un évènement différent.

Je suis content(e) de te rencontrer aujourd'hui (**prénom de l'enfant**), je veux en savoir plus sur toi et mieux te connaître.

D.1. Invitation principale

<p>Il y quelques (jours, semaines) c'était (une fête, fête d'anniversaire, autre évènement).</p> <p>Dis-moi tout ce qui s'est passé à (l'évènement), du début jusqu'à la fin, du mieux que tu peux.</p>	<p>Dans le cas où aucun évènement n'a pas été identifié précédemment, demandez:</p> <p>As-tu fait quelque chose de spécial récemment comme aller quelque part ou aller à une fête d'anniversaire?</p> <p>Dis-moi tout ce qui s'est passé à (l'évènement), du début jusqu'à la fin, du mieux que tu peux.</p>	<p>Si l'enfant n'identifie pas un évènement convenable, dites:</p> <p>Donc, je veux que tu me dises tout ce qui s'est passé (aujourd'hui, hier), après que tu te sois réveillé.</p>
--	---	--

D.2. Invitations de suivi

Et après, qu'est-ce qui s'est passé (**prénom de l'enfant**) ?

Utilisez cette question aussi souvent que nécessaire jusqu'à ce que vous ayez obtenu les grandes lignes du récit de l'évènement du début jusqu'à la fin.

Merci (**prénom de l'enfant**), tu m'as dit beaucoup de choses (**s'il l'a fait**). Je vais te poser d'autres questions à propos de ce que tu viens de me dire.

D.3. Invitations de segmentation de temps

Essayez d'utiliser un minimum de trois invitations de segmentation de temps, bien que vous puissiez ajuster la quantité et le type d'invitation en fonction des capacités et des réactions de l'enfant.

(Prénom de l'enfant), je veux que tu me dises tout sur (l'évènement). Dis-moi tout ce qui s'est passé quand (une action que l'enfant a mentionnée) jusqu'à (une action subséquente que l'enfant a mentionnée).

Si l'enfant a de la difficulté à comprendre les segments délimités, dites :

Dis-moi tout ce qui s'est passé quand (une activité mentionnée par l'enfant) a commencé.

Merci (prénom de l'enfant), de m'avoir dit ça. Tu parles/t'exprimes très clairement, et ça m'aide à comprendre ce que tu dis.

D.4 Invitations avec indices

Essayez d'utiliser un minimum de trois invitations avec indices, mais vous pouvez ajuster le nombre en fonction des capacités et réactions de l'enfant. Concentrez-vous aussi sur les pensées et les sentiments si l'enfant a donné accès à ce contenu.

Les invitations avec indices peuvent être utilisées selon deux versions :

Parle-moi plus de (activité, objet, pensée, sentiment).

Tout à l'heure tu as parlé de (activité, objet, pensée, sentiment). Dis-moi tout sur ça.

D.5. (Prénom de l'enfant), merci de m'avoir parlé de (titre de l'évènement). Quand on se parle aujourd'hui, c'est important que tu me dises tout sur les choses qui te sont vraiment arrivées.

D.6. (Prénom de l'enfant), comment tu te sens jusqu'à maintenant ?

Si pendant la phase prédéclarative l'enfant ne coopère pas et demeure réticent, arrêter l'audition maintenant. Allez à la section G pour terminer l'entretien et planifier un entretien additionnel pour continuer à bâtir la relation de travail.



E. PHASE DÉCLARATIVE

E.1 Transition vers les contenus déclaratifs



IMPORTANT

Si à n'importe quel moment dans cette section l'enfant exprime une résistance verbale explicite sans nier l'incident, allez à la section E.1.1, « Énoncés de soutien pour gérer les refus explicites », et gérez la résistance sans utiliser les énoncés de transition supplémentaires ci-dessous.

1. Maintenant que je te connais un peu mieux, je veux parler de ce pourquoi (tu es, je suis) ici aujourd'hui.

À n'importe quel moment, si l'enfant fait une allégation, allez à la question E.2.

Si l'enfant rapporte un événement sans lien avec l'événement sous enquête, dites :

J'entends ce que tu me dis (**prénom de l'enfant**). Si tu veux, on pourra en parler plus tard. Maintenant, je veux que tu me parles de quelque chose d'autre qui a pu t'arriver.

2. Je comprends que quelque chose t'est peut-être arrivé. Dis-moi tout ce qui s'est passé.
3. Comme je t'ai dit, mon travail est de parler aux enfants (**adolescents**) des choses qui peuvent leur être arrivées. C'est très important que tu me dises pourquoi tu penses que (**maman, papa, grand-maman**) t'a amené ici aujourd'hui (**ou pourquoi tu penses que je suis venu(e) te parler aujourd'hui**).

Si l'enfant ne parle pas des faits allégués, semble évitant ou résistant, vous pouvez vous adresser à lui/elle à l'aide d'énoncés généraux de soutien qui ne réfèrent pas à l'incident :

- a. (**Prénom de l'enfant**), mon travail est d'écouter les enfants à propos des choses qui leur sont arrivées.
- b. (**Prénom de l'enfant**), je veux vraiment savoir quand quelque chose est arrivé aux enfants. C'est pour ça que je suis ici.
- c. (**Prénom de l'enfant**), ici les enfants peuvent parler des bonnes choses et des mauvaises choses qui leur sont arrivées.

4. J'ai entendu dire que tu as parlé à (un médecin, un professeur, un travailleur social, autre professionnel) à (moment, lieu). Dis-moi de quoi vous avez parlé.
5. Je vois (J'ai entendu dire) que tu as/avais des (marques, blessures, bleus) sur (partie du corps). Dis-moi tout sur ça.

6. (Prénom de l'enfant), est-ce que quelque chose t'est arrivé à (lieu, moment de l'incident présumé) ?

Si l'enfant ne fait pas de déclaration et semble évitant ou réticent, vous pouvez utiliser certains énoncés de soutien mentionnés plus haut (a-c) ou un des énoncés suivants qui réfèrent spécifiquement à l'enfant, mais ne mentionnent toujours pas l'incident allégué.

- d. Tu m'as dit beaucoup de choses sur toi. Je sens que je te connais mieux et que tu peux me dire plus (sur les choses, sur les bonnes choses et sur les mauvaises choses) qui te sont arrivées.
- e. Tu m'as dit beaucoup de choses sur toi, merci. Continue et parle-moi d'autres choses qui te sont arrivées.
- f. (Prénom de l'enfant), s'il y a d'autres choses que tu veux me dire (je veux savoir/t'écouter, c'est important pour moi de savoir/t'écouter).



STOP

S'il n'y a pas de déclaration ou que l'enfant nie : évaluez et planifiez vos prochaines étapes. Vous pouvez utiliser les indices verbaux et non verbaux de résistance manifestés par l'enfant pour évaluer la situation et décider si vous continuez ou non. Considérez d'arrêter l'entrevue (aller à E.1.1) et de planifier une entrevue supplémentaire, si vous croyez que l'enfant résiste ou évite de collaborer et qu'une session additionnelle pour bâtir la relation de travail serait bénéfique.

Utilisez les questions de transition ci-dessous (de façon graduelle) lorsque vous suspectez que :

- une agression n'a pas eu lieu (parce qu'il est important de comprendre pourquoi des soupçons avaient été faits) ;
- l'enfant ne comprend pas l'objectif de l'entrevue ;
- l'enfant évite de collaborer et résiste à vos tentatives, mais qu'il y a une préoccupation sérieuse au sujet du bien-être de l'enfant ou de l'enquête.

- 7. (Prénom de l'enfant), est-ce que quelqu'un a fait quelque chose que tu n'as pas aimé ?
- 8. (Prénom de l'enfant), est-ce que quelqu'un t'a fait quelque chose que tu penses qui n'était pas bien ?
- 9. (Prénom de l'enfant), est-ce que quelqu'un a fait quelque chose qui t'a fait te sentir mal à l'aise/bizarre ?
- 10. (Prénom de l'enfant), est-ce que quelqu'un (résumez brièvement les allégations ou les soupçons sans spécifier le nom du présumé agresseur ou sans donner trop de détails) ?



Si l'enfant ne fait pas de déclaration, mais semble évitant ou résistant et qu'il y a des preuves indépendantes suscitant les soupçons, vous pouvez utiliser les énoncés de soutien plus haut (a-f) ou les suivants :

- g. (Prénom de l'enfant), (je suis, les gens sont) inquiet(s) pour toi et je veux savoir si quelque chose t'est arrivé.
- h. (Prénom de l'enfant), si quelque chose t'est arrivé et que tu veux que ça arrête, tu peux m'en parler.
- i. i-1. (Prénom de l'enfant), si c'est difficile pour toi d'en parler, qu'est-ce qui rend cela si difficile ?
i-2. (Prénom de l'enfant), est-ce qu'il y a quelque chose qui t'inquiète ?
i-3. (Prénom de l'enfant), qu'est-ce qui arriverait si tu me le disais ?
i-4. (Prénom de l'enfant), est-ce que quelqu'un t'a dit de ne pas en parler ?
- j. Des fois les enfants pensent que si quelque chose leur arrive, c'est de leur faute, mais les enfants ne sont pas responsables si des choses leur arrivent.
- k. C'est ton choix si tu veux me le dire et c'est mon travail de te laisser choisir.

11. (Prénom de l'enfant), je comprends que (tu, quelqu'un) a (dit, vu) (résumer brièvement les allégations ou les soupçons sans spécifier le nom du présumé agresseur ou sans donner trop de détails). Je veux savoir si quelque chose t'est arrivé.

E.1.1 Énoncés de soutien pour gérer les refus explicites

Si l'enfant a explicitement exprimé des difficultés ou des réticences à divulguer, mais qu'il n'a pas nié l'incident, vous pouvez utiliser les énoncés plus haut (a-k) et les énoncés suivants afin de gérer les refus explicites à parler :

- l. (Prénom de l'enfant), je comprends que tu as/es (difficultés nommées par l'enfant, p. ex., honteux/se). Commençons à en parler et je vais essayer de t'aider.
- m. Plusieurs enfants ont/sont (difficultés nommées par l'enfant) et j'essaie de les aider.
- n. Je comprends que tu as/es (difficultés nommées par l'enfant), parle-moi plus de ça.
- o. (Si l'enfant démontre un manque de confiance) Je suis certain(e) que tu peux bien m'en parler.

Si l'enfant dit qu'il est inquiet à propos de quelque chose de précis et que le réconfort que vous pouvez donner est vrai :

- p. Ne t'inquiète pas, je ne vais pas (le dire aux autres enfants/je vais m'assurer que tu ne rates pas l'autobus).
- q. C'est ton choix de me le dire ou pas et je vais accepter ton choix.

Si à n'importe quel moment lors de l'exploration, que l'agression soit survenue ou non, vous pensez que l'enfant est résistant ou ne coopère pas et que l'établissement de la relation de travail pourrait bénéficier d'une rencontre supplémentaire, arrêtez l'entrevue et planifiez une rencontre (voir l'appendice 1). Allez à la section G si vous voulez terminer l'entrevue.

E.2 Explorer les incidents

Pendant l'ensemble de la partie déclarative, il est important de préserver et de renforcer la relation de travail établie avec l'enfant, de continuer à offrir des phrases de soutien et de composer avec les inhibitions, la détresse ou les conflits exprimés par l'enfant.

E.2.a Invitations de rappel libre

12.a Invitation pour un premier récit des incidents

Si l'enfant mentionne un incident précis :

(Prénom de l'enfant), tu m'as dit que (résumer brièvement l'allégation faite par l'enfant). Dis-moi tout sur ça du début jusqu'à la fin



Si l'enfant mentionne plusieurs incidents :

(Prénom de l'enfant), tu m'as dit que (résumer brièvement l'allégation faite par l'enfant). Dis-moi tout sur (la dernière fois/ la première fois / sur une autre fois dont tu te souviens bien), du début jusqu'à la fin.

Si l'enfant donne une description générale et que vous ne pouvez pas établir le nombre d'incidents :

(Prénom de l'enfant), tu m'as dit que (résumer brièvement l'allégation faite par l'enfant). Est-ce que c'est arrivé une fois ou plus d'une fois ?

Selon de la réponse, demandez un récit pour le dernier incident (voir 2^e colonne)

Si l'enfant n'est pas en mesure de distinguer les événements et que sa description demeure générale, dites:

(Prénom de l'enfant), tu m'as dit que (résumer brièvement la description générale). Dis-moi tout sur ça du début jusqu'à la fin.

12.b Invitations de suivi

Répétez la description de l'action qui a commencé l'évènement donné par l'enfant. Ensuite demandez :

Et après, qu'est-ce qui est arrivé ?

Répétez cette question aussi souvent que nécessaire jusqu'à ce que la description complète de l'incident allégué ait été obtenue.



12.c Invitations de segmentation de temps

Tu m'as dit beaucoup de choses et cela m'aide à comprendre ce qui est arrivé. Maintenant **(prénom de l'enfant)**, je veux te poser plus de questions sur **(le titre de l'incident)**.

(Prénom de l'enfant), pense fort à ce moment **(jour, soir)** et dis-moi tout ce qui s'est passé quand **(une action mentionnée par l'enfant)** jusqu'à **(une action subséquente mentionnée par l'enfant)**.

Vous pouvez utiliser cette question aussi souvent que nécessaire afin de vous assurer que toutes les parties de l'incident ont été développées.

12.d Invitations avec indices

Les invitations avec indices peuvent être utilisées selon deux versions :

Parle-moi plus de (activité, objet, pensée, sentiment).

Tout à l'heure tu as parlé de (activité, objet, pensée, sentiment). Dis-moi tout sur ça.

Utilisez cette question aussi souvent que nécessaire dans cette section.



IMPORTANT !

Les invitations visant le rappel libre devraient être épuisées avant de passer aux questions directives.

E.2.b Questions directives

Si certains détails centraux de l'allégation sont toujours manquants ou ambigus après l'utilisation exhaustive des invitations, utilisez les questions directives.

13. (Prénom de l'enfant), tu as parlé de/mentionné (activité, objet, sentiment, pensée). (Comment, quand, où, qui, quoi, lequel, combien, qu'est-ce que tu voulais dire) ?

Il est important de jumeler une question ouverte avec une question directive à chaque fois que cela est approprié :

Parle-moi plus de cela.

E.2.c Exploration des incidents multiples

Si en réponse aux questions 12.a à 13, l'enfant ne mentionne qu'un seul incident :

14. (Prénom de l'enfant), ce que tu viens de me dire, est-ce que c'est arrivé une fois ou plus d'une fois ?

Si l'enfant répond que de tels incidents sont arrivés plusieurs fois, retourner à la question 12.a (cas « plusieurs incidents ») et explorer les incidents additionnels. Souvent, il vaut mieux explorer le dernier événement en premier ou celui qui est le mieux retenu.

E.2.d Pause

(Prénom de l'enfant), maintenant je veux m'assurer que j'ai bien compris tout ce que tu m'as dit et voir s'il y a autre chose que j'ai besoin de te demander. Je vais prendre quelques minutes (pour penser à ce que tu m'as dit/regarder mes notes, aller vérifier avec mon collègue).

Pendant la pause, révisez l'information que vous avez reçue, voyez s'il reste des informations manquantes et planifiez le reste de l'entrevue. Assurez-vous de formuler par écrit les questions proposant un choix et envisagez de les remplacer par des questions directives ou des invitations.

Au retour de la pause, il est important de prendre le temps de renforcer l'enfant. Par exemple :

Tu m'as dit beaucoup de choses et cela m'aide vraiment. J'ai encore des questions pour toi.

E.2.e Questions proposant un choix – Obtenir de l'information qui n'a pas été mentionnée par l'enfant

Vous devriez poser ces questions précises seulement après avoir essayé d'autres approches et qu'il manque toujours de l'information légale importante/des éléments d'enquête. Il est très important de jumeler les questions proposant un choix avec des invitations (« Dis-moi tout sur ça ») à chaque fois que cela est approprié.

Dans le cas d'incidents multiples, vous devez diriger l'enfant vers l'incident pertinent dans ses propres mots, c'est-à-dire que vous devriez étiqueter les événements pour les rendre distincts (par exemple, « je veux te parler encore de la fois dans la salle de bain »).

15. **(Prénom de l'enfant), quand tu m'as parlé de (incident précis en indiquant le moment et le lieu), tu as dit (activité, objet, sentiment, pensée). Est-ce qu'il (un détail qui doit être confirmé ou infirmé par l'enfant) ?**

Par exemple : Sarah, quand tu m'as dit que tu étais dans la cuisine avec Lewis, est-ce qu'il y avait d'autres personnes avec vous ?

Dès que cela est approprié, enchaînez avec une invitation :

Dis-moi tout sur ça (activité, objet, sentiment, pensée).

Avant de passer à l'incident suivant, assurez-vous d'avoir obtenu chaque détail manquant pour cet incident.

Selon le contexte de l'incident enquêté, les questions, en nombre limité étant donné leur caractère suggestif, peuvent porter sur la présence de témoins, les paroles échangées, le fait d'avoir été filmé ou exposé à de la pornographie, l'utilisation d'un objet.



F. INFORMATION CONCERNANT LA RÉVÉLATION

Tu m'as dit pourquoi tu es venu me parler aujourd'hui. Tu m'as donné beaucoup d'informations et cela m'aide vraiment à comprendre ce qui s'est passé.

Si l'enfant a mentionné avoir parlé à quelqu'un de l'incident(s), vous pouvez dire :

Tu m'as dit que (nom de la personne) sait ce qui s'est passé.

Est-ce que quelqu'un d'autre sait ce qui s'est passé ? Si oui, qui est-ce ?

Si l'enfant n'a pas mentionné l'avoir dit à quelqu'un, explorez une divulgation possible en disant :

Est-ce que quelqu'un sait ce qui s'est passé ?

Si oui, qui est-ce ?

Ensuite, explorez le processus de révélation en demandant le moment, les circonstances, le destinataire, les discussions potentielles sur l'événement et les réactions de l'enfant et du destinataire à la suite du dévoilement. Utiliser des questions ouvertes le plus souvent possible.

G. TERMINER L'ENTREVUE

Il est (spécifiez l'heure) et la rencontre est maintenant terminée.

Arrêtez l'enregistrement.

(Prénom de l'enfant), qu'est-ce que tu vas faire aujourd'hui en partant d'ici ?

Parlez à l'enfant d'un sujet neutre pendant quelques minutes.

APPENDICE 1 : LORSQUE VOUS AVEZ BESOIN D'UNE AUDITION SUPPLÉMENTAIRE

Une audition supplémentaire peut être réalisée lorsque l'enquêteur croit qu'une meilleure relation de travail peut être construite dans une autre rencontre, permettant de mieux éclairer si une agression a été commise ou non (phase de transition de l'audition). De 2 à 3 entrevues peuvent parfois être requises.

Règles générales pour les entretiens supplémentaires

- 1) Recueillir à l'avance d'une source externe des renseignements personnels sur l'enfant pour vous guider dans vos tentatives pour construire la relation (par exemple, ses intérêts, des événements positifs vécus, d'autres informations pertinentes).
- 2) Avant de commencer l'audition, revoir les informations qui ont été obtenues dans l'entretien précédent pour vous rafraîchir la mémoire au sujet de votre conversation avec l'enfant.
- 3) Selon l'enfant et les circonstances, les règles de communication peuvent être mentionnées brièvement au début plutôt que d'être pratiquées.
- 4) Pendant la phase de la construction de la relation de travail, questionner au sujet des amis, des intérêts, des événements significatifs ou de sujets discutés dans les rencontres précédentes.
- 5) À tout moment, si l'enfant fait une révélation ou mentionne de l'information judiciaire pertinente, poursuivre avec la section de la partie déclarative de l'audition.
- 6) Généralement, l'audition supplémentaire doit suivre la structure du protocole, s'ajustant au besoin à l'audition précédente de façon à construire sur n'importe quel lien établi précédemment. Par exemple :
 - Comme tu peux te souvenir (mon nom est...)...
 - Aujourd'hui aussi (j'ai une caméra vidéo avec moi)...
 - La dernière fois que l'on s'est vu, tu m'as dit que (par exemple, tu aimais jouer au soccer)...
- 7) La prise de décisions concernant la progression du déroulement de cette audition ainsi que la transition vers les contenus déclaratifs devraient être guidées par les critères énumérés dans le protocole.





LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux

Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris

